

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Rapport annuel 2005

Conformément à l'article 48, § 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil «assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA». Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2005.

Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : «CBFA Rapport annuel 2005».

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (CBFA Rapport CD 2005) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.





	→ Préface	5
	ITRE 1 : ON GÉNÉRALE	
A.	COMITÉ DE DIRECTION	
	Composition	13
	Organigramme	14
	Règlement d'ordre intérieur	15
	Déontologie	15
	Nombre de réunions des organes	15
	Financement des frais de fonctionnement de la CBFA	16
	FSAP - IMF	18
	Travaux internationaux et européens	21
	•	
	Responsabilité externe	21
В.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	
	Composition	22
	Rapport	23
	ITRE 2:	
RAPPORTS	D'ACTIVITÉS	
	L'année 2005 en bref	27
	Rapports d'activités des départements	
	Politique prudentielle	28
	Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	33
	Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et	55
	surveillance des intermédiaires d'assurances	49
	Pensions complémentaires	57
	Contrôle de l'information et des marchés financiers Protection des consommateurs de services financiers	63 75
		73
	Services communs	02
	Service juridique Auditorat	82 84
	Sanctions administratives	86
	Audit interne	86
	Secrétariat général	87
	Comptes annuels pour l'exercice 2005	95
	Composition des départements et des services	105







Préface



'année 2005 aura été marquée, pour la CBFA, par une double ligne de force : assurer la continuité du contrôle et poursuivre l'intégration des différentes approches de contrôle.

Un contrôle n'est pas l'autre

La CBFA a tout d'abord continué à exercer sans relâche sa mission de contrôle. Elle s'est également attachée à renforcer son fonctionnement interne. Le contrôle prudentiel et le contrôle des marchés sont différents à plus d'un égard. Le premier vise à identifier les risques et, le cas échéant, à imposer les mesures nécessaires pour les résorber ; le second garantit l'intégrité des marchés et veille à la bonne information des opérateurs sur ces marchés. Outre le contrôle des flux continus d'informations diffusées par les sociétés, la surveillance des marchés implique bon nombre d'interventions axées sur des opérations concrètes, telles que les émissions publiques de titres, les offres d'acquisition, les offres de reprise, ... Les deux types de contrôle se distinguent également par le rythme des décisions formelles prises dans les domaines qu'ils couvrent. Alors que la surveillance prudentielle des entreprises suppose normalement une succession continue d'actes de contrôle – reporting périodique, inspections, trialogue, ... - le contrôle des marchés financiers est davantage soumis à la dynamique de l'activité développée sur ces marchés. Sans parler du suivi de l'information continue et du contrôle de l'intégrité des marchés (détection et poursuite des délits d'initié, des manipulations de marché, ...), les décisions prises dans les domaines précités se succèdent selon une fréquence et à une vitesse difficilement prévisibles et donnent souvent lieu à des positions largement commentées dans les médias et dans le grand public. L'intensité du contrôle prudentiel ne peut en revanche se mesurer au nombre de décisions formelles ou visibles qui sont prises à l'égard d'une entreprise soumise à ce contrôle. L'absence d'information concernant le secteur prudentiel est en général le signe d'une évolution favorable : pas de nouvelles, bonnes nouvelles pourrait-on dire le plus souvent. Il n'en va pas de même pour la surveillance des marchés financiers : la fréquence des actes de contrôle individuels suit de près les événements ponctuant l'activité sur les marchés de valeurs mobilières. Etant donné que ces marchés, durant l'année sous revue, ont suscité un grand intérêt auprès des investisseurs, l'année 2005 a été pour la CBFA une année particulièrement chargée.



Les marchés financiers ont vu se réaliser en 2005 quelques-unes des opérations les plus importantes des dernières décennies. Ces opérations, le plus souvent des offres publiques d'acquisition, ont entraîné des glissements dans la composition du paysage économique de notre pays. Le rôle de l'autorité de contrôle en tant qu'arbitre indépendant et neutre est essentiel pour assurer le déroulement ordonné de telles opérations. L'on peut affirmer que les opérateurs sur le marché ont pleinement respecté ce rôle. De nouvelles introductions en bourse, tant sur le marché réglementé que sur le marché libre, ont par ailleurs élargi l'offre de titres. La CBFA a, ici aussi, veillé à préserver les intérêts des investisseurs en leur garantissant une information adéquate. La même préoccupation sous-tend l'action qu'elle mène pour détecter les abus de marché : un nombre croissant de cas sont mis au jour et traités selon des procédures rigoureuses.



Un contrôle intégré

L'un des objectifs de la réforme de 2002 était de mettre en place un dispositif de contrôle plus performant en termes d'efficacité et de rapidité d'action, en intégrant les différentes missions de contrôle. Le législateur a porté son choix sur un modèle fondé sur l'intégration des diverses formes de contrôle financier. Ce modèle s'est concrétisé par la fusion de l'ancienne Commission bancaire et financière (CBF) et de l'ancien Office de Contrôle des Assurances (OCA), qui a donné naissance, début 2004, à l'actuelle Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA). La synergie que le législateur visait à réaliser s'est clairement déployée au cours de l'année écoulée.

Les avantages de la mise en place d'une autorité de contrôle intégrée sont particulièrement tangibles dans le domaine du contrôle prudentiel, exercé plus précisément à l'égard des banques et des entreprises d'assurances. Dans cette optique, les différents départements de contrôle de la CBFA collaborent étroitement, veillent à aligner leurs techniques de contrôle respectives et développent, dans le respect du caractère propre des différentes catégories d'entreprises, des nouvelles initiatives de contrôle conjointement. En 2005, la CBFA a franchi des étapes importantes sur la voie d'un contrôle intégré. Elle édicte peu à peu des dispositions prudentielles qui s'appliquent tant au secteur bancaire qu'au secteur des assurances. Les règles destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux, les circulaires en matière de compliance et les règles de bonne gestion en cas de sous-traitance d'activités s'adressent en effet aux deux secteurs, moyennant quelques adaptations d'ordre mineur. Pour les groupes qui développent à la fois des activités bancaires et des activités d'assurances, l'approche intégrée est garante de cohérence et de simplification au niveau des procédures appliquées. Elle répond par ailleurs à l'évolution constatée sur le marché, dès lors que les établissements financiers intègrent de plus en plus leur offre de produits bancaires et de produits d'assurances.

Sur le plan législatif également, un parallélisme plus important entre les deux secteurs se fait jour progressivement. Un projet visant à uniformiser le règlement d'agrément des réviseurs – qui doivent être désignés aussi bien dans les banques que dans les entreprises d'assurances – est en cours de préparation, l'objectif étant de s'appuyer à cet effet sur des critères similaires. En application d'une directive européenne, la législation relative aux intermédiaires d'assurances a été fondamentalement revue et, à l'heure actuelle, un régime parallèle pour les agents et courtiers bancaires est en projet. Les techniques de contrôle seront également harmonisées, de sorte que les deux secteurs – sans parler des avantages d'échelle – seront assujettis à des règles équivalentes.



Préface

Les législations contenant les règles mêmes du contrôle sont toutefois encore très divergentes et une révision fondamentale de ces règles ne peut pas être entamée actuellement. L'adaptation au niveau européen des règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurances – dans le cadre du processus dit «Solvency II» – nécessitera une actualisation de la loi belge régissant le contrôle de ces entreprises. Pour des raisons de cohérence, il s'agira de procéder à cette actualisation en tenant compte des règles applicables au contrôle des établissements de crédit. Bien sûr, les règles qui régissent chacun des deux secteurs garderont toujours une part de spécificité dans la mesure où l'activité développée par ces secteurs présente des différences, mais la philosophie de base sur laquelle reposent ces deux corps de règles sera de plus en plus convergente. Cette évolution permettra de réduire les distorsions réglementaires entre les deux secteurs, d'éviter d'éventuels arbitrages réglementaires et de mieux uniformiser la politique suivie au sein des groupes de services financiers intégrés, ce qui contribuera à affiner encore la maîtrise des risques.

Dans la pratique quotidienne du contrôle financier, l'intégration évoquée ci-dessus se concrétise de plus en plus clairement. La collaboration plus étroite entre les départements de la CBFA chargés du contrôle bancaire et du contrôle des assurances est gérée par un comité de concertation interne auquel participent ces départements ainsi que le département chargé de la politique prudentielle. Les questions qui seront soumises à l'appréciation du comité de direction y sont soigneusement préparées, les initiatives concrètes de contrôle y sont harmonisées et des informations sur les évolutions internationales ou des cas de figure plus compliqués y sont échangées. La CBFA véhicule ainsi, face aux entreprises contrôlées, une image d'unité.

La CBFA a adopté une approche similaire pour le contrôle des entreprises spécialisées dans la compensation et la liquidation de titres. Plusieurs opérateurs internationaux importants dans ce domaine sont en effet établis en Belgique, ce qui nécessite de porter une attention particulière à cette activité, tant sous l'angle du contrôle bancaire, qu'en ce qui concerne les répercussions qu'elle peut avoir en termes de stabilité financière. Le contrôle de ces entreprises relève de la CBFA pour les aspects prudentiels et de la Banque Nationale de Belgique pour les aspects liés à la stabilité du système financier et à la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Comme les entreprises visées constituent des maillons essentiels du bon fonctionnement des marchés financiers, le département de la CBFA chargé du contrôle des marchés est également impliqué. Le schéma de contrôle intégré permet de traiter au sein de la CBFA d'importantes composantes du contrôle prudentiel et du contrôle des marchés. Une coordination avec la Banque Nationale n'en demeure pas moins nécessaire, tant dans l'optique de la surveillance des risques que dans un souci d'efficacité du contrôle. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de créer un comité commun au sein duquel les deux équipes de contrôle se concertent régulièrement. La jonction des équipes de la CBFA et de la BNB chargées de ces différents types de contrôle donne lieu à une interaction enrichissante qui permet l'exercice d'un contrôle plus perspicace et plus efficace. En mettant en œuvre les mêmes moyens, il est possible au final de dégager une vue plus large des risques supportés par ces entreprises, sachant que l'analyse inclut non seulement l'entreprise elle-même mais également l'ensemble du réseau qu'elle gère. Pour être différentes, les deux approches n'en sont donc pas moins indubitablement complémentaires.

Il convient encore de signaler que la législation relative au contrôle prudentiel des fonds et caisses de pensions – dorénavant appelés «institutions de retraite professionnelle» – fait actuellement l'objet, en exécution notamment d'une directive européenne, d'une révision fondamentale impliquant de nombreux changements sur le plan prudentiel. A terme, l'on disposera donc d'un tronc commun pour le secteur des banques, celui des entreprises d'assurances et celui des institutions de retraite professionnelle, tout en conservant des dispositions distinctes pour les matières propres à chacun de ces trois secteurs.

Dans les différents cas évoqués ci-dessus, l'on voit donc se développer un nouveau cadre qui préfigure la philosophie de contrôle qui dominera progressivement l'ensemble du paysage prudentiel.



Le modèle belge permet d'organiser le contrôle financier de manière intégrée non seulement entre les départements prudentiels, mais également au sein de toute la CBFA. Lorsqu'une entreprise souhaite soumettre à la CBFA une question qui concerne plusieurs départements, il lui suffit de s'adresser une seule fois à la CBFA, chacun des départements concernés se chargeant, à partir de cette question, d'émettre son avis sur la problématique. La décision finale revient au comité de direction qui soupèse l'importance des différents points de vue développés. Les informations reçues sont traitées en interne en fonction des questions de contrôle soulevées : une information d'ordre prudentiel peut donner lieu à une intervention de la cellule chargée du contrôle des marchés de valeurs mobilières, et vice versa. Le traitement interne de ces informations suppose donc la mise en place de connexions transversales entre départements, tandis qu'un seul point de vue sera dégagé au terme de la discussion au sein du comité de direction. Les cas d'application de ce concept de «guichet unique» sont fréquents. Les notifications d'opérations importantes sur les marchés, par exemple, sont examinées tant sous l'angle de l'information occasionnelle que sous l'angle du respect des législations spécifiques (déclarations de transparence, offres publiques d'acquisitions, etc.). Il en va de même pour l'application des règles comptables : en 2005, année de leur introduction obligatoire, les normes IAS ont soulevé de nombreuses questions d'interprétation qui ont été soumises à la CBFA. Ces questions concernent également les secteurs prudentiels. Il est donc nécessaire que les points de vue actuellement développés à l'intention des sociétés cotées soient portés par l'ensemble de l'institution.



La CBFA et la réglementation

Un volet moins visible de l'activité de la CBFA concerne la préparation de la réglementation nationale et internationale. Ce point a constitué en 2005 une véritable priorité, vu notamment la pression européenne dans ce domaine. L'encadrement juridique du secteur des valeurs mobilières a été, au niveau européen, quasi entièrement modifié et doit à court terme être transposé en droit belge. Des notions fondamentales sont abandonnées, tandis que de nouvelles règles, tenant davantage compte des aspects de concurrence, sont introduites. Si les travaux de transposition des directives «Organismes de placement collectif», «Abus de marché» et «Prospectus» touchent peu à peu à leur fin, de grands défis attendent encore la CBFA en ce qui concerne la directive «Transparence» et, surtout, la directive «Instruments financiers», qui opère une modification fondamentale des structures de marché. Bon nombre de ces thèmes touchent à la formation d'un marché des capitaux unifié et doivent dès lors être coordonnés avec les homologues européens. Une fois ces directives transposées, la CBFA s'attellera à une nouvelle tâche : la transposition de «Bâle II» ou, plus précisément, de la directive «Exigences en fonds propres». Elle devra ensuite, en 2007, assurer la transposition de la directive relative aux assurances, plus connue sous le nom de «Solvency II». L'élaboration de ces législations repose sur une collaboration entre les spécialistes chargés de la politique prudentielle pour le secteur des banques et celui des entreprises d'assurances, cette collaboration permettant de mettre au point des solutions cohérentes, d'autant plus que les spécialistes en question ont souvent une expérience effective du contrôle.





Préface

L'intégration de la CBF et de l'OCA

L'intégration de l'ex-OCA au sein de l'ex-CBF a franchi une nouvelle étape décisive en 2005. Conformément aux dispositions de l'arrêté d'intégration, la CBFA a offert un contrat de travail aux fonctionnaires statutaires de l'ex-OCA. Ceux d'entre eux qui ont satisfait au test de compétences organisé dans ce cadre, pourront bénéficier, après quelques années, du même statut juridique et pécuniaire que les membres du personnel de l'ex-CBF. Vu le régime proposé, bon nombre de candidats ont opté pour le statut CBFA. Plusieurs membres du personnel de l'ex-OCA conserveront pour leur part le statut de fonctionnaire. Celui-ci évoluera selon les principes qui régissent le statut du personnel de l'Etat, moyennant bien entendu les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation spécifique de la CBFA et des contrats de travail qui y sont en vigueur.

La période sous revue a également vu la rédaction, en application de la loi du 2 août 2002, du plan politique de la CBFA concernant la protection des consommateurs financiers. Ce plan s'appuie sur plusieurs piliers : l'identification des offres illicites, la promotion de l'information et de la formation des consommateurs et le suivi des conditions figurant dans les contrats d'assurances et d'emprunts hypothécaires.

La CBFA a par ailleurs repris les compétences de l'ex-OCA en ce qui concerne le traitement des plaintes et le contrôle des conditions figurant dans les contrats offerts par les entreprises d'assurances et les entreprises de crédit hypothécaire. En attendant un éventuel regroupement du traitement des plaintes auprès de l'ombudsman des assurances, la CBFA continue à assurer ces tâches.

La CBFA n'ignore pas qu'une politique efficace de protection du consommateur ne peut s'instaurer que de manière progressive et qu'elle doit éviter à cet égard de créer des attentes peu réalistes.

Les synergies entre la CBFA et la Banque Nationale de Belgique

En 2005, des avancées significatives ont également été réalisées en ce qui concerne un autre aspect de la réforme de 2002 : la collaboration avec la Banque Nationale. Le souci majeur était de coordonner les activités des deux institutions en vue de préserver la stabilité financière. A titre d'exemple, l'on peut citer la collaboration structurelle concernant le développement de la politique prudentielle, la collecte d'informations et l'établissement de statistiques financières, la poursuite de l'élaboration des procédures axées sur la gestion des crises financières et opérationnelles, la coopération dans le domaine du contrôle des organismes de compensation et de liquidation, etc.

La mise en place d'une collaboration visait également à garantir l'optimalisation des moyens engagés. L'une des conditions clés de cette collaboration reposait sur l'obtention d'un régime neutre en matière de TVA. En décembre, un ruling a été obtenu, qui assure, sur le plan des obligations de TVA, la neutralité souhaitée entre les deux institutions. En attendant ce ruling, une dizaine d'accords avaient déjà été préparés afin de régler les conditions pratiques de la collaboration sur le plan de l'infrastructure et des services de support. Il s'agissait ici de veiller à ce que le coût de la collaboration puisse soutenir la comparaison avec le prix du marché. Dans les nombreux domaines où la Banque Nationale peut offrir de l'expertise, des facilités, du personnel, des moyens ou de l'infrastructure, des accords ont été conclus qui permettent dorénavant à la CBFA de faire appel, à des conditions de marché, aux services de la Banque. La composante la plus importante de la collaboration concerne le développement de l'infor-



matique. Les différents domaines de contrôle exigent de plus en plus une utilisation intense d'instruments informatiques performants, notamment pour permettre le reporting prudentiel des entreprises contrôlées. La CBFA pourra faire face à ces exigences importantes grâce à la collaboration avec la Banque Nationale. Les gains de synergie qui pourront être réalisés sur la base de ces accords induiront sans doute, à terme, une diminution des dépenses. Ils empêcheront en outre que les coûts considérables à exposer pour maintenir le contrôle à un niveau élevé, comparable à celui observé sur le plan international, n'augmentent pas davantage.



L'examen opéré par le Fonds monétaire international

En 2005, l'examen opéré par le Fonds monétaire international dans le cadre du «Financial Sector Assessment Programme» a été finalisé. Une autoévaluation approfondie avait précédé cette évaluation externe. Une équipe du FMI, composée d'experts internationaux expérimentés, a examiné pratiquement toutes les activités de la CBFA et les a évaluées à la lumière des normes de contrôle internationales telles que prescrites par le Comité de Bâle, l'OICV et l'Association internationale des contrôleurs d'assurances. Cet examen a été complété par une évaluation des entreprises actives dans le domaine de la compensation et de la liquidation de titres, compte tenu de la position particulière qu'occupe la Belgique sur ce plan. Un examen de l'application des règles visant à lutter contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle a également été effectué.

Se fondant sur l'évaluation opérée par la CBFA elle-même, sur une étude approfondie des documents qui lui ont été transmis et sur des entretiens nourris menés tant avec les membres des organes de la CBFA qu'avec ses collaborateurs, d'autres institutions publiques et de nombreux opérateurs sur les marchés, le Fonds a rédigé son rapport final sur l'évaluation de la robustesse de l'appareil financier belge. Il a constaté que notre pays a fait preuve, dans le passé, d'une grande stabilité, soutenue par un système financier solidement construit, regroupant à la fois des institutions publiques et des établissements financiers du secteur privé. En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle du secteur financier, le FMI a constaté que la CBFA dispose de compétences adéquates pour assurer ce contrôle et que la qualité de ce dernier, évaluée à la lumière des normes internationales, est élevée. Le FMI estime également que, dans le cadre de l'intégration des autorités de contrôle au sein de la CBFA, des étapes importantes ont déjà été franchies pour mettre en place un contrôle des assurances et des institutions de retraite professionnelle davantage axé sur le risque. Le FMI recommande de renforcer encore ce processus. La direction de la CBFA et bon nombre de ses collaborateurs ont fourni à cet égard des efforts considérables. Ils peuvent être satisfaits d'avoir obtenu une appréciation très favorable du FMI.



Préface

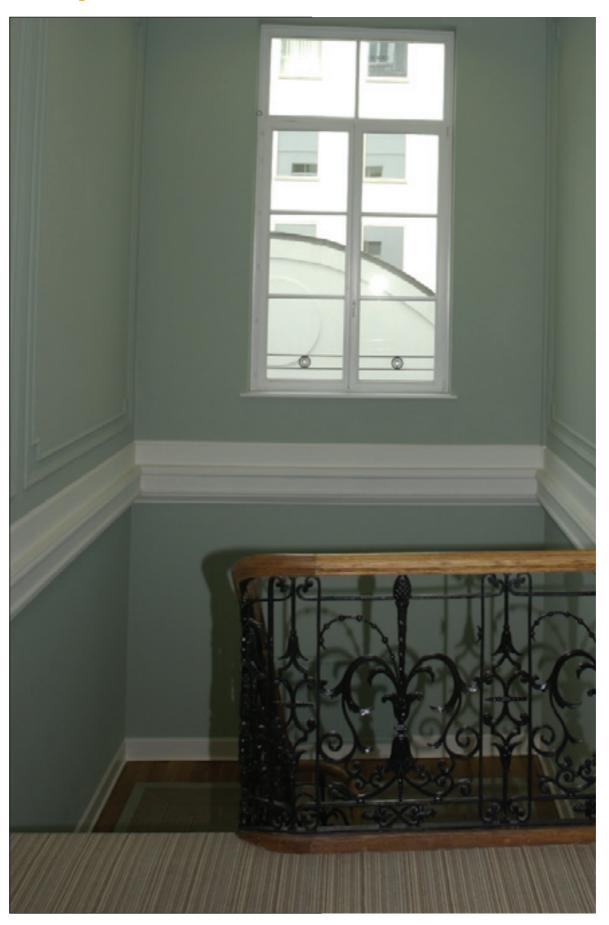
Les résultats de cet examen se sont donc avérés tout à fait positifs, comme l'indiquait d'ailleurs déjà le rapport annuel précédent de la CBFA. La Belgique fait partie du groupe de tête européen des autorités de contrôle bien établies et crédibles qui, s'appuyant sur une longue expérience, s'adaptent aux nouvelles techniques financières et, bénéficiant de l'engagement manifeste de toutes les parties concernées, sont parfaitement équipées pour relever avec confiance les défis du futur. Quelques remarques émises par le FMI ont été traitées dans un plan d'action qui a déjà été mis en œuvre. L'implication importante de la direction et des collaborateurs de la CBFA dans les organismes internationaux qui préparent les nouvelles normes de contrôle, a incontestablement contribué à la mise en place d'une autorité de contrôle performante et efficace, adaptée aux besoins du système financier actuel. A présent qu'un «niveau européen» est venu s'interposer entre le niveau international et le niveau belge, le recours fait aux moyens humains de la CBFA – déjà fortement sollicités – s'est encore intensifié.



La CBFA continuera dans le futur à exercer ses activités en visant le plus haut degré de professionnalisme et d'expertise possible, tant pour soutenir le système financier en Belgique que pour assurer la protection des fonds qui sont confiés aux entreprises. Elle compte à cet effet sur le plein engagement de l'ensemble des membres de son personnel.



Chapitre 1





Organisation générale

A. COMITE DE DIRECTION



⁷Eddy **Wymeersch, président**

¹Rudi **Bonte**

²Marcia **De Wachter** (1)

³Michel **Flamée, vice-président**

⁵Françoise **Masai** (1)

⁴Peter **Praet** (1)

⁸Jean-Paul **Servais, vice-président**

Secrétaires généraux

⁶Albert **Niesten, secrétaire général**

⁹Guido **Vernaillen, vice-secrétaire général**



1.1. Organigramme: Évolution

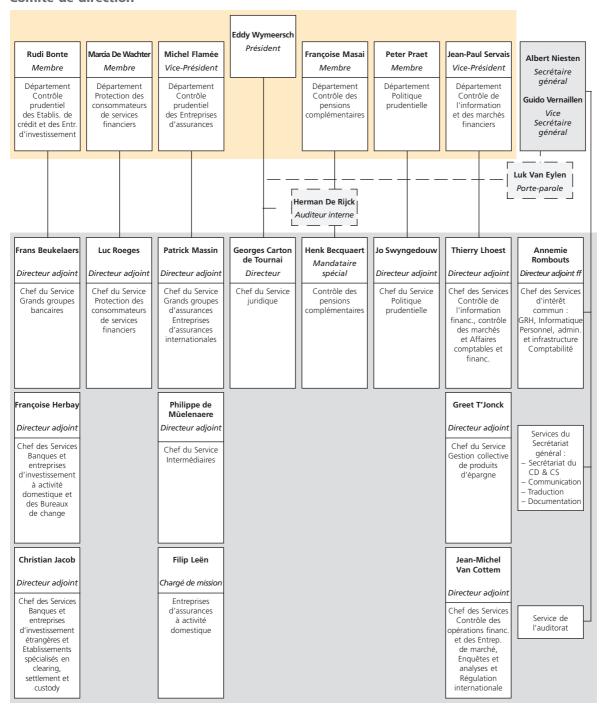
Conformément à l'article 54 de la loi du 2 août 2002, l'organigramme de la CBFA est approuvé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de direction.

Au cours de l'exercice, le comité de direction a décidé de la création d'une fonction d'audit interne. Dépendant du comité de direction, l'audit interne est placé fonctionnellement sous l'autorité du Président.

Après approbation par le conseil de surveillance, l'organigramme a été adapté en conséquence.

ORGANIGRAMME DES DÉPARTEMENTS

Comité de direction





Organisation générale

1.2. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur n'a pas été modifié en 2005. Cependant, en complément de celui-ci, le comité de direction a formalisé les règles de son propre fonctionnement.

Ces règles, qui ne sont pas destinées à la publication, ont été communiquées au conseil de surveillance et au personnel.

1.3. Déontologie

Le code de déontologie, adopté par la CBF d'abord et la CBFA ensuite, a notamment pour objectif de protéger la CBFA, ses dirigeants (2) et les membres de son personnel contre toute suspicion relative à l'utilisation d'informations privilégiées qu'ils détiennent nécessairement en raison des missions de l'institution. Ce code est dès lors particulièrement contraignant.

En effet, par application de ce code, les dirigeants de la CBFA s'interdisent de détenir toutes actions ou parts émises par des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA. Font exception les parts d'organismes de placement collectif et les valeurs placées sous mandat de gestion discrétionnaire.

Les membres du personnel qui détenaient des actions lors de l'entrée en vigueur du code de déontologie ou ceux qui sont entrés en fonction ultérieurement peuvent les conserver. Toutefois, ils ne peuvent procéder à des opérations sur les valeurs mobilières précitées qu'après autorisation formelle du secrétaire général et pour autant que ces opérations soient de nature défensive.

En 2005, les membres du personnel ont introduit 24 demandes d'autorisation pour la vente de titres ou pour apporter leurs titres à une opération d'échange ou de rachat.

Pour chacune de ces demandes d'autorisation, le secrétaire général s'assure du caractère défensif de l'opération projetée et de ce que les services de la CBFA ne sont pas en possession d'informations pouvant être qualifiées de privilégiées.

Dans un cas, la demande portait sur la vente d'actions d'une société cotée qui avait fait l'objet en tant que cible d'un avis d'OPA et pour laquelle le prospectus était en cours d'examen à la CBFA. Cette vente n'a pas été autorisée.

1.4. Nombre de réunions des organes

En 2005, le comité de direction a tenu 62 réunions et en outre a eu recours à la procédure écrite à 16 reprises.

Par ailleurs, il a participé avec le comité de direction de la BNB à 8 réunions du Comité de stabilité financière, 2 réunions ayant été consacrées exclusivement au suivi de la mission du Fonds monétaire international relative à l'évaluation FSAP (3).

Le conseil de surveillance s'est réuni à 7 reprises.



⁽²⁾ Par dirigeants, on comprend ici le président, les membres du comité de direction, le secrétaire général, le vice-secrétaire général et la personne nommée en application de l'article 54 de la loi du 2 août 2002.

⁽³⁾ Voir le présent rapport, p. 18.

1.5. Financement des frais de fonctionnement de la CBFA

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont, en vertu de sa loi organique, supportés par les entreprises qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations sont soumises à son contrôle. L'arrêté royal du 22 mai 2005 (4) - pris, en ce qui concerne ses règles générales, sur la proposition du Conseil de surveillance (5) - fixe les limites et les modalités du financement des frais de fonctionnement de la CBFA (6). Cet arrêté se substitue aux réglementations qui s'appliquaient jusqu'alors aux secteurs relevant du contrôle de la CBF (7) et à ceux relevant du contrôle de l'OCA (8).

L'arrêté maintient les trois principes qui étaient communs à ces réglementations, à savoir :

- la couverture des coûts réels du contrôle
- la stabilité et la prévisibilité de la charge de financement incombant aux secteurs concernés (9)
- un système de préfinancement assorti d'une régularisation ultérieure des contributions payées.

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 22 mai 2005 comporte un commentaire détaillé des options prises. Ses lignes de force sont reproduites ci-dessous.

«Couverture des dépenses annuelles de la CBFA ...»

Les contributions des entreprises et personnes soumises au contrôle de la CBFA sont destinées à couvrir ses coûts annuels, tels qu'ils ressortent du compte de résultats établi conformément à la législation comptable (10). Ce principe implique que

- la CBFA ne laisse pas se constituer des réserves non limitées par l'accumulation de soldes positifs annuels;
- l'excédent éventuel des recettes par rapport aux coûts soit remboursé ou imputé sur des contributions ultérieures.

Ces coûts sont essentiellement composés des postes suivants :

- 🗦 frais de personnel ;
- frais se rapportant aux immobilisations corporelles (siège);
- frais engagés dans le cadre d'organismes de coopération (11);
- autres frais.

«... sans financement croisé entre les secteurs ex-CBF et les secteurs ex-OCA ...»

Il a été constaté, au cours de la période qui a précédé l'intégration des autorités de contrôle, que cette intégration aurait, durant les premières années, un impact budgétaire considérable surtout pour le secteur des assurances. Cet impact a fait l'objet d'une concertation.

Eu égard à la différence de l'impact budgétaire pour les secteurs qui relevaient du contrôle de la CBF et pour ceux qui relevaient du contrôle de l'OCA, l'arrêté prévoit que les coûts relatifs aux missions de contrôle que

- (4) Arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA (MB 27 mai 2005).
- (5) La proposition du Conseil de surveillance porte sur les règles générales en matière de financement de l'activité de la CBFA (voir l'article 48, § 1^{er}, 5°, de la loi du 2 août 2002).
- (6) Article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- (7) Pour les secteurs qui relevaient du contrôle de l'ancienne CBF, les règles existantes étaient contenues dans l'arrêté royal du 14 février 2003 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBF, MB 26 février 2003.
- (8) En ce qui concerne la couverture des frais relatifs au contrôle des secteurs qui étaient du ressort de l'ancien OCA, étaient applicables, d'une part, pour les entreprises d'assurances, les sociétés de capitalisation, les fonds de pensions et les entreprises de prêts hypothécaires, l'arrêté royal du 30 novembre 1992 fixant les modalités de contribution aux frais de contrôle des entreprises soumises au contrôle de l'Office de Contrôle des Assurances (MB 17 décembre 1992) et, d'autre part, pour les intermédiaires d'assurances, l'arrêté royal du 25 mars 1996 (arrêté royal portant exécution des articles 9, 10, 2°, 4° et 6°, et de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, MB 3 avril 1996).
- (9) La réglementation relative à l'ancienne CBF prévoyait à cette fin un montant maximum de ressources, évoluant selon des règles bien déterminées. La réglementation relative à l'ancien OCA préconisait une approbation par l'autorité de tutelle du budget de l'institution.
- (10) Article 57 de la loi du 2 août 2002.
- (11) Article 117, § 5, de la loi du 2 août 2002



Organisation générale

la CBFA a reprises de l'ancienne CBF et ceux ayant trait aux missions de contrôle qu'elle a reprises de l'ancien OCA demeurent financés de manière cloisonnée. Cet objectif est atteint par la fixation d'enveloppes sectorielles distinctes et par une application par étapes du mécanisme correcteur (cf. infra).

«... et dans certaines limites ...»

L'évolution des dépenses annuelles de la CBFA est limitée, ce qui garantit la stabilité et la prévisibilité des contributions des secteurs concernés.

L'arrêté prévoit un montant de ressources maximal, fixé à 58.889.947 euros par an. Ce montant maximal peut évoluer en fonction de :

- l'évolution des frais de personnel, étant entendu que la CBFA, aux termes de l'arrêté, peut employer au maximum 406 membres du personnel (en équivalents temps plein). Pour ce nombre donné, la masse salariale évolue conformément aux règles prévues dans la législation applicable.
- l'évolution des coûts autres que les frais de personnel, laquelle suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Au montant de ressources maximal sont ajoutés, pour leur montant réel, les frais engagés dans le cadre des organismes de coopération (12).

Au montant de ressources maximal de l'année s'ajoute également un montant linéaire représentant le budget annuel complémentaire (13) permettant de couvrir la charge de financement relative au siège social de la CBFA, qui est de 3.122.824 euros pendant 25 ans.

«... par voie de préfinancement ...»

Comme les contributions des différents secteurs sont destinées à couvrir les coûts réels de la CBFA portant sur l'année et que le montant exact de ces coûts n'est connu qu'en fin d'année, l'arrêté prévoit un système de préfinancement, assorti d'un mécanisme de régularisation après clôture des comptes annuels.

Pour déterminer les contributions de préfinancement des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA, l'arrêté fixe des enveloppes sectorielles, ainsi que des critères précis pour la répartition de ces enveloppes entre les entreprises individuelles. Les enveloppes sectorielles sont augmentées d'une contribution linéaire proportionnelle au budget complémentaire précité qui est destiné à assurer le financement du siège de la CBFA.

Pour les opérations soumises au contrôle de la CBFA, l'arrêté prévoit comme auparavant des contributions tarifées uniques.

«... assorti d'un mécanisme correcteur.»

Puisqu'un des objectifs du système de financement est de permettre à la CBFA de couvrir ses coûts dans un cadre limité mais également d'éviter que ne se constituent des réserves par l'accumulation de soldes positifs annuels, des correctifs s'imposent lorsque, en fin d'année

- la somme des contributions perçues s'avère plus élevée que le montant de ressources maximal ou que le montant total des frais réels de la CBFA si celui-ci est inférieur, ou que ;
- la somme des contributions perçues s'avère inférieure au montant de ressources maximal ou au montant total des frais réels de la CBFA si celui-ci est inférieur.

Dans le premier cas, il y a lieu de ristourner l'excédent aux secteurs contrôlés ou à certains d'entre eux, en proportion de leur quote-part dans les contributions perçues, sous forme d'un remboursement ou d'une imputation sur les contributions de l'année suivante. Dans le second cas, il y a lieu d'appeler des contributions supplémentaires à charge des secteurs contrôlés ou de certains d'entre eux, de manière à atteindre le montant des coûts annuels ou, si celui-ci est inférieur, le montant de ressources maximal servant de limite.

Afin de garantir le cloisonnement des ressources en provenance des secteurs relevant de l'ancienne CBF et de ceux relevant de l'ancien OCA, le mécanisme de correction de fin d'année est appliqué en deux temps : dans un premier temps, les contributions des entreprises qui relevaient précédemment du contrôle de l'OCA sont comparées avec les frais imputables à ce contrôle, et la régularisation nécessaire est opérée. Dans un second temps, le même exercice est effectué pour les entreprises qui relevaient auparavant du contrôle de la CBF.

Au 31 décembre 2005, l'application du mécanisme correcteur a donné lieu à un remboursement global de 11.664.000 euros.

¹³⁾ Il est à noter qu'une partie de l'indemnisation obtenue par la CBFA pour la cession de son droit d'occupation de l'immeuble de l'ancienne CBF, sis avenue Louise, et une partie du prix de vente de l'immeuble de l'ancien OCA, sis avenue de Cortenbergh, ont été affectées au financement de l'acquisition du nouveau siège de la CBFA.



⁽¹²⁾ Article 117, § 5, de la loi du 2 août 2002.

1.6. FSAP - IMF

1.6.1. Contexte de la mission

A l'invitation des autorités belges, le Fonds monétaire international (FMI) a procédé à une évaluation de la stabilité du système financier belge (FSAP Financial Stability Assessment Program (14)). Le FMI s'attache à mener ce type d'évaluations dans tous les Etats – dans certains cas en collaboration avec la Banque mondiale. Le FSAP suit une méthodologie uniforme et se compose de deux parties :

- une analyse de la structure et des caractéristiques du secteur financier, portant d'une part sur ses principaux signes distinctifs et d'autre part sur les éléments qui, soit risquent de fragiliser le secteur en période de conjoncture moins favorable, soit en renforcent la stabilité;
- une évaluation, à l'aune de normes internationales, du contrôle exercé sur les intermédiaires et marchés financiers ainsi que sur les acteurs principaux de ces marchés.

Pour la Belgique, les composantes suivantes du contrôle ont été soumises à un examen approfondi :

- le secteur bancaire, sur la base des Basel Core Principles for Effective Banking Supervision (15);
- les marchés de valeurs mobilières, sur la base des IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulation (16);
- le secteur des assurances, sur la base des IAIS Insurance Core Principles (17);

- le secteur des systèmes de compensation et de liquidation de valeurs mobilières, sur la base des CPSS/IOSCO Recommendations for Securities Settlement Systems (18);
- la réglementation et les procédures visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux d'origine criminelle ou de financement du terrorisme, sur la base des principes édictés par le GAFI (19).

La CBFA et la Banque Nationale de Belgique (BNB) ont tout d'abord procédé à une autoévaluation, à la suite de quoi une équipe d'experts sélectionnés par le FMI a réalisé, en décembre 2004, une évaluation détaillée assortie de conclusions provisoires. En mars 2005, cette première étape a été complétée par un exercice de stress testing portant sur un échantillon représentatif d'établissements financiers et d'entreprises d'assurances. Enfin, à l'occasion de la transmission annuelle dans le cadre de la mission dite «article IV» du FMI, en octobre 2005, les conclusions provisoires ont été examinées à la lumière des évolutions constatées depuis le début de la procédure, avec une attention particulière pour le suivi des recommandations formulées dans les conclusions provisoires. Le rapport final, qui emporte l'adhésion de la CBFA et de la BNB, a été approuvé et publié le 27 février 2006 par le Conseil du FMI (20).

1.6.2. Conclusions générales

1.6.2.1. Conclusions concernant le secteur financier belge

L'une des importantes constatations de ce rapport concerne la large part de marché que détiennent quelques grands groupes internationaux de bancassurance. Ce facteur contribue à ce qu'en Belgique, ce secteur, et particulièrement son pôle bancaire, soit très concentré tout en restant très perméable aux autres établissements, tant ceux de taille plus modeste que ceux dont l'actionnariat est étranger. L'évolution de la marge d'intérêts indique par ailleurs que cette concentration ne s'opère pas au détriment d'une concurrence ouverte et véritable. L'analyse de certains indicateurs amène le FMI à conclure que le secteur bancaire belge est sain, qu'il affiche une rentabilité satisfaisante et que son fonctionnement est efficace.

- (14) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 27.
- (15) Edictés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.
- (16) Edictés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 17) Edictés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurances.
- (18) Edictés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- (19) Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.
- (20) Voir le site www.imf.org



Organisation générale

Un grand avantage de ce type de structure de marché est que ces grands groupes peuvent offrir un très large éventail de produits tout en maintenant la diversification interne des risques. Ils constituent toutefois un défi pour le contrôle. A cet égard, les accords de coopération que la CBFA a conclus avec les autorités de contrôle étrangères contribuent à un contrôle consolidé de qualité.

Le secteur de l'assurance est sensiblement moins concentré et a dû faire face, ces dernières années, comme dans la plupart des autres pays, à une forte chute des cours des actions, à des taux d'intérêt historiquement au plus bas, et à des coûts de réassurance en hausse. Le secteur belge de l'assurance a pourtant connu récemment une amélioration sensible. La part importante que représentent les contrats à rendement garanti continue toutefois de constituer un défi de taille pour la solvabilité et la rentabilité à plus long terme.

Le marché des capitaux est marqué par la prépondérance des PME dans l'économie belge. Cela n'empêche toutefois pas le taux de capitalisation de se situer dans la moyenne européenne, même si c'est en partie en raison du poids des groupes de bancassurance dans ces chiffres. L'intégration de la bourse de Bruxelles au sein d'Euronext est de nature à présenter des avantages, mais la Belgique doit veiller à ce que cela ne repousse pas la majorité des sociétés cotées belges dans la marginalité.

Le FMI souligne enfin l'importance de la présence de l'un des principaux acteurs du marché de la compensation et de la liquidation de valeurs mobilières. Le rapport conclut à la nécessité de faire en sorte que, d'une part, la permanence d'une réglementation moderne soit assurée, et que, d'autre part, les liens de collaboration entre la CBFA et la BNB se resserrent encore afin de veiller efficacement aux risques systémiques inhérents à ce type d'établissement. L'établissement doit quant à lui être surtout attentif aux procédures internes visant à identifier et maîtriser les conflits d'intérêts potentiels entre ses actionnaires et les utilisateurs de ses services.

Le FMI constate que le secteur financier belge présente un beau palmarès de stabilité; celle-ci est d'ailleurs confirmée par les *stress tests* effectués. Le rapport cite des raisons susceptibles d'expliquer ce succès:

- une politique prudente en matière de risques, dans tout le secteur bancaire ;
- la part importante des fonds émis par l'Etat dans le portefeuille d'investissement des établissements;
- le volume relativement limité des placements en actions dans le portefeuille d'investissement des banques;

- le degré élevé de l'épargne, assurant un financement stable et moins onéreux ;
- la qualité élevée du contrôle bancaire et le contexte macro-politique stable ;
- les avantages en matière de diversification, de réduction des coûts et plus généralement de synergies, que dégage le modèle de bancassurance.

1.6.2.2. Conclusions en ce qui concerne le contrôle

Pour ce qui est de l'organisation du contrôle après l'intégration de la CBF et de l'OCA dans la CBFA, le FMI constate que des mesures importantes ont été prises afin de réaliser les points suivants :

- l'amélioration de la collaboration entre la CBFA et la BNB et la mise à profit des possibilités de synergie;
- l'amélioration du fonctionnement interne de l'autorité de contrôle : une plus grande clarté en matière de mandat et de priorités, une meilleure orientation des moyens de travail en fonction desdites priorités, un devoir de justification plus marqué, des plans pluriannuels et l'élaboration d'une fonction d'audit interne sont autant d'éléments importants à cet égard;
- la modernisation du contrôle des assurances, surtout en matière de solvabilité, où le projet européen «Solvency II» sera d'une grande utilité; il importe de veiller à ce que cet effort ne s'opère pas au détriment de l'actuelle qualité du contrôle bancaire;
- le maintien d'une collaboration mieux structurée entre les départements en vue du contrôle des conglomérats.

Le rapport pointe cependant encore des défis d'envergure qu'il faudra relever tout en poursuivant le développement des points évoqués ci-dessus :

- la poursuite des efforts de convergence entre les législations et réglementations applicables aux différents sous-secteurs ;
- une réglementation uniforme pour l'ensemble du secteur financier en matière de bonne gouvernance;
- le renforcement du contrôle des institutions de prévoyance;
- affûter le contrôle des établissements de compensation et de liquidation ;



- l'application systématique du stress testing dans le cadre des activités du Comité de stabilité financière;
- l'application, à terme, des best practices internationales à certains aspects institutionnels.

La conclusion générale est la suivante :

- la CBFA dispose d'aptitudes adéquates pour assurer le contrôle des établissements pour lesquels elle est compétente;
- la CBFA semble, à la lumière des normes internationales, bien à même d'exercer le contrôle d'un système financier opérant par-delà les frontières; certains points d'attention ont été identifiés pour

- son contrôle du secteur des assurances et des pensions ; la CBFA doit cependant compléter son arsenal pour pouvoir continuer à faire face à une internationalisation croissante ;
- la Belgique dispose, pour la lutte contre les pratiques de blanchiment, d'un cadre légal qui donne satisfaction et d'une Cellule de traitement des informations financières qui fonctionne bien ; la disparition des valeurs mobilières au porteur renforcera encore l'efficacité de ce système ; il est important que, dans le secteur du crédit hypothécaire et de l'assurance, le contrôle du respect des règles s'étoffe et se renforce.

1.6.3. Recommandations par secteur

Le rapport formule également des recommandations spécifiques au contrôle de chaque sous-secteur. Ces recommandations ont déjà été intégrées au plan d'action pluriannuel qui a été approuvé par la direction de la CBFA. Certaines d'entre elles sont, au demeurant, étroitement liées à la transposition en droit belge de directives européennes importantes : la directive relative aux fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD) pour les établissements de crédit, la directive sur les marchés d'instruments financiers (*Markets in Financial Instruments Directive*, Mifid) pour les marchés de valeurs mobilières, et la directive en matière de solvabilité (Solvency II) pour le secteur des assurances.

Secteur par secteur, les principales recommandations portent sur les domaines suivants :

- Pour le secteur bancaire : adaptation et formalisation de règles de bonne gouvernance, promulgation de recommandations formelles sur la gestion de la liquidité, renforcement et utilisation plus «agressive» des compétences de sanction de la CBFA, et modulation du contrôle des implantations d'établissements étrangers à la lumière de la qualité du contrôle consolidé dans le pays d'origine.
- Pour le secteur de l'assurance et des pensions : poursuite du développement d'un contrôle davantage axé sur les risques, et de la modernisation des procédures et des méthodes de travail – domaine où peuvent être mises à profit la connaissance et

l'expérience acquises dans le contrôle bancaire –, attention accrue pour l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne dans les entreprises, et adaptation systématique de la législation à l'évolution rapide des normes en la matière, surtout celles émanant des instances européennes. Il faut souligner la nécessité de poursuivre le développement du contrôle pour les institutions de prévoyance.

- Pour les marchés de valeurs mobilières : réflexion quant à la publicité éventuelle des sanctions administratives, développement du reporting des transactions d'initiés, attention à accorder au level playing field pour les produits similaires sur le plan économique, développement d'un programme de formation pour les investisseurs, et formalisation plus prononcée des relations entre les intermédiaires et leurs clients.
- Pour la compensation et la liquidation de transactions sur valeurs mobilières: renforcement des moyens mis à la disposition de la CBFA, poursuite du développement de la collaboration entre la CBFA et la BNB, élaboration d'un cadre réglementaire pour la ségrégation des titres de clients, transparence accrue dans le chef de l'établissement.

La mise en œuvre de ces recommandations fera l'objet d'un suivi de la part de représentants du FMI à l'occasion des prochaines missions «article IV» en Belgique.



Organisation générale

1.7. Travaux internationaux et européens

La CBFA participe activement à de nombreux travaux organisés tant sur le plan international qu'au niveau européen dans le cadre de l'élaboration du futur cadre de contrôle de l'activité financière.

Plusieurs membres du comité de direction sont étroitement associés à la concertation internationale concernant le contrôle bancaire (membre du Comité de Bâle, du CEBS, ...), le contrôle des assurances (CEIOPS et vice-président de l'IAIS) et le contrôle des marchés de valeurs mobilières (OICV, CESR).

Des collaborateurs de tous les départements prennent par ailleurs une part active aux groupes de travail internationaux et européens dont l'objectif est de façonner la réglementation, de mettre sur pied le nouveau cadre de contrôle et de permettre aux autorités de contrôle européennes de mener une concertation de plus en plus intense.

Cette activité donne à la CBFA la possibilité de prendre connaissance, dès le début, des travaux planifiés, d'exercer une influence sur leur déroulement et d'informer les entreprises belges des développements imminents. Elle offre également l'avantage de pouvoir préparer le système de contrôle belge à temps à l'introduction des innovations annoncées. Dans certains cas, la CBFA a même fait figure de modèle pour l'élaboration de la réglementation internationale.

1.8. Responsabilité externe

Le rapport précédent présentait un aperçu des principaux instruments qu'a prévus le législateur pour encadrer dûment la responsabilité externe de la CBFA.

En 2005, plusieurs de ces instruments ont été mis en œurre.

Le président a été entendu en commission des Finances de la Chambre des représentants.

Une attention soutenue continue à être consacrée au respect scrupuleux des dispositions auxquelles la CBFA est tenue de se conformer dans sa prise de décision, telles que l'obligation de motivation formelle, la proportionnalité, et la publicité des actes.

La concertation avec les entreprises contrôlées et leurs associations professionnelles a été étendue à tous les secteurs soumis au contrôle et a été systématisée. Cette concertation permet d'aborder des thèmes relatifs aux politiques à mener et de discuter de projets d'interventions réglementaires.

La CBFA est également particulièrement attentive à son site web, qui commente l'ensemble des législations, réglementations ou prises de position qu'elle applique, et où l'utilisateur peut aisément prendre connaissance de toutes les données utiles concernant l'action de la CBFA.



B. CONSEIL DE SURVEILLANCE (21)



⁸Eddy **Wymeersch, président**

¹⁰Jean-François Cats

⁴Herman **Cousy**

²Eric **De Keuleneer**

Christian **Dumolin** (22)

⁹Martine **Durez** (22)

³Jean **Eylenbosch**

¹Guy **Keutgen**

⁷Hilde **Laga**

¹¹Didier **Matray**

⁵Marnix **Van Damme**

⁶Dirk **Van Gerven**

> Réviseur d'entreprises

André Kilesse (23)

En exécution de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002, et dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi précitée, le conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances, réuni le 31 mars 2006, a, sur proposition du comité de direction, approuvé le présent rapport annuel.

- (21) Situation au 31 décembre 2005.
- (22) Nommé en tant que membre du Conseil de régence de la BNB.
- (23) Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du secteur financier et aux services financiers.



Organisation générale

Rapport du conseil de surveillance

Les missions du conseil de surveillance sont définies principalement à l'article 48, § 1er, de la loi du 2 août 2002.

En vertu du § 1^{er}, 4°, de cet article, le conseil de surveillance adopte chaque année, sur proposition du comité de direction, le budget, les comptes annuels et le rapport annuel.

En application du § 1er, 5°, du même article, le conseil a, sur proposition du comité de direction, formulé une proposition portant sur les règles générales relatives au financement de la CBFA. Il a veillé à ce que l'arrêté royal préparé dans ce cadre prévoie un financement cloisonné du contrôle des entreprises ou activités qui relevaient précédemment des compétences de l'ex-CBF d'une part et de l'ex-OCA d'autre part. Lors de l'adoption des comptes annuels – le 15 avril 2005 pour les comptes annuels 2004 et le 31 mars 2006 pour les comptes annuels 2005 – le conseil a pris acte de la certification sans réserve du réviseur de la CBFA. Lors de ces réunions, le conseil a également adopté les rapports annuels de l'institution, respectivement pour les exercices 2004 et 2005, tels qu'ils lui ont été soumis par le comité de direction. Il a, par ailleurs, pris connaissance du rapport distinct du comité de direction. Ce dernier reflète, outre les modifications législatives et réglementaires, les activités du comité de direction ainsi que les décisions prises par ce dernier dans des cas individuels au cours de la période sous revue.

Le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 (24), contient des dispositions importantes concernant le fonctionnement des organes de la CBFA, y compris du conseil de surveillance. Ce règlement prévoit, conformément à l'article 59 de la loi précitée, une répartition de la direction opérationnelle des départements de la CBFA entre les membres du comité de direction, sans que cela ne porte atteinte à la collégialité du comité. Le règlement n'a pas donné lieu à des difficultés d'application au cours de la période sous revue. Cela ne signifie pas pour autant que l'organisation interne de la CBFA n'a pas requis une attention particulière. L'organigramme, tel qu'adopté en 2004, a été adapté sur quelques points. Sur la base notamment des recommandations du conseil, une fonction d'audit interne a été instaurée. La désignation de l'auditeur interne a été soumise à l'avis du conseil, de même que la charte d'audit. Le conseil estime que l'exercice de cette fonction d'audit constituera un instrument de contrôle important dans une institution qui compte au demeurant beaucoup plus de collaborateurs que les entités dont elle est issue.

Par ailleurs, le conseil a pris connaissance, en termes généraux, des cas relativement nombreux de demandes d'autorisation faites en vertu du code de déontologie. Celui-ci a en outre été adapté et affiné sur quelques points. Dans le cadre de sa mission de «surveillance générale du fonctionnement de l'institution», le conseil, lors de ses réunions, s'est également penché et a formulé des avis sur la politique de communication de l'institution et sur le rôle à jouer à cet égard par ses différents organes. Enfin, le conseil a pris connaissance des règles particulières que le comité de direction a adoptées pour optimaliser son fonctionnement interne.

L'appréciation des priorités générales du contrôle ainsi que la préparation et l'exécution de la politique de contrôle sont des matières que le conseil a abordées à chacune de ses réunions. S'appuyant sur des exposés du comité de direction, le conseil a pris connaissance des plans d'action mis au point par les départements. Ces présentations générales ont été complétées par des analyses ciblées sur des thèmes spécifiques, dont plusieurs étaient liés à des modifications législatives. Un large éventail de sujets ont ainsi été couverts :

- transposition des directives européennes en matière d'abus de marché, de gestion des organismes de placement collectif, de prospectus ;
- expérience en matière d'IFRS ;
- recommandation relative au rachat d'actions propres par voie de transactions boursières par les sociétés cotées;
- politique en matière de protection du consommateur de services financiers ;
- responsabilité de la CBFA et de ses organes ;
- application de la législation anti-blanchiment en Belgique (rapport du GAFI);
- règlement d'agrément harmonisé des réviseurs ;
- politique du personnel à la CBFA.



Le conseil est appelé à assister de ses avis le comité de direction dans les différents domaines de contrôle dévolus à la CBFA. Au cours de l'exercice écoulé, le conseil a pris connaissance de l'évaluation externe réalisée dans le cadre du *Financial Sector Assessment Programme* du Fonds monétaire international (FMI) et a procédé à des échanges de vues en la matière. Le conseil a pu constater le sérieux de cet examen et s'est rallié aux principales constatations faites par le FMI. Dans le cadre du suivi de ce processus, le conseil a notamment porté son attention sur les techniques de contrôle utilisées dans certains départements. Ainsi, le conseil a entamé l'examen des règles en vigueur en matière de gestion A.L.M. des entreprises d'assurance vie et de politique de dérogation à adopter à cet égard. L'objectif visé est que ces règles permettent d'assurer que les entreprises d'assurance vie soumises au contrôle de la Commission soient effectivement en mesure de faire face à leurs engagements vis-à-vis des assurés. Le conseil s'est également intéressé à la transparence des frais de gestion facturés dans les contrats d'assurance vie et d'assurance de groupe.

Le conseil s'est par ailleurs demandé si la CBFA disposait de suffisamment de moyens pour mener à bien ses missions d'intérêt général, au regard des défis qui se posent à l'institution et qui ne sauraient être sous-estimés : évolutions à l'échelon international, complexité croissante des processus financiers, intégration de l'ex-CBF et de l'ex-OCA. Compte tenu des règles de financement modifiées que prévoit l'arrêté royal du 22 mai 2005, et des procédures d'engagement en cours, le conseil pense – après avoir entendu le comité de direction - pouvoir conclure qu'à ce stade, il n'est pas encore nécessaire d'entreprendre des démarches pour obtenir le renforcement des moyens d'action, si ce n'est dans la mesure où le législateur confie de nouvelles missions à la CBFA, comme en matière de contrôle des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

Afin d'améliorer l'échange de données et de faciliter ainsi les activités de contrôle des membres du conseil, une application *extranet* a été mise au point qui permet aux membres de prendre connaissance par voie électronique de tous les documents intéressant le conseil (ordres du jour des réunions et annexes, projets de procès-verbaux, documents d'accompagnement). Même des documents informatifs de nature plus générale leur parviennent grâce à cet outil : dispositions réglementaires récentes, arrêts inédits de juridictions belges ou étrangères, dispositions pertinentes d'une loi programme, etc. Les membres peuvent ainsi prendre connaissance, par exemple, de projets de textes réglementaires, dans les domaines de compétence de la CBFA, que celle-ci est occupée à élaborer ou auxquels elle collabore.

Le conseil s'est réuni sept fois au cours de l'exercice 2005. Il a en outre préparé certaines matières dans le cadre de groupes de travail.

Le conseil de surveillance a, en sa séance du 31 mars 2006, approuvé le présent rapport, en ce compris les comptes annuels.





Chapitre 2





: RAPPORTS D'ACTIVITÉS

2.1. L'année 2005 en bref

1 ^{er} janvier 2005	Pour chaque exercice commençant le 1 ^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés cotées sur l'Eurolist by Euronext Brussels sont tenues, comme toutes les autres sociétés européennes cotées sur un marché réglementé, d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (<i>International Financial Reporting Standards</i> - IFRS).
1 ^{er} janvier 2005	Le groupe Euroclear se restructure. Ceci conduit à la constitution de Euroclear SA au titre de société holding belge chapeautant l'ensemble des (I)CSDs (<i>International Central Securities Depositaries</i>) du groupe (Euroclear France, CrestCo, Euroclear Nederland et Euroclear Bank).
8 février 2005	La CBFA approuve le prospectus de cotation qui lui a été soumis dans le cadre de la fusion entre KBC Holding et Almanij. Cette fusion, qui donnera naissance à KBC Groupe, est réalisée le 2 mars 2005 lors des assemblées générales extraordinaires tenues par les sociétés concernées. L'action Almanij est radiée de la cote.
9 mars 2005	La loi du 20 juillet 2004 et son arrêté d'exécution du 4 mars 2005 entrent en vigueur. La réforme du cadre réglementaire régissant la gestion collective de portefeuilles d'investissement devient ainsi opérationnelle. Les règles en matière d'informations et de placements ainsi que les exigences relatives à l'organisation des OPC sont profondément modifiées.
25 mai 2005	Une convention collective de travail, conclue avec les délégations syndicales tant du secteur privé que du secteur public, règle l'intégration du personnel de l'Office de Contrôle des Assurances au sein de la CBFA. En vertu de cette convention, 29 fonctionnaires sont passés en 2005 au statut contractuel.
9 juin 2005	La CBFA présente son rapport annuel 2004 lors d'une conférence de presse.
21 juin 2005	La CBFA approuve le prospectus d'émission d'actions nouvelles et d'admission sur le marché libre de la société Proximedia. Il s'agit de la première approbation d'une série de sept, en 2005, pour le marché libre. Viendront ensuite les sociétés Reibel, Newtree, Val Saint Lambert International, ZNJ, Newton 21 et Sodiplan.
9 août 2005	La CBFA rend public l'avis d'OPA dont elle a été saisie concernant une offre combinée d'achat et d'échange par Suez sur 49.9% du capital d'Electrabel. Le 8 septembre 2005, Suez annonce sa décision de procéder à une augmentation de capital, donnant lieu, conformément à l'avis d'OPA, à un ajustement de prix afin d'intégrer dans le prix de l'offre la valeur théorique du droit préférentiel de souscription. A l'issue de la réouverture de l'offre clôturée le 6 décembre 2005, Suez détient 98.62% du capital d'Electrabel.
24 août 2005	La loi du 2 août 2002, qui anticipait déjà partiellement les directives européennes en matière d'abus de marché, est adaptée en fonction des dispositions de ces directives par le biais d'un arrêté royal pris en vertu de pouvoirs spéciaux (M.B. du 9 septembre 2005). La loi est complétée, notamment, par des mesures préventives contre les abus de marché. L'obligation d'information occasionnelle incombant aux émetteurs est désormais liée à la notion d'information privilégiée.
13 septembre 2005	La CBFA approuve le prospectus établi dans le cadre de l'offre publique d'acquisition lancée par le Crédit Agricole sur les actions émises par Keytrade Bank. Cette offre d'acquisition est suivie d'une offre de reprise, l'action Keytrade Bank étant ensuite radiée de la cote d'Euronext.
29 septembre 2005	La CBFA annonce l'offre publique d'acquisition volontaire lancée par Belgacom sur Telindus Group. Le 14 décembre 2005, la société de droit français France Télécom S.A. lance une contre- offre. Le jour suivant, Belgacom procède à une surenchère. Belgacom acquiert le contrôle de Telindus Group et lance, pour terminer, une offre de reprise.
11 octobre 2005	Ecofin atteint un accord sur la directive CRD (<i>Capital Requirements Directive</i>), qui vise à transposer l'accord 'Bâle 2' dans la réglementation européenne.
11 octobre 2005	Les actions de Telenet Group Holding sont admises aux négociations sur l'Eurolist by Euronext Brussels. Telenet signe ainsi la plus grande introduction en bourse de l'année. Six autres sociétés, à savoir Elia, Zetes Industries, Galapagos, Devgen, Cumerio et RHJ International, auront été admises au cours de l'année 2005 aux négociations sur ce marché.
Octobre 2005	Le Fonds monétaire international analyse les conclusions provisoires de son examen du système financier belge à la lumière des évolutions constatées depuis le début de la procédure d'évaluation, entamée en décembre 2004. Le 27 février 2006, le Conseil du FMI approuve le rapport final, en vue de sa publication. Le FMI constate que le secteur financier belge présente un beau palmarès de stabilité. Le rapport est disponible sur le site Internet du FMI (www.imf.org).
24 novembre 2005	Les trois comités européens qui se penchent, dans le cadre de la structure dite Lamfalussy, sur la réglementation et le contrôle du secteur bancaire, du secteur des assurances et du secteur des services d'investissement, à savoir, respectivement, le CEBS, le CEIOPS et le CESR, tiennent leur première réunion commune à Bruxelles. La conférence est organisée par les trois comités, la CBFA et la Banque Nationale de Belgique. Parmi les thèmes abordés figurent le contrôle des conglomérats financiers ainsi que la collaboration entre les trois secteurs financiers et leurs comités. Les trois comités signent également ce jour-là un accord de coopération.



2.2. Rapports d'activités des départements

2.2.1. Politique prudentielle

2.2.1.1. Objectifs du département

Les objectifs du département peuvent se résumer comme suit :

- la participation à la définition et au développement de normes prudentielles, de standards et de réglementation pour les banques, les entreprises d'investissement et les assureurs, tant au niveau national qu'international;
- dans un deuxième temps, la conversion des normes, standards et *best practices* internationaux en réglementation nationale et en instruments de contrôle.

L'objectif poursuivi est de créer le cadre dans lequel la stabilité tant des établissements financiers individuels (dimension micro-prudentielle) que du secteur dans son intégralité (dimension macro-prudentielle) est préservée.

La réalisation de ces missions et de ces objectifs suppose :

une orientation marquée sur la concertation internationale et européenne multilatérale et bilatérale dans l'optique de la convergence et de l'harmonisation de l'approche et de la pratique prudentielles.

Tant les entreprises que les marchés sont organisés selon une perspective internationale, ce qui requiert un degré de convergence entre les réglementations et les normes en vigueur dans les différents Etats. Là où le «plan d'action» pour les services financiers (25) de la Commission européenne de 1999 mettait l'accent sur la réalisation d'un marché interne intégré pour les services financiers par l'intermédiaire d'un ensemble d'initiatives de nature réglementaire, la Commission européenne met maintenant l'accent, dans son «livre blanc» (26) de décembre 2005 sur, notamment, les efforts de convergence dans l'application et le contrôle du respect de la réglementation (par exemple en vue d'un échange d'informations efficace entre autorités de contrôle, d'une évaluation convergente des modèles d'organisation et de gestion des risques, d'avancées dans l'adoption d'exigences de reporting uniformes, ...). Les groupes de services financiers opérant à l'échelon international insistent eux aussi sur un renforcement de la coopération entre autorités de contrôle.

- ▶ Interaction avec différents acteurs :
 - avec le secteur et les intervenants du marché pour tenir compte des caractéristiques spécifiques et des points d'attention dudit secteur et du marché;
 - avec les départements opérationnels en charge du contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des assureurs, et avec le département juridique;
 - avec la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour la dimension macro-prudentielle (stabilité financière) et pour la gestion de la liquidité et des situations de crise.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, différentes initiatives ont été prises afin de renforcer l'interaction au sein de la CBFA, par exemple en organisant une concertation périodique entre d'une part les différents départements chargés du contrôle prudentiel et d'autre part le département de politique prudentielle.

La concertation internationale sur les politiques à mener en matière prudentielle est l'une des activités clés du département. Celui ci y investit des moyens considérables (470 jours de réunion contre 397 en 2004, répartis sur ± 95 forums et groupes de travail).

Les principaux forums internationaux sont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (27), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) (28), le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) (29) et le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS) (30).

- (25) Financial Services Action Plan, Voir le rapport annuel CBF 1998-1999, p. 83 et 94.
- (26) Livre blanc (décembre 2005): Politique des services financiers 2005-2010 (IP/05/1529).
- (27) Voir le présent rapport, p. 12.
- (28) Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 15. Dans la suite du rapport, cette association est appelée par son sigle anglais IAIS (International Association of Insurance Supervisors).
- (29) Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 23. Dans la suite du rapport, ce comité est appelé par son sigle anglais CEBS (Committee of European Banking Supervisors).
- (30) Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 27. Dans la suite du rapport, ce comité est appelé par son sigle anglais CEIOPS (Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors).



Rapports d'activités

La concertation internationale occupe une place importante : des membres du comité de direction et des collaborateurs jouent un rôle primordial dans différents forums et groupes internationaux.

2.2.1.2. Organigramme et priorités



Le département s'articule autour de domaines d'expertise, animés par autant d'équipes menées chacune par un coordinateur. Ces domaines d'expertise se retrouvent, pour la plupart, dans la structure des forums internationaux. Les préoccupations d'ordre prudentiel sont, dans une large mesure, examinées sous un angle intersectoriel. C'est en particulier le cas en matière de corporate governance, de compliance, de politique comptable, de blanchiment, de révisorat, ... Les matières relevant spécifiquement des techniques d'assurance, et en particulier celles liées au projet «Solvabilité II», constituent un domaine d'expertise distinct et sont soumises, au sein du département, à une équipe spécialisée en assurance.

Le département dispose de 26,2 membres du personnel. Parmi ceux-ci figurent également 4 membres du personnel de la BNB qui ont été intégrés au département pour des raisons d'efficacité organisationnelle et pour concrétiser la synergie entre la BNB et la Commission.

2.2.1.2.1. Risk Based Capital

Le domaine d'expertise risk based capital couvre tant l'ensemble des normes que les institutions sont tenues de respecter pour le calcul de leurs exigences en fonds propres, que l'approche adoptée par les établissements pour calculer leurs besoins en capitaux en fonction de leur profil de risque (approche economic capital).

Le Comité de Bâle a publié en juillet 2005 un complément à l'accord cadre dit «Bâle 2» de juin 2004 (31), qui portait essentiellement sur le traitement des risques de marché. Ce complément fait partie intégrante du projet Bâle 2.

Par ailleurs, sous l'impulsion du Comité de Bâle, une nouvelle étude d'impact (Quantitative Impact Study) a débuté à l'échelle mondiale au cours du dernier trimestre de 2005. Les résultats de cet exercice ne sont appelés à être analysés qu'en 2006. L'objectif de cet exercice de grande envergure était d'avoir une idée plus précise de l'impact global de l'accord cadre «Bâle 2». Cette étude a été jugée nécessaire en raison notamment du fait que :

- de nombreuses modifications ont été apportées à l'accord cadre depuis la précédente étude d'impact de 2003;
- entre-temps, les systèmes des établissements sont dans une plus large mesure conformes au prescrit de Bâle 2, et que, partant, la qualité de leurs données s'est sensiblement améliorée depuis les exercices précédents.

Les résultats de cette étude d'impact servent non seulement à examiner si, avec la mise en œuvre de Bâle 2, les exigences en fonds propres seront globalement comparables à celles de Bâle 1, mais surtout pour passer, d'ici à l'été 2006, à un calcul définitif (calibration) de l'accord de Bâle 2.

L'Union européenne (UE) est parvenue en octobre 2005 à un accord politique concernant la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD), qui constitue l'instrument appelé à transposer Bâle 2 dans l'ordre juridique européen. Le contenu de la CRD est proche de celui du document de Bâle 2 du Comité de Bâle. La principale différence tient au fait que les dispositions européennes s'appliquent non seulement aux établissements de crédit mais également aux entreprises d'in-



vestissement. L'UE maintient le calendrier initialement envisagé pour l'entrée en vigueur (à savoir au 1er janvier 2007, sauf pour les approches avancées en matière de calcul des exigences applicables au risque de crédit et au risque opérationnel, qui entreront en vigueur au 1er janvier 2008). Aux Etats-Unis – où seules les méthodes de calcul avancées sont autorisées – il a entre-temps été décidé que les dispositions n'entreraient en vigueur qu'au 1er janvier 2009. Cela pose des problèmes d'ordre pratique et requiert une concertation intensive entre autorités de contrôle européennes et américaines dans le cadre de l'application de l'accord «Bâle 2» aux groupes internationaux opérant tant en UE qu'aux Etats-Unis.

Tant le Comité de Bâle que l'UE accordent une attention soutenue à la préparation de la mise en œuvre de Bâle 2. Au niveau du Comité de Bâle, ce travail se fait par l'intermédiaire de l'Accord Implementation Group (AIG). L'accent est mis d'une part sur l'échange d'expériences en vue de la validation de modèles pour la gestion du risque de crédit et du risque opérationnel, et d'autre part sur l'application de l'accord cadre de Bâle 2 aux groupes financiers transfrontaliers.

Au niveau de l'UE, le principal point d'attention du CEBS (32) a été l'accompagnement et le soutien du processus de mise en œuvre afin d'œuvrer à la convergence dans la pratique et l'approche prudentielles en UE (et notamment la coopération home-host entre autorités de contrôle, les recommandations quant à l'approche à adopter pour le supervisory review process dans le deuxième pilier, la reconnaissance d'organismes externes d'évaluation, le processus de validation pour les approches avancées de calcul du risque de crédit et du risque opérationnel, un cadre pour des exigences harmonisées en matière de reporting [COmmon REPorting framework - COREP], ...). Certains de ces documents ont été préparés par le Groupe de Contact, qui est le principal groupe de travail du CEBS et est présidé par un collaborateur de la CBFA.

Certains de ces documents ont entre-temps reçu une approbation définitive (33). Ils constituent pour la Commission la base dans la préparation du processus de mise en œuvre en Belgique. Le principal chaînon manquant concerne les recommandations pour la politi-

que relative aux types (spécifiques) de risques dans le deuxième pilier (par exemple le risque de taux d'intérêt, le risque de concentration, ...). Le CEBS formulera des propositions à cet égard dans le courant de 2006.

A l'échelon national, un coup d'accélérateur a été donné en 2005 aux préparatifs de la mise en œuvre de Bâle 2. Différents courriers ont été adressés aux établissements (34), concernant notamment :

- la question de savoir quelle méthode les établissements ont l'intention d'appliquer pour le calcul du risque de crédit et/ou du risque opérationnel, et à partir de quel moment ;
- un commentaire sur les attentes de la CBFA par rapport aux établissements utilisant des approches avancées pour le calcul des exigences en fonds propres ;
- des informations détaillées sur le contenu des dossiers qui doivent être transmis à l'autorité de contrôle en vue de la validation de l'utilisation d'approches avancées à des fins réglementaires.

A la fin de l'année, la concertation informelle a également commencé avec le secteur au sujet d'un nouveau règlement sur les fonds propres, dans le cadre de la transposition de la directive CRD. Le secteur a reçu un projet de texte, qui a commencé à être discuté au début de 2006. Sur la base des résultats de ces discussions informelles, la Commission lancera la consultation officielle à partir du second trimestre de 2006. Cette approche est également suivie pour la concertation sur les exigences de *reporting* «Bâle 2» (c.-à-d. la variante belge des états de *reporting* COREP préparés par le CEBS).

En préparation de la concertation sur l'approche prudentielle pour les différents types de risques dans le deuxième pilier, une réflexion interne s'est tenue sur l'actualisation de la politique de la Commission quant au contrôle du risque de liquidité et de sa gestion. La Commission met ainsi en œuvre une recommandation du FSAP du FMI (35).

Toujours dans le cadre des préparatifs du deuxième pilier, la CBFA a actualisé sa politique en matière de gestion du risque de taux d'intérêt. Ces propositions de politique seront intégrées dans le cadre d'une approche plus globale du deuxième pilier, approche qui prendra forme dans le courant de 2006.

- (32) Dans l'architecture Lamfalussy, le CEBS est le comité de niveau 3 des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales. Voir le rapport du comité de direction CBFA 2004, p. 22.
- (33) Voir à ce sujet le site web du CEBS : www.c-ebs.org.
- (34) Voir à ce sujet le site web de la CBFA : www.cbfa.be.
- (35) Voir le présent rapport, p. 20.



Rapports d'activités

Le département a également apporté son soutien, en collaboration avec le département de contrôle opérationnel, à la concertation entre autorités de contrôle home et host visant à faire la lumière sur la planification et l'organisation du projet Bâle 2 au sein des différents établissements financiers. A cette occasion, les autorités de contrôle home et host se sont également concertées sur l'organisation et la convergence de leurs activités de contrôle.

Enfin, tant le règlement «fonds propres» que le reporting «fonds propres» belges ont fait l'objet d'adaptations en 2005 en vue d'instaurer des prudential filters (36). La définition prudentielle des fonds propres s'en est trouvée modifiée afin de neutraliser les effets indésirables qu'auraient eus sur elle les normes comptables IFRS/IAS.

2.2.1.2.2. Informations financières

Les forums internationaux, et en particulier le Comité de Bâle, ont continué à consacrer une attention particulière à l'élaboration de documents visant à apporter des éclaircissements de nature prudentielle pour l'utilisation des normes comptables internationales. En 2005, deux documents de consultation ont été publiés : Supervisory guidance on the use of the fair value option by banks under IFRS et Sound Credit Assessment and Valuation for Loans (37).

Sur la proposition d'un sous-groupe présidé par un collaborateur de la CBFA, le CEBS a élaboré une version définitive du *reporting* financier consolidé conforme aux IAS/IFRS (appelé FINREP). Comme pour le COREP (cf. supra), une étape importante a ainsi été franchie dans la rationalisation des exigences de *reporting* prudentiel au sein de l'UE.

En Belgique, l'année 2005 a vu la finalisation du nouveau schéma A consolidé en IFRS/IAS, qui entre en vigueur en 2006. Le *reporting* «schéma A» belge et le FINREP sont cohérents entre eux. Le nouveau schéma A s'est appuyé sur la version de consultation du FINREP. Par ailleurs, des investissements ont été réalisés en collaboration avec la BNB pour mettre au point une taxonomie adaptée pour le nouveau schéma de *reporting*, de telle sorte que le langage xBRL (38) peut désormais être utilisé comme instrument de *reporting*, comme le secteur en avait fait la demande.

Pour le secteur de l'assurance, une politique a été fixée, après concertation avec le secteur, pour l'introduction – progressive et par étapes – de comptes consolidés conformes aux IFRS/IAS. Les entreprises d'assurances seront tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS/IAS à partir de l'exercice débutant après le 1er janvier 2010. Les entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe financier dont l'entreprise mère établit des comptes consolidés conformes aux IFRS/IAS seront toutefois tenues d'établir des comptes consolidés en IAS/IFRS dès 2007. Pour les autres entreprises d'assurances, cela reste une option pour la période entre 2007 et 2010.

Afin de concrétiser cette politique, certaines adaptations réglementaires auront lieu en 2006.

2.2.1.2.3. Corporate Governance

A l'échelon international, certaines initiatives ont été prises qui témoignent de l'intérêt dont font preuve les autorités de contrôle prudentiel pour les matières relatives à la corporate governance :

- le Comité de Bâle a préparé un document intitulé «Enhancing corporate governance for banking organisations», qui a été publié en février 2006;
- le document du CEBS sur le deuxième pilier (39) comprend une partie consacrée aux recommandations en matière de gouvernance interne.

Ces développements internationaux ont été intégrés dans la réflexion interne sur une politique renouvelée en matière de gouvernance interne dans le prolongement du protocole sur l'autonomie de la fonction bancaire ou de la fonction d'assurances. Cette nouvelle politique esquisse les attentes d'ordre prudentiel devant mener à une adaptation de la politique de gouvernance interne à l'usage des établissements soumis au contrôle prudentiel. La nouvelle politique sera suffisamment souple pour être applicable à des intervenants très divers sur le marché. Elle intègre en outre des développements en matière de gouvernance auxquels l'actuel protocole sur l'autonomie n'offre qu'une réponse incomplète (formation de groupes financiers, rôle de comités spécialisés au sein du conseil d'administration, maîtrise des conflits d'intérêts, ...). A l'issue de la réflexion interne, une consultation circonstanciée sera menée en 2006.



⁽³⁶⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 39.

⁽³⁷⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 14.

⁽³⁸⁾ eXtensible Business Reporting Language (XBRL).

⁽³⁹⁾ CEBS guidelines on supervisory review process, January 2006.

En 2005 s'est tenue une consultation portant sur une réorientation de la mission de collaboration des réviseurs agréés. L'objectif était que la mission prudentielle du réviseur agréé soit axée prioritairement sur la confirmation du caractère correct et complet du reporting financier, l'évaluation du caractère adéquat de l'organisation, et la fonction de signal. Dans cette perspective, des propositions ont par ailleurs été formulées pour adapter les dispositions sur le caractère adéquat de la structure de gestion, de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne. Ces propositions seront – en fonction du résultat de la consultation – mises en convergence avec les activités en matière de gouvernance interne (cf. supra) et seront intégrées aux activités de transposition de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD).

En 2005, la CBFA a publié une circulaire sur les saines pratiques de gestion en matière de continuité des activités des établissements financiers (40). Les recommandations qu'elle contient s'adressent à tous les établissements soumis au statut de contrôle prudentiel, mais elles doivent être appliquées de manière proportionnelle, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de chaque entreprise et des risques qui y sont liés.

Dans le cadre de la convergence de la pratique prudentielle dans les matières de gouvernance interne entre les différents secteurs (banques, entreprises d'investissement et entreprises d'assurances), les initiatives suivantes ont été prises :

- diffusion d'une circulaire de recommandations sur l'organisation de la fonction de compliance dans le secteur de l'assurance (41);
- finalisation, début 2006, d'une circulaire sur les saines pratiques de gestion en matière de soustraitance par les entreprises d'assurances;
- lancement de la consultation sur l'organisation de la fonction de contrôle interne et d'audit interne dans les entreprises d'assurances.

Ces initiatives visent à aligner le cadre du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances en matière d'organisation sur les dispositions en vigueur à l'égard des banques et entreprises d'investissement, compte tenu, certes, des spécificités de l'activité d'assurance.

A l'échelon international aussi, l'on est attentif au souci de convergence intersectorielle des pratiques de contrôle dans le cadre de la coopération entre les comités dits de niveau 3, à savoir le CEBS, le CEIOPS et le CESR, lesquels ont signé en 2005 un protocole formel de coopération et ont déterminé, en exécution de ce protocole, un programme d'action comportant des points d'attention d'ordre intersectoriel pour 2006. Dans ce même cadre de coopération, le CEBS et le CEIOPS ont lancé, en collaboration avec le CESR, un exercice de réflexion sur la manière dont les points d'attention d'ordre prudentiel liés au contrôle des conglomérats, en particulier ceux liés à la mise en œuvre de la directive sur les conglomérats financiers, peuvent être organisés.

2.2.1.2.4. Instruments de contrôle

Les instruments de contrôle sont des outils qui peuvent être mis au point pour les besoins du contrôle (opérationnel), par exemple en vue d'une analyse normalisée de la situation financière et des risques des établissements (à l'instar du BPR, le *Bank Performance Report*). En 2005, la révision du BPR a fait l'objet d'une attention particulière, à la suite de l'introduction du nouveau schéma A consolidé en IAS/IFRS.

Par ailleurs, des études sectorielles des différents types de risques ont été effectuées sur la base des résultats du BPR, en collaboration avec la BNB dans le cadre de son analyse de la stabilité financière. L'objectif poursuivi est d'une part d'analyser les tendances constatées dans le secteur, et d'autre part de détecter les comportements propres aux *outliers*.

2.2.1.2.5. Assurances

Comme évoqué plus haut, au sein d'une autorité de contrôle intégrée, il s'agit d'adopter une approche par laquelle les différents points d'attention d'ordre prudentiel sont examinés sous un angle intersectoriel. Cela n'empêche pas les préoccupations spécifiques au domaine de l'assurance. Ainsi, une attention soutenue est accordée, au sein de l'UE, à la préparation du projet «Solvabilité II», destiné à élaborer, pour l'évaluation de la solvabilité des entreprises d'assurances, un nouvel environnement prenant en compte la mesure des risques. Le CEIOPS (42) émet des avis à l'intention de la Commission européenne, en réponse aux «vaques»

⁽⁴²⁾ Dans l'architecture Lamfalussy, le CEIOPS est le comité de niveau 3 des autorités de contrôle des assurances de l'UE. Voir le rapport du comité de direction CBFA 2004, p. 22.



⁽⁴⁰⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 37.

⁽⁴¹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 45.

Rapports d'activités

de calls for advice. En 2005, à l'issue d'une large consultation publique, le CEIOPS a soumis deux avis à la Commission européenne (43). Ces avis seront utilisés par la Commission européenne pour établir le futur cadre de contrôle prudentiel («Solvabilité II») des entreprises d'assurances. Ces avis traitent aussi bien de thèmes relatifs à l'organisation adéquate, au contrôle interne et à la gestion des risques des entreprises d'assurances, que de recommandations pour le calcul des provisions techniques et des exigences en fonds propres. Par ailleurs, une première étude d'impact a été menée au cours du dernier trimestre de 2005 pour permettre aux autorités de contrôle de mesurer les conséquences du régime proposé sur le secteur. Les résultats constitueront en outre des données importantes pour alimenter le rapport sur l'évaluation des incidences (Impact Assessment) appelé à être rédigé par la Commission européenne pour soutenir le futur projet de directive «Solvabilité II».

2.2.1.2.6. Gestion de crises

Tant dans les forums internationaux qu'à l'échelon national (44), une grande attention a été consacrée à l'approche prudentielle et à l'élaboration de procédures adaptées pour la gestion de situations de crise auprès d'établissements financiers. Comme c'est par excellence un domaine dans lequel la BNB a également des responsabilités spécifiques, les efforts tendent vers un niveau maximal de convergence dans les actions et les procédures.

Ces différents facteurs ont motivé d'une part la mise au point de modalités pratiques en matière de coopération entre les autorités de contrôle belges en situations de crise, et d'autre part l'actualisation des procédures internes de la CBFA pour la gestion de crises financières et opérationnelles qui viendraient à toucher des établissements soumis à son contrôle.

2.2.2. Contrôle prudentiel des banques et des entreprises d'investissement

1. Objectifs et tâches du département

Dans le cadre de la mission légale de la CBFA qui consiste à veiller au bon fonctionnement du système du crédit et à la protection des épargnants et des investisseurs, le département assure le contrôle des banques et des entreprises d'investissement, en ce qui concerne plus précisément le respect des conditions d'agrément et d'exercice de l'activité imposées par la loi.

Ce contrôle prudentiel comprend une surveillance exhaustive et une appréciation de la situation financière, des risques et de la gestion des banques et des entreprises d'investissement. L'objectif est de vérifier si ces établissements, compte tenu de leur profil de risque, disposent d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés à leurs activités.

Lorsque les banques et les entreprises d'investissement sont filiales d'une compagnie financière ou lorsqu'elles ont elles-mêmes des filiales, le contrôle individuel est complété par un contrôle sur base consolidée. Cette consolidation permet d'inclure dans le contrôle la dimension de groupe de l'établissement. La portée de ce contrôle complémentaire a connu, en 2005, une nouvelle orientation avec la transposition en droit belge de la directive européenne sur les conglomérats financiers (45), qui introduit de nouvelles règles prudentielles pour les entreprises financières réglementées appartenant à un groupe de services financiers. Au cours des dernières années, la CBFA avait déjà, dans la pratique, amorcé la mise en œuvre de cette surveillance complémentaire exercée au niveau du groupe, en concluant des accords bilatéraux en matière d'encadrement prudentiel avec quelques groupes financiers importants.

En 2005, les tâches de contrôle exercées par le département ont été marquées par deux nouveautés. La première concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (OPC), qui sont désormais soumises à un cadre de contrôle prudentiel (46). Le département exerce ce contrôle en concertation avec le service de contrôle des OPC du département «Contrôle de l'information et des marchés financiers». La seconde nouveauté résulte de l'instauration d'un nouveau sta-

⁽⁴⁶⁾ Concernant le nouveau cadre légal et réglementaire prévu pour ces sociétés, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 56.



⁽⁴³⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 27.

⁽⁴⁴⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 33 et 40.

⁽⁴⁵⁾ Concernant la transposition en droit belge de la directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 (loi du 20 juin 2005 et arrêté royal du 21 novembre 2005), voir le rapport du comité de direction 2005, p. 35.

tut de contrôle pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation (47). Le cadre prudentiel prévu pour ces organismes, qui assurent le règlement des transactions sur titres ou qui fournissent des services essentiels à des organismes de liquidation, est, dans une large mesure, inspiré des règles applicables aux banques.

Enfin, le département assure également le contrôle des bureaux de change. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un contrôle prudentiel à proprement parler, tel que celui exercé à l'égard des banques et des entreprises d'investissement, mais plutôt d'une appréciation de la direction et de l'organisation de ces bureaux au regard des exigences imposées par la réglementation anti-blanchiment.

2. Profil du secteur contrôlé

Fin 2005, le nombre d'établissements contrôlés, ventilé par statut, s'établissait comme suit :

- **104** banques
- 75 entreprises d'investissement et autres sociétés à statut spécifique
- **5** sociétés de gestion d'OPC
- 9 compagnies financières
- organisme de liquidation (CIK (48)) et **1** organisme assimilé à un organisme de liquidation (Euroclear SA, la nouvelle société holding de droit belge du groupe Euroclear, qui fournit des services communs à toutes les entités du groupe)
- **22** bureaux de change (contrôle du respect de la réglementation anti-blanchiment)

Fin 2005 toujours, le secteur bancaire affichait, sur base consolidée, un total bilantaire de près de 1.350 milliards d'euros, les opérations hors bilan à terme atteignant les 5.700 milliards d'euros. Hors bilan, le secteur gérait en outre plus de 9.000 milliards d'euros en valeurs et créances confiées. Le secteur est caractérisé par une forte concentration : les quatre grands groupes bancaires (Fortis Banque, Dexia Banque Belgique, KBC Banque et ING Banque Belgique) conservent une part de marché de plus de 85% en dépôts et crédits.

Le profil du secteur des entreprises d'investissement est, pour sa part, déterminé par les 31 sociétés de bourse et 23 sociétés de gestion de fortune de droit belge. L'importance des entreprises dotées d'un autre statut reste marginale. Les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune gèrent ensemble plus de 65 milliards d'euros en titres. Ce chiffre est très inférieur à celui enregistré fin 2004, pour le motif que

5 grandes sociétés de gestion de fortune ont adopté, au cours de l'année 2005, le nouveau statut de société de gestion d'OPC. Ces sociétés, qui sont des filiales de banques belges, gèrent plus de 200 milliards d'euros de fonds.

En ce qui concerne l'exercice d'activités bancaires et d'investissement en Belgique par des établissements financiers étrangers, le département exerce non seulement un contrôle prudentiel à l'égard des filiales et succursales implantées en Belgique de tels établissements, mais a également pour mission d'assurer le suivi, d'une part, de l'activité de 23 bureaux de représentation de banques étrangères et, d'autre part, des notifications de 489 banques et 1.203 entreprises d'investissement étrangères qui offrent en Belgique des services bancaires et d'investissement dans le cadre européen de la libre prestation de services.

- (47) Concernant le statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, voir le rapport du comité de direction 2005. p. 42.
- (48) CIK est, depuis 2006, filiale à part entière d'Euroclear et porte le nouveau nom d'Euroclear Belgium.



Rapports d'activités

2.1. Les banques

Fin 2005, la liste des banques comptait 104 établissements. Ce nombre équivaut à celui arrêté fin 2004, mais le mouvement d'intégration et de restructuration au sein des groupes bancaires marque de son empreinte la composition du paysage bancaire. L'évolution observée ces dernières années montre en effet une diminution constante du nombre de banques de droit belge, tandis que le nombre de succursales étrangères ne cesse d'augmenter. A l'heure actuelle, 78 banques – soit trois sur quatre – sont soit filiale, soit succursale d'un groupe bancaire étranger. Il est frappant à cet égard de constater que la Belgique est devenue un lieu d'implantation attrayant pour les activités de *private banking*.

L'augmentation d'échelle dans le secteur progresse encore. Sur les 26 banques de droit belge à participation majoritaire belge, 5 présentent encore une structure d'actionnariat familial et 5 sont des sociétés coopératives. Les banques belges ont par ailleurs intensifié leurs activités à l'étranger, par le biais de filiales ou de succursales, leur réseau à l'étranger comptant désormais près de 100 implantations, dont la moitié sont des filiales et 70 sont situées dans l'Union européenne.

La répartition, par statut de contrôle, des banques inscrites sur la liste se présente comme suit :

Répartition des banques inscrites

		Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2004	Nombre au 31.12.2005
BAN	IQUES AGREEES EN BELGIQUE	85	68	63
1.	Banques de droit belge	72	59	54
	Banques (dont Fédération d'établissements de crédit)	43 (1)	38 (1)	33 (1)
	Banques d'épargne ou caisses d'épargne (dont Associations de crédit appartenant	25	17	17
	au réseau du Crédit professionnel)	(10)	(10)	(10)
	Banques de titres	3	3	3
	Caisses d'épargne communales	1	1	1
2.	Succursales en Belgique des banques relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen	13	9	9
BANQUES RELEVANT DU DROIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN AYANT UNE SUCCURSALE ENREGISTREE EN BELGIQUE		34	36	41
TOTAL DES BANQUES ETABLIES EN BELGIQUE		119	104	104
COMPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE		10	8	9

Dans le cadre du marché unique européen et de l'application du principe de la reconnaissance mutuelle de l'agrément bancaire octroyé dans le pays d'origine et du contrôle bancaire exercé par l'autorité compétente de ce pays, le contrôle des 41 succursales de banques de l'Union européenne est assuré, en premier ressort, par l'autorité du pays d'origine. Les compétences de contrôle de la CBFA en tant qu'autorité du pays d'accueil sont, en ce qui concerne ces succursales, assez limitées : la CBFA veille uniquement au respect des obligations de reporting et des dispositions d'intérêt général, et surveille la liquidité de ces succursales.

Par application du même principe, la CBFA assure, en tant qu'autorité du pays d'origine, le contrôle des 31 succursales de banques belges implantées dans d'autres pays de l'Union européenne. Les banques belges possèdent encore, en dehors de l'Union européenne, 19 succursales, réparties dans 10 pays.

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de banques étrangères opérant en Belgique par le biais d'une filiale, par voie de succursale, dans le cadre de la libre prestation de services ou via un bureau de représentation. Les banques françaises et néerlandaises sont



les plus nombreuses à exercer des activités en Belgique par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale. Elles n'ont pas cessé d'accroître leur présence au cours des dernières années.

En ce qui concerne l'exercice d'activités bancaires en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, les banques anglaises, françaises et néerlandaises constituent plus de la moitié du nombre de banques concernées.

Présence des banques étrangères en Belgique

	Filiales (*)		Succursales		Libre prestation de services (**)				Bureaux de représentation	
	31.12.04	31.12.05	31.12.04	31.12.05	31.12	2.04	31.12	2.05	31.12.04	31.12.05
Pays de l'EEE Union européenne		,								
Allemagne	2	2	7	7	54	(30)	59	(32)	4	3
Espagne	1	1	2	2	8	(5)	9	(6)	3	3
France	8	12	10	12	85	(37)	88	(37)	1	1
Italie	1	1			7	(2)	8	(2)	7	7
Luxembourg			2	3	52	(36)	51	(35)	1	1
Pays-Bas	6	6	8	9	72	(67)	70	(64)		
Royaume-Uni	1		7	8	101	(76)	101	(74)		
Autres pays de l'UE					89	(61)	99	(67)	5	5
Structure consortiale	1	1								
Sous-total	20	23	36	41	468	(314)	485	(317)	21	20
Autres pays de l'EEE					3	(0)	4	(0)		
Total EEE	20	23	36	41	471	(314)	489	(317)	21	20
Pays tiers		I	I						I	I
Chine	1									
Etats-Unis	1	1	3	3					1	1
Fédération de Russie									0	1
Inde			2	2						
Israël									1	1
Japon	1	1	2	2						
Liban	1	1								
Maroc			1	1					0	
Pakistan			1	1						
Suisse	1	1								
Taïwan	1	1								
Sous-total	6	5	9	9					2	3
TOTAL	26	28	45	50	471	314	489	317	23	23

- (*) Répartition géographique en fonction de l'actionnariat bancaire final des banques concernées.
- (**) Les chiffres entre parenthèses concernent les banques qui peuvent recevoir en Belgique des dépôts et d'autres fonds remboursables du public.

L'importance croissante des groupes bancaires étrangers sur le marché belge et l'expansion continue des groupes bancaires belges à l'étranger revêtent une pertinence prudentielle importante dans le sens où elles engendrent une intensification de l'échange d'informations et de la coopération avec les autorités de contrôle étrangères.

2.2. Les entreprises d'investissement

Fin 2005, 80 entreprises d'investissement et autres sociétés dotées d'un statut spécifique étaient inscrites sur la liste. Ce nombre, ventilé en fonction du statut de contrôle, se répartit comme suit :



Répartition des entreprises d'investissement et autres sociétés à statut spécifique inscrites

	Nombre au 31.12.2000	Nombre au 31.12.2004	
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGREEES EN BELGIQUE	83	70	57
1. Sociétés de bourse	44	36	31
2. Sociétés de gestion de fortune	32	30	23
3. Sociétés de courtage en instruments financiers	4	1	1
4. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers	3	3	2
SUCCURSALES EN BELGIQUE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU DROIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	9	14	14
SOCIETES DE CONSEIL EN PLACEMENTS	4	4	3
SPECIALISTES EN DERIVES DE DROIT BELGE	0	1	1
SOCIETES DE GESTION D'OPC	-	-	5
TOTAL	96	89	80

Contrairement aux banques, les entreprises d'investissement doivent obtenir un agrément pour les services d'investissement spécifiques qu'elles envisagent de fournir. Chacun de ces agréments est régi par un cadre de contrôle prudentiel spécifique, qui tient compte du profil de risque des activités couvertes par l'agrément. C'est ainsi que les sociétés de bourse, qui reçoivent des avoirs de clients, sont soumises à des exigences plus sévères que les entreprises dont l'agrément présente un profil de risque moins élevé.

L'évolution observée ces dernières années dans le secteur des sociétés de bourse montre un changement de tendance tant au niveau des services d'investissement offerts qu'au niveau du profil de risque de l'activité exercée. Les sociétés de bourse sont, en effet, de moins en moins nombreuses à négocier pour compte propre. Elles sont en revanche de plus en plus actives dans le segment de la gestion de fortune. Il est à noter que, sur les 31 sociétés de bourse, 4 agissent également en qualité de dépositaire pour des OPC ou pour des entreprises d'assurances. Cette activité est soumise à des exigences en capital plus élevées que les activités couvertes par les autres agréments.

La consolidation sur le marché engendre une diminution constante du nombre d'entreprises d'investissement. En 2005, ce nombre a fortement baissé en raison de reprises et de cessations d'activités, mais également parce que plusieurs sociétés de gestion de fortune sont passées au statut de société de gestion d'OPC. Ce mouvement a eu un impact important sur les chiffres financiers du secteur en 2005.

Contrairement à ce que l'on constate dans le secteur bancaire, le nombre d'entreprises d'investissement belges sous contrôle belge, même s'il baisse d'année en année, reste encore élevé : à la fin de l'année 2005, trois entreprises sur quatre étaient encore concernées. Il est vrai qu'il s'agit plutôt, dans ce cas, de sociétés de bourse et sociétés de gestion de fortune de petite taille, dont deux sur trois sont détenues par des personnes privées. Les autres entreprises belges sont ancrées dans la structure de groupes financiers. Du côté des entreprises d'investissement étrangères qui opèrent en Belgique, l'offre de services transfrontaliers sous le régime de la libre prestation de services est particulière-



ment impressionnante. Les chiffres se sont encore accrus en 2005. Sept notifications sur dix provien-

nent toujours du Royaume-Uni, comme le montre le tableau reproduit ci-dessous.

Présence d'entreprises d'investissement étrangères en Belgique

	Filiales d'e d'invest	Filiales d'entreprises d'investissement		Succursales		estation rvices
	31.12.04	31.12.05	31.12.04	31.12.05	31.12.04	31.12.05
Pays de l'EEE Union européenne						
Allemagne					19	19
Espagne					9	10
France	5	5	2	2	73	74
Italie					5	5
Luxembourg			5	5	27	26
Pays-Bas	3	3	5	5	94	98
Royaume-Uni			2	2	767	794
Autres pays de l'UE Structure consortiale	2	1			92	101
Sous-total	10	9	14	14	1086	1127
Autres pays de l'EEE					10	10
Sous-total EEE	10	9	14	14	1096	1137
Pays tiers						
Canada					2	2
Etats-Unis	2	2			49	49
Hong-Kong					5	5
Israël					1	1
Suisse	1	1			9	9
Sous-total Sous-total	3	3			66	66
TOTAL	13	12	14	14	1162	1203



3. Organisation et fonctionnement du département

3.1. Organisation

Les dispositions légales régissant le contrôle des banques et celles régissant le contrôle des entreprises d'investissement (à savoir, respectivement, la loi bancaire du 22 mars 1993 et la loi boursière du 6 avril 1995) sont fort similaires, de sorte que la mission et le mode de fonctionnement du contrôle prudentiel sont équivalents pour les deux secteurs. Les établissements, en revanche, présentent une grande diversité tant au niveau de leurs activités qu'au niveau de leur profil de risque. Pour tenir compte de cette diversité tout en permettant une approche et une pratique de contrôle semblables pour les types d'établissements comparables, le département est organisé en trois services de contrôle différents :

- le service Grands groupes bancaires et banques faisant partie de groupes de bancassurance;
- le service Banques et entreprises d'investissement à activités domestiques, qui assure également le contrôle des bureaux de change;
- le service Banques et entreprises d'investissement étrangères, qui assure également le contrôle des établissements spécialisés dans la compensation, la liquidation et la conservation de titres.

Le critère de base retenu pour répartir les établissements entre ces trois services est l'approche dite de groupe, ce qui implique que les banques et les entreprises d'investissement qui font partie du même groupe sont toujours contrôlées ensemble.

Le suivi prudentiel des établissements est assuré par des équipes multidisciplinaires, composées d'analystes financiers, d'experts juridiques et d'auditeurs. Ceux-ci contrôlent et apprécient, chacun dans leur domaine de spécialisation, le profil de risque financier, le respect du statut légal et le caractère adéquat de l'organisation et du contrôle interne des établissements. Leurs conclusions et les actions à mener font l'objet d'une concertation. Quelques spécialistes en informatique et en modèles de risque effectuent des contrôles dans ces domaines techniques spécifiques.

Le département dispose d'un effectif composé, en équivalents temps plein, de 66 cadres et gradués et de 13 collaborateurs assurant le support administratif. Leur répartition entre les différents services de contrôle et dossiers tient compte du temps nécessaire à allouer à la surveillance des différents établissements concernés.

3.2. Fonctionnement

La profondeur et l'intensité des contrôles dépendent du profil de risque de chaque établissement. De nombreuses tâches exercées en continu permettent de cerner les risques et d'apprécier la qualité de la gestion de ces risques : l'analyse financière du reporting imposé aux établissements, la concertation avec les réviseurs et l'examen de leurs rapports, les inspections sur place, les discussions régulièrement organisées avec les responsables de l'audit interne, de la compliance et de la gestion des risques de l'établissement et avec la direction elle-même, ainsi que l'échange d'informations et la coopération avec les homologues de la Commission.

Pour les établissements de grande taille et de taille moyenne, des réunions dites trialogues sont organisées périodiquement avec l'audit interne et le réviseur agréé afin d'harmoniser les plans de contrôle respectifs, chacun conservant toutefois ses propres responsabilités. Dans ce contexte, le département attache également une grande importance au bon accomplissement, par le réviseur, de sa mission de collaboration au contrôle prudentiel. Cela vaut non seulement pour la confirmation de la fiabilité du reporting financier et

l'appréciation du caractère adéquat de l'organisation de l'établissement, mais également pour l'exercice de la fonction de signal qui impose au réviseur de faire part à la CBFA des faits, décisions et évolutions significatifs constatés au sein de l'établissement. Des entretiens périodiques ont également lieu avec les responsables de la compliance, afin de vérifier dans quelle mesure les établissements, dans le cadre des exigences générales qui leur sont imposées en matière d'intégrité et de déontologie, appliquent une politique adéquate pour maîtriser leurs risques et préserver leur réputation et leur responsabilité, notamment dans les domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la lutte contre la récolte de fonds destinés à des actes de terrorisme, de la prévention des abus de marché et de la prévention de la fraude fiscale.

Le département attache en outre une importance particulière aux entretiens stratégiques menés périodiquement avec la haute direction des établissements contrôlés. S'inscrivant dans la relation de confiance qui doit nécessairement exister avec la CBFA, ces entretiens permettent de commenter les faits ou développements si-



gnificatifs au sein de l'établissement et d'examiner les constatations prudentielles émises par le département, ainsi que les recommandations qui en découlent. De plus en plus d'entretiens ont par ailleurs lieu avec le président des comités d'audit, au sujet de la surveillance du contrôle interne et du bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes de l'établissement.

L'échange d'informations et la coopération avec les autorités de contrôle étrangères sont devenus une donnée constante dans la pratique journalière du contrôle. Ils prennent appui sur des accords de coopération généraux ou spécifiques ainsi que sur la relation de confiance pragmatique qui s'est développée au fil des années avec ces autorités. Pour les grands groupes bancaires opérant sur une base transfrontalière (*crossborder*) à l'étranger, ces contacts sont essentiels pour pouvoir discuter, entre autorités, de questions prudentielles et de plans de contrôle. Certaines inspections sont également effectuées conjointement et des entretiens sont menés en commun avec la direction des groupes bancaires concernés.

Pour effectuer ses tâches de contrôle, le département dispose d'un manuel de procédures et d'une méthodologie de contrôle. Ces deux instruments nécessitant une actualisation et l'objectif étant d'en assurer une application plus efficace, un projet a été mis sur pied en 2004 afin de les revoir l'un et l'autre complètement et de les couler sous une forme électronique adéquate. Le département a ainsi identifié 85 procédures de contrôle à remanier ou à instaurer et une dizaine de descriptions de fonction à réviser. Les tâches à effectuer dans le cadre de ce projet ont été réparties et un calendrier de mise en œuvre des nouvelles procédures a été établi. De nombreux collaborateurs du département participent à ces travaux. Au cours de la période sous revue, de grandes avancées ont été réalisées dans ce processus : toutes les procédures prioritaires ont été revues et toutes les descriptions de fonction ont été réécrites ou actualisées. Des groupes de travail internes se sont par ailleurs attachés à adapter et à compléter les principaux programmes d'inspection et à poursuivre la mise au point des instruments de gestion propres au département. Enfin, les travaux visant à instaurer un traitement et un suivi entièrement électroniques de l'ensemble de la correspondance du département ont été finalisés.

3.3. Temps alloué au contrôle prudentiel

Dans la pratique de contrôle du département, les établissements présentant une dimension systémique font proportionnellement l'objet d'une plus grande attention. C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée, près de la moitié du temps alloué par le département au contrôle prudentiel a été consacré à ces établissements. Il s'agit ici, en premier lieu, des quatre grands groupes bancaires qui, eu égard à leur large éventail d'activités et de services financiers offerts à une vaste gamme de clients, à leurs multiples canaux de distribution, à leur offre parfois complexe de produits sur les marchés fi-

nanciers et à leur vaste réseau de succursales et de filiales à l'étranger, nécessitent un suivi prudentiel continu portant sur l'ensemble de ces aspects. Il s'agit, ensuite, des trois grands acteurs de marché implantés en Belgique qui opèrent dans le domaine de la compensation, de la liquidation et de la conservation (clearing, settlement & custody) (49) de titres. Leurs risques spécifiques, notamment sur le plan de la fiabilité et de la continuité des opérations, requièrent un suivi adéquat par les autorités de contrôle belges et étrangères concernées.

Ventilation, par type d'établissement, du temps alloué au contrôle par le département

Total	100%
Entreprises d'investissement	19%
Autres banques	35%
Clearing, settlement & custody	11%
4 grands groupes bancaires	35%

Près de la moitié du temps alloué au contrôle opérationnel est consacré aux activités de contrôle sur place.

Ventilation fonctionnelle du temps alloué au contrôle

Total	100%
Analyse financière	26%
Contrôle du respect du statut de contrôle	21%
Audit sur place	53%

Le plan de contrôle, qui est établi chaque année par établissement, par groupe financier et par service de contrôle, prend appui sur une évaluation périodique du profil de risque des établissements. La mise en œuvre de ce plan exige régulièrement de soupeser et d'adapter ses éléments, compte tenu de la charge de travail

des collaborateurs disponibles et eu égard aux développements ou événements imprévus qui touchent les établissements ou les marchés et qui nécessitent une intervention immédiate. Il arrive ainsi que des programmes de contrôle ne puissent pas être entièrement réalisés ou doivent être partiellement reportés.

4. Points d'attention et évolutions en 2005

4.1. Agréments et vérification du respect des conditions d'agrément

En 2005, une nouvelle banque et une nouvelle entreprise d'investissement de droit belge ont été inscrites sur la liste. En application des règles européennes en matière de reconnaissance mutuelle, six succursales de banques et d'entreprises d'investissement de pays voisins européens ont également été inscrites sur la liste. D'autres demandes d'agrément, ainsi que des opérations de restructuration ont été examinées et discutées avec les établissements concernés, mais ne se concrétiseront qu'en 2006. Un agrément a, par ailleurs, été accordé à cinq nouvelles sociétés de gestion d'OPC (50). Lors de ces procédures d'agrément, la CBFA vérifie chaque fois soigneusement si le demandeur satisfait aux conditions légales imposées, à savoir si les actionnaires présentent les qualités requises, si la direction possède l'honorabilité professionnelle et l'expérience nécessaires et si la structure de gestion, l'organisation et le contrôle interne sont appropriés aux activités envisagées. Le plan d'entreprise et les prévisions financières sont également examinés.

Le respect des conditions d'agrément est également vérifié lors de fusions et de restructurations. La CBFA doit en effet donner son autorisation et peut refuser de le faire si les opérations en question sont susceptibles de mettre en péril la gestion saine et prudente des établissements concernés. En 2005, la CBFA s'est ainsi prononcée sur la fusion, le rachat ou la modification de l'actionnariat de six banques et de deux entreprises d'investissement. A l'étranger également, les banques belges ont été actives en termes de reprises et de nouvelles implantations. En 2005, la CBFA a examiné quelques opérations de reprise et la création de nouvelles succursales. Il est frappant de constater que ces mouvements, à l'heure actuelle, se produisent davantage dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne.



Quelques groupes bancaires ont récemment modifié de façon radicale leur structure de gestion et d'organisation, en mettant en place une gestion plus centralisée des activités (par le biais de *business lines*) ainsi que des fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle du groupe (51). Ces modifications ont un impact important sur la gouvernance de l'établissement mère et des filiales, sur la répartition des tâches et des compétences entre les deux niveaux ainsi que sur l'organisation de la surveillance exercée au niveau du groupe. La CBFA a examiné ces éléments sur la base des principes et critères qu'elle a développés en rapport avec la gouvernance interne dans un contexte de groupe (52) et elle a mené à cet égard des discussions intenses avec la direction des groupes concernés.

L'appréciation des qualités requises des dirigeants de banques et d'entreprises d'investissement occupe une place importante dans l'examen du respect des conditions d'agrément et sa vérification ultérieure. Le département examine si les personnes concernées possèdent l'honorabilité, l'expérience et les compétences nécessaires et vérifie si elles n'ont pas encouru de condamnations et/ou ne sont pas frappées d'une interdiction professionnelle pour cause d'infraction à la législation financière applicable. Pour garantir la sécurité, l'intégrité et la réputation des établissements financiers, il est en effet essentiel que l'honorabilité de leur direction soit irréprochable. Pour s'en assurer, le département se base notamment, mais pas exclusivement, sur le questionnaire détaillé que les candidats dirigeants doivent préalablement remettre à la CBFA, et sur l'actualisation de ces informations. Il peut également prendre contact avec les autorités judiciaires et poser les questions nécessaires. En 2005, la CBFA a été amenée, dans plusieurs cas, à se prononcer sur l'honorabilité professionnelle d'un dirigeant d'établissement financier, après avoir été informée de l'existence d'une instruction judiciaire ou d'une action ouverte à son encontre (53).

En 2005, le département a également continué à collaborer au développement, au sein de la CBFA, d'applications informatiques plus performantes, destinées à rassembler toutes les données de base permettant l'identification des établissements contrôlés et de leurs dirigeants.

4.2. L'analyse des risques financiers

La situation et les risques financiers des banques et des entreprises d'investissement font l'objet d'un suivi régulier opéré sur la base du reporting financier périodique qu'elles transmettent à la CBFA (il s'agit, pour les banques, du «schéma A» et de ses annexes). Toutes les données transmises sont intégrées dans un schéma d'analyse informatisé, qui permet d'examiner les différents risques financiers et de détecter les établissements dont l'exposition au risque s'écarte de la moyenne (les «outliers»). L'examen porte principalement sur la solvabilité, la répartition des risques, la rentabilité, la liquidité, le risque de taux d'intérêt et la qualité des portefeuilles crédits et titres. Ces différents aspects sont également abordés lors des entretiens périodiques menés avec la direction des établissements.

En 2005, le secteur a une nouvelle fois réalisé de bonnes performances : les marges de solvabilité restent confortables et les résultats ont à nouveau sensiblement augmenté. La situation favorable sur les marchés financiers, l'attention accrue portée à la maîtrise des coûts et le niveau historiquement très bas des coûts liés au risque de crédit expliquent cette évolution. Le rétrécissement de la marge d'intermédiation reste néanmoins un point qui requiert une attention particulière.

Indépendamment de l'analyse périodique de la situation financière des établissements, le département a suivi de plus près l'évolution de certains aspects : l'accroissement des dépôts d'épargne et leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt, la forte progression des crédits hypothécaires, l'évolution du risque de taux d'intérêt, l'évaluation des crédits et des titres, l'utilisation de dérivés de crédit, d'autres produits structurés et d'instruments de capital hybrides, ainsi que les opérations effectuées avec des hedge funds. Dans le cadre de la politique qu'elle mène dans le domaine du risque de taux d'intérêt, la CBFA continue à imposer des calculs supplémentaires à quelques banques dont le risque de taux d'intérêt nécessite un suivi particulier. Elle impose, si nécessaire, des exigences en fonds propres plus élevées pour appréhender ce risque.

⁽⁵³⁾ Sur la manière de procéder dans ce cadre, voir le rapport annuel CBF 1999-2000, p. 42 et 57-60 ; voir également le rapport du comité de direction 2005, p. 51.



⁽⁵¹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 52.

⁽⁵²⁾ Voir le présent rapport, p. 31.

La CBFA a par ailleurs poursuivi, en collaboration avec la BNB, la réalisation des *stress tests* qui avaient été entamés dans le cadre de la mission FSAP (*Financial Sector Assessment Program*) du FMI. Ces exercices visent à tester la capacité de résistance du secteur face à des «macro-chocs». Leurs résultats ont été discutés avec les grandes banques concernées.

Les travaux préparatoires de la mise en œuvre du nouveau cadre «Bâle 2» pour les exigences en matière de solvabilité se sont intensifiés au cours de la période sous revue. La directive européenne sur les exigences en fonds propres étant approuvée, le nouveau cadre de solvabilité applicable aux banques et aux entreprises d'investissement peut être instauré conformément au planning initialement prévu : à partir du 1er janvier 2007 pour l'approche standard et l'approche simple dans le domaine des modèles internes, et à partir du 1er janvier 2008 pour l'approche avancée. Le département prépare l'application des différents aspects du nouveau cadre en concertation avec le département «Politique prudentielle», tant au sein d'un forum conjoint qu'au sein de groupes de travail constitués par thème. Un aspect important concerne l'application dans la pratique du deuxième pilier de Bâle 2 (dit *supervisory* review process): ce pilier oblige les établissements à évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de risque et à développer une stratégie pour maintenir leur solvabilité au niveau requis, et impose à l'autorité de contrôle d'examiner et d'évaluer ce processus interne. Le département a également entamé des travaux aux fins d'effectuer une nouvelle simulation de l'impact des nouvelles exigences de solvabilité (dite quantitative impact study - QIS5). Quatre banques belges participent à ces travaux.

Parallèlement, le département a poursuivi les entretiens menés avec les établissements eux-mêmes sur les méthodes internes qu'ils utiliseront pour calculer leurs risques de crédit et leur risque opérationnel ainsi que pour généraliser l'application de leur méthodologie aux différents portefeuilles et entités du groupe. Les éclaircissements nécessaires leur ont été fournis en ce qui concerne, d'une part, le calendrier et la procédure à respecter pour pouvoir utiliser des modèles internes et, d'autre part, les modalités des dossiers de demande à introduire à cet effet. Dans un premier temps, les modèles de risque internes ne seront utilisés que par un nombre limité de banques. Quelques-unes d'entre elles ont déjà introduit un dossier de demande.

En ce qui concerne la coordination et la coopération avec les autorités chargées du contrôle des entités étrangères des grands groupes bancaires, l'on notera que, pour Fortis et Dexia, un groupe de travail transfrontalier a été constitué avec les autorités concernées des pays voisins, afin d'assurer conjointement le suivi de la méthodologie des modèles internes et leur validation, et de prendre les contacts nécessaires à ce sujet avec la direction de la banque. Pour ces deux groupes, une réunion kick-off a également été organisée à l'intention de toutes les autorités de contrôle bancaire des pays où sont implantées des entités importantes de ces groupes. Lors de cette réunion, la CBFA a expliqué son approche en tant qu'autorité responsable du contrôle consolidé. Pour KBC, des discussions similaires ont eu lieu sur une base bilatérale avec les autorités de contrôle des principaux pays d'Europe centrale dans lesquels le groupe bancaire est établi. Pour ING Belgique, la CBFA collabore aux actions entreprises par les autorités néerlandaises chargées du contrôle de la banque mère. En ce qui concerne les préparatifs liés à l'introduction de «Bâle 2» dans les implantations belges des grands groupes bancaires étrangers, le département a également participé aux réunions de travail organisées à l'étranger par l'autorité chargée du contrôle de la banque mère.

Un autre défi sur le plan de l'analyse de la situation financière des établissements concerne l'introduction des normes comptables IFRS. Toutes les banques et entreprises d'investissement qui établissent des comptes consolidés (soit, respectivement, 26 et 9 établissements), doivent en effet utiliser les normes IFRS à partir de 2006. Les groupes financiers cotés le font déjà depuis 2005, eu égard à l'obligation européenne prévue pour les sociétés cotées. Le reporting prudentiel sur base consolidée sera également établi, à partir de 2006, sur la base des normes IFRS. Des entretiens périodiques menés avec la direction des banques et les réviseurs ont permis de suivre la manière dont le passage aux normes IFRS s'effectuait et quelles en étaient les implications pour la gestion des risques et la gestion bilantaire. Les points qui ont fait à cet égard l'objet d'une attention particulière sont les options utilisées pour le traitement des opérations financières, la première application des normes IFRS et la comparaison des chiffres obtenus avec ceux de la période comptable précédente, ainsi que la nouvelle interprétation des résultats. La CBFA a également examiné l'impact des normes IFRS sur le volume et la composition des fonds propres comptables, qui seront corrigés par les autorités de contrôle en faisant application de «filtres prudentiels» lors du calcul de la base de solvabilité réglementaire.



4.3. L'évaluation de l'organisation et les inspections sur place

En 2005, 84 missions d'inspection sur place ont été effectuées auprès des banques et des entreprises d'investissement, contre 74 en 2004.

Les domaines les plus souvent inspectés ont été :

- les fonctions de contrôle indépendantes (audit interne, compliance, gestion des risques, contrôle de gestion);
- le fonctionnement des organes de gestion ;
- les risques financiers (à savoir les risques de crédit, de marché et de liquidité) et leur gestion ;
- la gestion de fortune ;
- l'activité titres :
- l'informatique.

Il convient toutefois à cet égard de tenir compte des éléments suivants :

- les inspections effectuées au cours d'une année déterminée font partie d'un programme d'audit pluriannuel;
- la planification et l'exécution des inspections s'effectuent en tenant compte des travaux de contrôle de l'audit interne et du réviseur agréé; la coordination des tâches respectives est opérée lors des réunions dites trialogues (cf. supra);
- dans les établissements de plus petite taille, plusieurs thèmes sont en général abordés simultanément et l'organisation est examinée dans son ensemble.

Quelques inspections ont été effectuées en collaboration avec d'autres départements de la CBFA ou avec des homologues étrangers, dans le cadre notamment du contrôle des grands groupes bancaires. Dans d'autres cas, c'est la CBFA elle-même qui, dans l'exercice de son contrôle consolidé, a procédé à des inspections dans des implantations de banques belges situées à l'étranger. Cette collaboration transfrontalière sur le terrain s'intensifie d'année en année. Les constatations et conclusions de ces inspections sont reprises dans un rapport, qui contient également des recommandations. Ces différents points sont discutés avec la direction de l'établissement concerné, les réactions de cette dernière étant d'ailleurs intégrées dans le rapport. Le département examine si les mesures demandées ont été prises – et dans quel délai – pour rencontrer les recommandations ou pour remédier aux manquements constatés.

Les thèmes les plus souvent abordés lors des inspections concernent la prise en compte des risques et l'existence de politiques, d'instructions internes et de procédures pour assurer leur maîtrise, suivi et reporting, et pour veiller au bon fonctionnement et à la méthodologie adéquate des fonctions de contrôle (audit interne, compliance, gestion des risques). Le département a particulièrement insisté auprès des entreprises d'investissement sur la mise en place appropriée de ces fonctions de contrôle, qui sont relativement nouvelles pour ce secteur.

Plusieurs inspections horizontales portant sur un thème particulier ont également été effectuées : tel a été le cas, notamment, pour la gestion de la liquidité - qui, dans certaines banques, a été examinée à la lumière des bonnes pratiques préconisées par le Comité de Bâle - et pour la politique de prévention en matière de *late trading* et de *market timing*, ce dernier point s'inscrivant dans le prolongement d'une enquête sectorielle réalisée précédemment par la CBFA (54).

Dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, le département a continué à suivre les progrès réalisés et le résultat des actions menées par les établissements en ce qui concerne la régularisation des données d'identification de leurs clients.

4.4. Les inspections spécialisées

Les inspections portant sur les modèles de risque et l'informatique sont prises en charge par une équipe composée de trois inspecteurs spécialisés en modèles de risque et de quatre spécialistes IT. Ces missions visent, d'une part, à évaluer les modèles de risque prévus pour la gestion du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel et, d'autre part, à examiner la gestion, la continuité et la sécurité des systèmes informatiques.

En 2005, deux banques ont obtenu la reconnaissance de leur modèle pour la gestion du risque de marché ou la reconnaissance de l'utilisation de ce modèle pour le calcul des exigences en fonds propres. Ces modèles ont été préalablement examinés à la lumière du cadre de référence de la CBFA, qui comporte une série de critères qualitatifs et quantitatifs (55). Dans ce domaine, les inspecteurs sont attentifs notamment à la qualité des contrôles internes et de la gestion des risques, ainsi qu'à la qualité des contrôles ex post (consistant à tester les résultats du modèle en les confrontant a posteriori avec la réalité via un back-testing) et des simula-

⁽⁵⁵⁾ Voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 51-52, concernant la circulaire du 2 août 2002.



⁽⁵⁴⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 84.

tions de crises (consistant à tester les résultats dans des situations extrêmes via un *stress-testing*). Au niveau des critères quantitatifs, le but est notamment de vérifier si le modèle est suffisamment prudent et cohérent dans le calcul de la *value at risk* (56) et dans le choix des données de marché utilisées.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de Bâle 2 (cf. supra), des inspections sur place ont également été effectuées afin d'examiner l'organisation du projet et la méthodologie suivie dans les banques qui utiliseront un modèle de risque interne pour calculer leurs exigences en fonds propres liées au risque de crédit et au risque opérationnel. Comme indiqué plus haut, la Commission collabore à cet effet, pour ce qui est des grands groupes bancaires, avec ses homologues étrangers. Pour la validation des modèles concernés, les dispositions nécessaires ont été prises en ce qui concerne la coordination et la répartition des tâches ainsi que l'évaluation de ces modèles.

Les missions sur place effectuées dans le cadre des inspections IT étaient, pour leur part, axées sur la stratégie et la politique IT, la sécurité, la gestion des processus, la sous-traitance, l'encadrement du contrôle et la continuité. Ces risques ne bénéficient pas toujours dans les établissements d'une attention et de moyens suffisants, pour des raisons de coût ou de priorités commerciales. Dans le cadre de la circulaire du 10 mars 2005 sur les saines pratiques de gestion visant à assurer la continuité des activités – circulaire dans laquelle la Commission demandait aux établissements d'évaluer leur politique en la matière pour fin 2005, afin de rencontrer les recommandations de la circulaire pour 2007 au plus tard – les plans d'urgence et de continuité de quelques établissements ont fait l'objet d'un suivi rapproché.

En 2005, les inspecteurs IT ont également continué à participer aux travaux menés par le Comité de stabilité financière dans le domaine de la gestion opérationnelle des crises.

Outre leurs travaux d'audit, les inspecteurs spécialisés en modèles de risque et en informatique sont également impliqués dans la concertation technique et méthodologique organisée avec leurs collègues étrangers. Ils apportent en outre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CBFA, un soutien actif à des missions spécifiques

sortant du cadre de leur plan d'audit et à des programmes de formation dans leur domaine de compétences.

4.5. Mesures de redressement

La loi bancaire et la loi boursière prévoient que la CBFA peut prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'un établissement ne respecte pas la réglementation, lorsque son organisation, sa structure de gestion ou son contrôle interne présentent des lacunes graves ou lorsqu'il existe un risque qu'il ne puisse honorer ses engagements (57). En 2005, trois établissements de petite taille se sont vu imposer un délai de redressement, dans lequel ils devaient prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

Dans le premier cas, l'établissement devait prendre des mesures de contrôle interne spécifiques pour remédier à des manquements constatés au niveau de la prévention du blanchiment et du contrôle des agents délégués, tant dans le réseau commercial qu'au siège social. Les mesures demandées ont été mises en œuvre. Dans le deuxième cas, l'établissement devait revoir sa structure de gestion afin d'instaurer une séparation de fonctions plus adéquate au niveau de la haute direction. Il devait également améliorer sensiblement ses fonctions d'audit interne et de compliance sur le plan de la planification, du reporting et de l'évaluation par les organes de gestion, et établir un plan d'action pour procéder à la révision de ses procédures de contrôle interne. L'établissement a adapté son organisation et pris des mesures pour améliorer ses fonctions de contrôle et son organisation. Enfin, le troisième établissement devait rétablir d'urgence une direction bicéphale présentant l'honorabilité professionnelle et l'expérience requises par la loi, étant donné que l'honorabilité professionnelle de ses gérants avait été mise en cause. Pour assurer l'encadrement prudentiel jugé nécessaire de l'établissement, un commissaire spécial et un administrateur provisoire ont successivement été désignés. N'étant pas parvenu à prendre les mesures demandées dans le délai imparti, l'établissement a mis fin à ses activités et cédé sa clientèle à d'autres établissements. Il a ensuite été radié de la liste.

Outre ces trois cas, la CBFA a également insisté auprès de quelques établissements pour qu'ils améliorent leur fonctionnement ou augmentent leur capital, en raison de manquements constatés dans leur organisation ou



⁽⁵⁶⁾ Il s'agit du calcul de la perte maximale probable sur le portefeuille au cours d'une période donnée, compte tenu d'un intervalle de fiabilité déterminé.

⁽⁵⁷⁾ Voir l'article 57 de la loi bancaire (loi du 22 mars 1993) et l'article 104 de la loi boursière (loi du 6 avril 1995).

leur contrôle interne, d'irrégularités ou de pertes. Ces régularisations ont chaque fois donné lieu à une concertation intense avec la direction. Quelques établissements de plus petite taille, confrontés à des défis de viabilité organisationnelle ou financière, ont par ailleurs fait l'objet d'un suivi rigoureux, étant donné leur difficulté à renforcer leurs contrôles internes et leurs procédures et à améliorer leurs perspectives financières.

4.6. Décisions de sanction

Le comité de direction de la CBFA a également pris une décision de sanction à l'encontre d'un établissement de crédit de droit belge, du chef d'infractions à la loi anti-blanchiment.

Les faits incriminés dans ce dossier portaient sur la procédure suivie par la banque pour identifier les clients, sur la conservation des documents pertinents en vue de procéder à cette identification, sur l'établissement par la banque d'un rapport interne et sur la communication des constatations opérées à la Cellule de traitement des informations financières.

Lors de l'évaluation de la gravité des infractions, le comité de direction a constaté non seulement que les employés de la banque n'avaient pas respecté les instructions prévues en ce qui concerne notamment l'obligation d'identification des clients, mais également que les structures d'organisation en vigueur dans la banque au moment des faits ne permettaient pas d'effectuer un contrôle adéquat des opérations du type visé dans le dossier de sanction. Le comité de direction a dès lors décidé d'imputer à la banque le non-respect des articles 8 et 12, § 1^{er}, de la loi anti-blanchiment.

En application de l'article 22 de la loi anti-blanchiment, le comité de direction a décidé d'infliger une amende administrative à l'établissement de crédit. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

4.7. Aspects transsectoriels du contrôle

La collaboration avec le département «Politique prudentielle» occupe une place importante dans le cadre de l'élaboration de nouvelles directives et normes, de la concertation internationale en matière de politique de contrôle, des analyses générales et sectorielles et de la préparation de «Bâle 2».

Le département collabore en outre avec le département «Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances» afin d'harmoniser le contrôle des groupes financiers intégrés qui exercent des activités bancaires et des activités d'assurances. Les équipes de contrôle se concertent, effectuent certaines inspections conjointement et mènent des entretiens communs avec la direction des groupes concernés.

Les membres de la direction des trois départements se réunissent également au sein d'un comité de concertation prudentiel, afin de discuter des aspects précités.

Le département collabore également avec le département «Contrôle de l'information et des marchés financiers» en ce qui concerne les opérations et les informations financières des groupes financiers cotés en bourse et la supervision des OPC liés à des banques ou à des entreprises d'investissement. Pour ces deux volets, la collaboration repose sur des accords internes en matière d'échange d'informations et de répartition des tâches. La concertation portant sur les règles de conduite que les intermédiaires financiers sont tenus de respecter lorsqu'ils fournissent des services d'investissement ou effectuent des opérations sur instruments financiers s'est également poursuivie en 2005, dans le cadre d'un groupe de travail interne de la CBFA chargé de préparer la mise en œuvre de la directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (la directive MiFID) et les adaptations que cette mise en œuvre requiert d'apporter au cadre de contrôle existant.

Enfin, le département a convenu avec le département «Protection des consommateurs de services financiers» des modalités de l'échange d'informations sur les actions menées par ce département dans des domaines liés aux produits offerts par les banques et les entreprises d'investissement.



5. Contrôle des organismes de compensation et de liquidation de titres

La loi de surveillance du 2 août 2002 a instauré un statut de contrôle pour les organismes qui offrent des services de compensation et de liquidation aux marchés réglementés. La CBFA assure le contrôle prudentiel de ces organismes, sans porter préjudice à la compétence d'oversight de la BNB. Il s'agit, dans la pratique, du contrôle de LCH.Clearnet SA (compensation) et d'Euroclear (liquidation), qui jouent un rôle clé dans le bon fonctionnement des marchés financiers. La dimension systémique de ces établissements, la nature de leurs risques et leurs développements stratégiques requièrent un suivi particulier de leurs activités, de leur organisation, de leur contrôle interne et de leur gestion des risques. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le FMI a, lors de son évaluation FSAP de l'année passée, porté une attention particulière au contrôle de ces systèmes.

La BNB et la CBFA collaborent étroitement dans l'exercice de leurs missions respectives : elles se concertent sur leurs plans de contrôle, échangent les résultats de leurs inspections et missions d'oversight, mènent des entretiens communs avec la direction des établissements concernés et coordonnent les contacts avec les autres autorités étrangères concernées (banques centrales, autorités prudentielles et autorités de marché). Cette collaboration entre la BNB et la CBFA a été récemment renforcée par la création d'un comité clearing & settlement qui doit permettre aux collaborateurs concernés de se concerter dans ces domaines. Le nouvel encadrement prudentiel des activités de compensation et de liquidation, ainsi que la concertation bilatérale et multilatérale intensive menée avec les autres autorités de contrôle à propos de la supervision des groupes Euroclear et LCH.Clearnet, requièrent un investissement en temps important. Cela vaut également pour la participation au groupe de travail conjoint ESCB-CESR, qui se penche sur les normes relatives au dénouement des opérations sur titres au sein de l'Union européenne et sur la méthodologie à suivre pour les évaluer.

En ce qui concerne le contrôle prudentiel exercé sur Euroclear, l'attention s'est principalement focalisée sur le suivi des mesures prudentielles demandées en matière d'organisation, de gouvernance, de fonctionnement et de ratios financiers à l'occasion de la restructuration du groupe intervenue le 1er janvier 2005, et sur le fonctionnement des fonctions de contrôle (en particulier l'audit interne et la gestion des risques). La

réorganisation précitée du groupe est allée de pair avec la création d'une société holding faîtière, Euroclear SA (ESA), placée au-dessus d'Euroclear Bank et des dépositaires centraux du groupe. Cette société holding oriente la stratégie et la méthodologie du groupe et centralise une série de fonctions opérationnelles, de contrôle et de support communes.

Dans l'intervalle, un nouveau statut prudentiel a été instauré pour les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation (58). Ces organismes sont désormais soumis à des règles prudentielles qui sont inspirées du statut bancaire. L'obligation légale de disposer de liquidités pour garantir la continuité des activités pendant une période de six mois au moins, est toutefois nouvelle. La CIK, société agissant comme dépositaire central de titres qui était auparavant une entité d'Euronext et qui est devenue en 2006 filiale à part entière d'Euroclear (sous la nouvelle dénomination d'Euroclear Belgium), a été inscrite sous le premier statut, tandis qu'ESA, qui fournit des services aux organismes de liquidation, a été inscrite sous le deuxième statut (59).

Au cours de l'année écoulée, la coopération multilatérale entre la BNB, la CBFA et les six autres autorités de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni impliquées dans le contrôle d'Euroclear a pris forme concrètement. S'appuyant sur un accord de coopération, ces autorités s'échangent des informations importantes pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle respectives et procèdent de manière coordonnée à l'évaluation des services communs fournis par ESA aux organismes de liquidation du groupe. Dans ce contexte, ce sont prioritairement les projets stratégiques d'Euroclear qui font l'objet d'un suivi attentif.

Pour le contrôle de LCH. Clearnet, la société faîtière qui chapeaute les organismes de compensation Clearnet et London Clearing House et qui fait donc office de contrepartie centrale pour la compensation des opérations sur Euronext, un accord de coopération multilatéral a également été conclu. Cet accord règle la collaboration entre les autorités française, néerlandaise, anglaise, portugaise et belge. Comme le statut de contrôle prudentiel des organismes de compensation n'a pas encore été fixé par arrêté royal, le département suit de facto une approche qui rejoint fortement la pratique du contrôle bancaire. Il s'appuie dans une large mesure sur le contrôle exercé par les autorités françai-



⁽⁵⁸⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 42.

⁽⁵⁹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 55.

ses sur Clearnet (60) en leur qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine. La BNB et la CBFA se concertent sur les avis qu'elles adressent au ministre des Finances, qui doit approuver toute modification apportée aux règles de compensation (*Clearing Rulebook*).

6. Contrôle des bureaux de change

Fin 2005, 22 bureaux de change étaient enregistrés, contre 25 fin 2004. Six bureaux ont cessé leurs activités en 2005 parce que leur chiffre d'affaires était insuffisant ou parce qu'ils ne pouvaient pas satisfaire aux exigences financières imposées pour pouvoir exercer l'activité de transferts de fonds. Trois nouveaux bureaux ont été inscrits sur la liste. Sur les 22 bureaux, six effectuent aussi bien des opérations de change que des transferts de fonds, neuf se limitent aux opérations de change et quatre sont spécialisés dans les transferts de fonds. Trois bureaux opèrent comme agent délégué d'un autre bureau. Dix-huit bureaux de change sont constitués sous la forme de société, quatre étant établis comme personne physique. Les bureaux de change

spécialisés en transferts de fonds disposent d'un réseau de 171 implantations. Le chiffre d'affaires sectoriel a baissé en 2005. Il s'élevait à la fin de l'année à 1,5 milliard d'euros, dont un tiers provenait des activités de transfert de fonds.

Le contrôle des bureaux de change s'effectue sur la base d'analyses de leur reporting mensuel concernant leur chiffre d'affaires et le nombre d'opérations effectuées, ainsi que sur la base de contrôles sur place qui ont lieu au moins une fois par an. Lors de ces contrôles, une attention particulière est portée au respect des obligations légales qui incombent aux bureaux de change en matière d'identification des clients, et à la vigilance dont ils doivent faire preuve lors de toute opération de change. La CBFA insiste à cet égard sur l'importance de disposer de méthodes adéquates pour détecter les opérations suspectes. Elle a par ailleurs demandé aux bureaux de change qui effectuent des transferts de fonds d'être attentifs au respect permanent de l'exigence minimale en fonds propres, qui est de 200.000 euros.



2.2.3. Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et contrôle des intermédiaires d'assurances

Les activités du département Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances recouvrent les tâches normalement associées à l'exercice des missions de contrôle prudentiel opérationnel (voir, à titre d'exemple, l'encadré relatif à l'analyse financière), ainsi qu'une part importante de tâches à caractère général, comme l'animation de cellules thématiques et le développement de la méthodologie prudentielle. En outre, le département assure le contrôle des intermédiaires d'assurances et contribue au suivi des développements législatifs et méthodologiques dans les domaines de l'assurance et de la réassurance aux plans européen (projet de directive Solvabilité II) et international (travaux de l'*International association of insurance supervisors* - IAIS).

Il a été opté en 2005 pour la mise en place d'équipes de contrôle multidisciplinaires. La structure du département présente par ailleurs un caractère matriciel avec, d'une part, l'axe principal orienté vers les entreprises sous contrôle, réparties en fonction de leur importance systémique et de leurs caractéristiques, et, d'autre part, un axe transversal permettant de prendre en compte les particularités des différents métiers constituant le contrôle prudentiel.

Dans l'axe «entreprises», des équipes de contrôle ont été constituées ; la composition multidisciplinaire de ces équipes présente une structure similaire à celle retenue par d'autres départements de contrôle, ce qui facilite la coopération, plus particulièrement pour le contrôle des groupes mixtes ou conglomérats.

Dans l'axe «métiers», c'est à dire l'analyse financière, l'analyse technique (vie ou non vie), l'analyse institutionnelle et l'inspection, les questions communes à l'ensemble des entreprises sont analysées. Selon la nature des problèmes traités, des spécialistes d'autres départements, et plus spécialement du département Politique prudentielle, sont associés aux travaux.

Les développements en cours quant à l'activité de contrôle des intermédiaires d'assurances, et l'institution d'un contrôle de même nature pour les intermédiaires bancaires, auront sans doute un effet non négligeable en termes d'organisation au sein de la Commission. Le département a anticipé une telle évolution par l'adaptation, dès fin 2005, de sa structure aux évolutions attendues, en regroupant le suivi des intermédiaires au sein d'une entité chargée uniquement de ces tâches.

Au cours de l'exercice sous revue, l'attention s'est par ailleurs portée sur l'entretien et l'extension des contacts avec la direction des entreprises contrôlées.

De nombreuses rencontres avec les entreprises contrôlées ont ainsi été organisées. Ce contact direct avec la direction des entreprises permet à l'autorité de contrôle de mieux comprendre le fonctionnement concret des entreprises et les préoccupations de leurs dirigeants. Ce contact permet également de mieux adapter le contrôle aux risques spécifiques des entreprises. Les entreprises réagissent très positivement à cette politique, qui sera donc poursuivie dans les années à venir.

La Commission a, en outre, eu de nombreux contacts avec les différentes associations professionnelles appropriées.

Enfin, des rencontres ont été organisées avec des autorités de contrôle étrangères afin de coordonner des actions de contrôle concrètes. En septembre, la Commission a également accueilli la Conférence francophone annuelle, qui rassemble les autorités francophones de contrôle des assurances du continent européen. Au cours de ces séances, les autorités de contrôle françaises (ACAM), luxembourgeoises (Commassur), suisses (OFAP) et belges débattent de manière informelle les thèmes que les participants portent à l'ordre du jour.



2.2.3.1. Le secteur en chiffres

2.2.3.1.1. Entreprises d'assurances

Nombre d'entreprises agréées

Au 31 décembre 2005, 110 entreprises d'assurances de droit belge étaient inscrites sur la liste. Avec 20 entreprises de moins par rapport à fin 2000, la tendance

à la baisse du nombre d'entreprises d'assurances s'est encore confirmée.

Entreprises	2000	2001	2002	2003	2004	2005
De droit belge						
Sociétés anonymes	98	93	90	84	85	79
Sociétés coopératives	7	7	7	7	6	6
Mutuelles	21	21	19	19	19	19
Autres	4	4	7	8	8	6
Sous total	130	125	123	118	118	110
	'	,				
De droit étranger						
EEE	73	71	72	66	60	57
Hors EEE	6	6	6	5	3	3
Sous total	79	77	78	71	63	60
TOTAL	209	202	201	189	181	170

Le nombre d'entreprises européennes ayant établi une succursale en Belgique est en baisse, tandis que celui des entreprises européennes qui opèrent sous le régime de la libre prestation de services continue à augmenter. En termes de nombre de succursales, le Royaume-Uni occupe toujours la première place. Sur le plan de la libre prestation de services, l'Irlande arrive à la deuxième place, après le Royaume-Uni.



2005	Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de libre prestation de services	Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale	Entreprises hors de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale
Allemagne	52	10	
Autriche	16		
Danemark	10		
Espagne	12	1	
Estonie	3		
Finlande	11		
France	76	7	
Grèce	3		
Hongrie	2		
Irlande	103		
Islande	1		
Italie	39	1	
Liechtenstein	16		
Lituanie	3		
Luxembourg	76		
Norvège	10		
Malte	2		
Pays-Bas	82	14	
Pologne	2		
Portugal	7		
Royaume-Uni	186	24	
Slovénie	2		
Suède	22		
Suisse			3
Tchéquie	3		
TOTAL	739	57	3

Transferts

En 2005, la Commission a approuvé neuf transferts de portefeuilles d'assurances par des entreprises d'assurances belges, y compris des transferts partiels et des fusions par absorption.

2.2.3.1.2. Intermédiaires d'assurances

Les intermédiaires en chiffres

Au 31 décembre 2005, 26.307 intermédiaires d'assurances étaient immatriculés et 48.658 responsables de la distribution étaient répertoriés.

Agréments, renonciations et retraits d'agrément

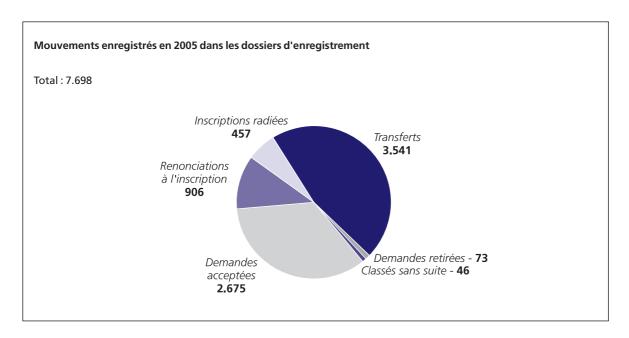
En 2005, neuf entreprises ont renoncé à leur agrément (dont deux révocations d'office). En 2005, une nouvelle entreprise a été agréée.

202 dossiers de plaintes à l'encontre d'intermédiaires d'assurances immatriculés au registre ont été traités par le service des Intermédiaires d'assurances et 62 contrôles ont été effectués sur place.



457 intermédiaires ont été radiés pour non respect des conditions d'immatriculation, telles que la non-sous-cription d'une caution ou d'une assurance RC Professionnelle, le non-paiement du droit annuel d'inscrip-

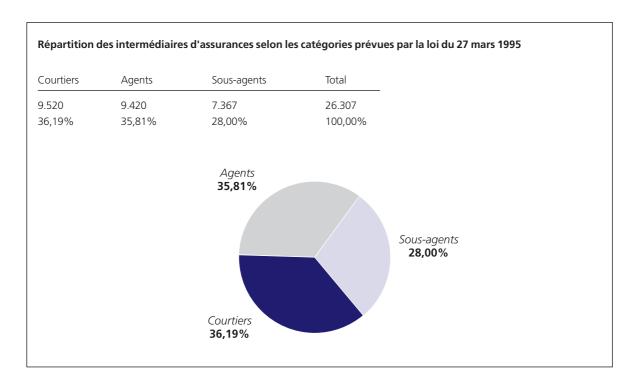
tion, la perte d'aptitude et d'honorabilité professionnelle. Les principaux mouvements enregistrés dans le registre se présentent comme suit :



Catégories du registre des intermédiaires

En 2004, la Commission avait lancé une opération consistant à contacter personnellement tous les courtiers et agents d'assurances afin de les inscrire dans l'une

des catégories prévues par la loi du 11 avril 1999. Cette opération a été clôturée au cours de la même année et a donné lieu à la répartition suivante :





2.2.3.2. Objectifs et priorités de la politique de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances

1. Plan d'action

Du plan d'action 2005-2007, approuvé par le comité de direction et par le conseil de surveillance, se dégagent les priorités suivantes :

1. Prédominance du contrôle opérationnel

Au terme d'une période de changements institutionnels et organisationnels, les efforts sont concentrés sur le contrôle opérationnel des entreprises.

A cet effet, des instruments permettant d'identifier rapidement les priorités et d'assurer le suivi des activités de contrôle sont développés.

La présence auprès des entreprises, au travers de missions sur place, est intensifiée de manière à aboutir à une moitié du temps disponible consacré au contrôle.

2. Focalisation sur les activités vie

Le caractère des risques encourus et la situation des marchés financiers, notamment en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt, requièrent qu'une attention particulière soit portée aux activités «vie», et plus spécialement :

- à la problématique de la branche 21, et
- aux dossiers relatifs à la constitution de provisions complémentaires.

3. Gestion des risques

L'exercice de l'activité d'assurance dans le monde financier moderne ne peut se concevoir sans la maîtrise et l'utilisation effective d'instruments de gestion appropriés. L'évolution du cadre international intègre explicitement cette exigence.

Pour ce qui est des provisions complémentaires en assurance vie que sont tenues de constituer les entreprises pour faire face au risque de taux d'intérêt lorsque les taux garantis sur les produits sont supérieurs à un taux de référence calculé au départ des taux de rendement des OLO à 10 ans, une dispense peut être accordée par la Commission aux entreprises qui peuvent démontrer, sur la base de leur gestion actifs/passifs, que la constitution d'une telle provision n'est pas nécessaire. Les demandes introduites en 2005 ont fait l'objet d'un examen approfondi qui permet, non seulement de soumettre au comité de direction une proposition quant à l'octroi d'une dispense de constitution de provision, mais aussi de procéder à une évaluation des techniques de gestion développées par les entreprises.

Au-delà de l'adaptation des exigences prudentielles à la situation financière des entreprises ayant introduit une demande de dispense, l'approche adoptée montre un effet stimulant sur le développement des techniques de gestion, qui positionne favorablement un nombre représentatif d'entreprises dans la perspective de la future directive «Solvabilité II». En effet, les développements prudentiels internationaux impliquent le recours à des instruments de gestion appropriés.

Sous l'angle de l'appréciation de la situation individuelle des entreprises, l'évaluation de la gestion actifs/passifs (ALM) constitue donc un domaine prioritaire d'attention qui doit compléter le suivi «classique» de l'estimation des passifs et celui «à systématiser» de la gestion des actifs.

Du point de vue de l'appréciation de la solidité financière des entreprises individuelles, et dans le cadre de la coopération avec la Banque nationale de Belgique pour ses compétences dans le domaine macroéconomique, le développement de *stress-tests* efficaces est à considérer comme une priorité.

4. Information

Il convient d'assurer la disponibilité et la diffusion aux niveaux appropriés d'une information pertinente permettant d'appréhender la situation des entreprises significatives de par leur importance intrinsèque, ou en raison du caractère préoccupant de leur situation.

Par ailleurs, à côté de l'analyse des évolutions sectorielles à laquelle procède traditionnellement le département Politique prudentielle, il importe de pouvoir dresser sur une base semestrielle un état de l'ensemble du secteur, sous l'angle de l'analyse des risques et de la détermination des entreprises méritant une attention particulière.

5. Organisation du contrôle

L'approche prudentielle, fondée entre autres sur la notion de «cercles concentriques», consiste notamment à conscientiser et responsabiliser tous les acteurs de l'environnement de contrôle des entreprises - organes et fonctions spécifiques au sein de l'entreprise, commissaires agréés, actuaires désignés, par exemple - dans les rôles qui leur sont dévolus. La prise en compte d'exigences de principe de gouvernance d'entreprise harmonisées pour l'ensemble du secteur financier constitue une base essentielle de l'organisation du contrôle. Un dialogue sera organisé entre les intervenants con-



cernés par une entreprise ou un groupe d'entreprises, de manière à coordonner les actions de contrôle et, le cas échéant, alimenter le plan de contrôle.

6. Autoévaluation

Il a été décidé de tester l'application d'un système d'autoévaluation par les entreprises pour, d'une part, susciter une réflexion au sein de l'entreprise sur la base d'un canevas donné et, d'autre part, alimenter le système d'analyse des risques en cours de développement.

2. Quelques réalisations de l'année 2005

Contrôle de l'organisation des entreprises et inspections sur place

Les entreprises d'assurances ont été suivies par des équipes pluridisciplinaires composées d'analystes financiers et techniques, de juristes et d'inspecteurs. Fin 2004, les inspecteurs, au nombre de cinq, ont débuté leur démarche d'inspections sur place. Ainsi, dix-huit missions d'inspection sur place ont été réalisées dans les entreprises d'assurances en 2005, et notamment auprès des principaux acteurs du marché. L'accent a été mis sur les fonctions de contrôle indépendantes et en particulier, sur l'audit interne, le fonctionnement des organes de gestion et la mise en place de la fonction compliance. Des inspections portant sur l'organisation et le contrôle du réseau de distribution ont également été effectuées. De même, une mission sur le fonctionnement et le suivi des activités à l'étranger d'un grand groupe a été réalisée, conduisant à une inspection à l'étranger en collaboration avec les autorités de contrôle étrangères.

Les recommandations découlant des missions relatives aux fonctions de contrôle concernent principalement :

- l'établissement, par l'audit interne, d'une analyse méthodique des risques, documentée et exhaustive, destinée à servir de base à l'élaboration du plan d'audit triennal;
- la mise en œuvre, par l'audit interne, d'une méthodologie de suivi des recommandations émises; et
- le fonctionnement des organes de gestion et la formalisation des délibérations et décisions prises.

Quant à la mise en place de la fonction *compliance*, les recommandations émises ont majoritairement visé la définition de la politique d'intégrité, l'identification et l'analyse de risques encourus en la matière, et l'établissement d'un programme de travail exhaustif.

A l'avenir, l'accent sera mis sur une démarche pluridisciplinaire ainsi que sur les risques encourus par les entreprises. Les équipes constituées à cet effet établiront ensemble un plan de contrôle, comprenant des missions de contrôle sur place plus étendues. La profondeur et l'intensité des contrôles sur place seront déterminées en fonction du profil de risque des entreprises.

Le processus de recrutement devant conduire à compléter le niveau d'effectif que le comité de direction a décidé d'allouer au département, devrait être achevé dans le courant de l'année 2006. L'intégration des nouveaux collaborateurs requiert en outre de significatifs efforts de formation. Une attention particulière devra par ailleurs être portée au renforcement de l'expertise dans les domaines technique, financier et de l'audit.

Dans la perspective d'une application plus efficace de la méthodologie de contrôle, un projet a été mis sur pied pour formaliser la documentation des procédures relatives aux inspections sur place. Dans ce cadre, différents groupes de travail internes élaborent des procédures et programmes de travail pour différents thèmes. Ces activités doivent être finalisées au cours de l'année 2006. Enfin, afin d'intensifier les contrôles sur place, le nombre d'inspecteurs a été porté de cinq à six, début 2006, et les analystes financiers et techniques sont préparés à effectuer également ce type de contrôles dans leur sphère de compétences.

2. <u>Enquête sur le risque de taux d'intérêt</u> <u>en assurance vie</u>

L'environnement économique est depuis un certain temps déjà caractérisé par des taux d'intérêts très bas. Le taux des OLO 10 ans a frôlé le niveau de 3% en septembre 2005. Etant donné que les entreprises d'assurances commercialisent des produits à taux minimum garanti, elles sont susceptibles d'être particulièrement exposées au risque de taux.

Le taux maximum autorisé est fixé par le Roi. Dans un avis rendu à sa demande au Ministre de l'Economie, la Commission a estimé que la fixation de ce taux doit continuer à relever du pouvoir politique.

Les calculs réalisés début août 2005 pour le taux pivot ont conduit à constater un taux de 3,46%, inférieur donc au taux minimum garanti de bon nombre de contrats, et en tout cas des contrats à 3,75%. De ce fait, pour la première fois, une provision complémentaire doit être constituée dès la fin de l'année 2005 pour les contrats offrant un taux garanti de 3,75%, afin d'assurer la suffisance des provisions techniques.



La question de savoir comment les entreprises d'assurances vie entendent faire face au risque de taux dans l'environnement économique actuel s'est par conséquent posée dans toute son ampleur.

Afin de connaître la position de chaque entreprise individuellement quant à sa rentabilité future, sa capacité à remplir ses engagements vis-à-vis des assurés et sa solvabilité à moyen et long termes, dans l'hypothèse d'une persistance de l'environnement de taux bas, la Commission a lancé au cours du dernier trimestre 2005 une enquête auprès de toutes les entreprises concernées, en les invitant à décrire comment elles gèrent le risque de taux d'intérêts. Le dépouillement de l'enquête est en cours.

L'ANALYSE FINANCIERE

- Le contrôle de la solvabilité

Le contrôle de la solvabilité, qui consiste à vérifier que les entreprises d'assurances disposent des fonds propres requis, constitue l'une des composantes les plus importantes du contrôle financier.

Il y a lieu, tout d'abord, de calculer l'exigence de marge de solvabilité ou la marge de solvabilité à constituer. En principe, la solvabilité nécessaire est calculée sur la base de l'étendue des activités d'assurances, soit principalement sur l'encaissement des primes pour les opérations d'assurance non vie et sur les provisions d'assurance vie pour les opérations d'assurance vie. Ce calcul de l'exigence de solvabilité tient également compte, dans certaines limites, du transfert de certains risques d'assurance vers des entreprises de réassurances.

La marge de solvabilité constituée ou disponible correspond grosso modo aux fonds propres de l'entreprise d'assurances, complétés de quelques éléments spécifiques tels que les emprunts subordonnés, les plus-values latentes sur actifs et le fonds pour dotations futures, et diminués des actifs incorporels comme les frais d'établissement, le *goodwill* etc.

Les données nécessaires au calcul de la marge de solvabilité constituée et de la marge de solvabilité à constituer sont puisées en grande partie dans les comptes annuels des entreprises d'assurances. C'est pourquoi la Commission attache une grande importance à ce que les comptes annuels soient établis dans le respect des dispositions réglementaires. Elle souhaite également être informée aussi clairement que possible sur la manière selon laquelle les comptes annuels sont établis. A cet égard, la Commission s'appuie sur le commissaire agréé, qui doit non seulement certifier les comptes annuels, mais aussi rédiger un rapport détaillé à ce sujet. En plus de l'examen auquel procède le commissaire agréé, la Commission soumet les comptes annuels déposés par les entreprises à de nombreux tests de validation, afin de pouvoir se forger l'image la plus fidèle possible de leur capacité financière.

La Commission ne contrôle pas seulement les fonds propres ou la marge de solvabilité disponibles au niveau des entreprises d'assurances individuelles. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe d'assurances, la Commission vérifie aussi si le groupe dispose de fonds propres suffisants ou de la marge de solvabilité adaptée requise. La plupart du temps, ce contrôle est effectué sur la base des comptes annuels consolidés. Dans ce cadre, les entreprises doivent également informer la Commission sur les opérations intragroupes. Ce contrôle consolidé vise principalement à prévenir le *double gearing*, soit le fait que les mêmes fonds propres soient utilisés plusieurs fois pour satisfaire aux exigences réglementaires imposées aux différentes entreprises d'assurances du groupe.

Comme mentionné plus haut, la marge de solvabilité exigée est calculée en fonction de l'étendue des activités d'assurances et ne tient pas compte d'autres risques comme, par exemple, les risques d'investissement. C'est pour cette raison que la Commission a conçu un système de tests de résistance afin de vérifier si la marge de solvabilité disponible ou constituée peut faire face à certaines dépréciations des actifs les plus importants, comme les actions, les obligations, les biens immobiliers, les prêts et les créances. Si la marge de solvabilité disponible ou constituée d'une entreprise ne peut faire face aux dépréciations projetées, la Commission enjoindra l'entreprise de prendre les mesures nécessaires afin de réduire sa sensibilité au risque. Dans ce même but, la Commission testera également l'état de solvabilité d'une entreprise sur la base de la valeur de marché de ses investissements, par opposition à un test sur la base du bilan, ce dernier étant établi selon le principe de la valeur d'acquisition diminuée des moins-values durables.



La Commission n'évalue pas seulement l'état de solvabilité des entreprises individuelles lors de la clôture de l'exercice et sur la base des comptes annuels. Elle exige également des entreprises qu'elles fassent trimestriellement rapport à ce sujet. La Commission est ainsi en mesure de suivre de près l'évolution de l'état de solvabilité. Le but du contrôle n'est pas uniquement d'analyser l'état de solvabilité à un moment donné ; ce contrôle doit aussi permettre de se forger une opinion sur les développements possibles de la situation financière des entreprises. Dans le cadre de cette approche proactive, la Commission demande aux entreprises de lui communiquer annuellement leurs projets en matière de développement de leurs activités, ainsi que leurs budgets et leurs projections en matière d'état de solvabilité. La Commission peut ainsi évaluer si les entreprises disposent bien des fonds propres ou de la marge de solvabilité constituée nécessaires pour réaliser leurs projets sans mettre en péril leur situation financière.

- Le contrôle des valeurs représentatives

Afin de couvrir leurs engagements d'assurance, qui sont exprimés dans les provisions techniques, les entreprises d'assurances doivent désigner des actifs ou des biens dont elles ont la propriété, que l'on appelle valeurs représentatives. Les actifs qui peuvent être affectés comme valeurs représentatives doivent répondre à une série de prescriptions réglementaires. Tout d'abord, les entreprises d'assurances doivent, lors de la constitution des valeurs représentatives, respecter les principes généraux de sécurité, liquidité, rendement, diversification et dispersion. Ensuite, les valeurs représentatives doivent être libellées dans la même devise que les engagements d'assurance (principe de congruence), être détenues en pleine propriété par l'entreprise d'assurances et être exclusivement réservées à la couverture des engagements d'assurance. La nature des actifs, qui peuvent être affectés comme valeurs représentatives, est également imposée par la réglementation.

La réglementation fixe en outre les limites dans lesquelles certains investissements peuvent être affectés. Ces limites sont fonction des provisions techniques et sont également fixées par contrepartie. En outre, la réglementation définit de manière stricte les règles d'évaluation des valeurs représentatives : en principe, celles-ci sont évaluées à la valeur de marché. Enfin, les actifs affectés comme valeurs représentatives doivent pouvoir être identifiés à tout moment sans contestation possible. Les entreprises d'assurances doivent dès lors tenir un inventaire spécifique de ces actifs, selon des formes bien définies.

La Commission veille rigoureusement au respect de ces règles, puisque ces actifs garantissent d'une part les engagements des entreprises d'assurances vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires de contrats d'assurances, et qu'ils contribuent d'autre part, à réduire le risque d'investissement.

Le commissaire agréé remplit, à cet égard également, un rôle primordial : il doit en effet certifier l'information relative aux valeurs représentatives que les entreprises d'assurances transmettent à la Commission et notifier un éventuel non-respect des dispositions réglementaires à la Commission.

L'information concernant la constitution des valeurs représentatives est envoyée à la Commission au terme de chaque trimestre et simultanément à l'envoi des comptes annuels. Toutes ces données sont traitées au moyen d'applications informatiques et leur conformité aux prescriptions réglementaires est contrôlée. En cas de doute, la Commission organisera une inspection sur place.

- Le contrôle de la rentabilité globale

Bien que la réglementation ne comporte pas de dispositions spécifiques en matière de rentabilité des entreprises d'assurances, la Commission est également attentive au résultat que celles-ci enregistrent. Une entreprise d'assurances doit en effet développer des activités rentables afin de maintenir un niveau de solvabilité suffisant et, par conséquent, de garantir le respect de ses engagements d'assurances. La Commission analyse dès lors les résultats des entreprises d'assurances afin d'identifier les causes possibles de pertes. Mais la Commission analysera également les sources de résultats positifs afin de détecter à temps les éventuelles activités faussement rentables et de prévoir à temps la possibilité de pertes futures.



2.2.3.3. Objectifs et priorités de la politique de contrôle des intermédiaires

Le service des Intermédiaires d'assurances a poursuivi tout au long de l'année sa politique de renforcement du contrôle de l'application de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances. La Commission s'est attachée particulièrement à contrôler le respect des conditions d'immatriculation des intermédiaires au registre (couverture RC Professionnelle, garanties financières, honorabilité).

L'échange d'informations avec les organismes qui délivrent les RC Professionnelles et les cautions est un instrument de cette politique. Des listes de contrats résiliés sont envoyées périodiquement par ces organismes à la Commission.

Dans le cadre du traitement de plaintes à l'encontre d'intermédiaires inscrits, un examen approfondi du respect des conditions d'immatriculation est réalisé.

Le contrôle est également exercé au travers de la responsabilisation accrue imposée aux organismes centraux, qui doivent gérer les dossiers d'inscription de leurs membres intermédiaires d'assurances et veiller au respect des conditions d'immatriculation de ceux-ci.

Le service a multiplié ses contrôles sur place. A cette occasion, le contrôle vise non seulement le respect des conditions d'immatriculation, mais aussi la qualité de l'organisation interne des bureaux.

Des contrôles auprès des entreprises d'assurances ont permis de vérifier la structure et l'organisation du réseau commercial de ces entreprises, et le respect des conditions d'immatriculation par les agents du réseau. L'accent a été mis sur la responsabilisation des entreprises d'assurances à cet égard.

La publication des informations relatives aux intermédiaires sur le site internet de la Commission permet au consommateur de vérifier le statut de l'intermédiaire à qui il confie la gestion de ses polices, et aux entreprises d'assurances de vérifier si les intermédiaires avec lesquels elles traitent, sont bien inscrits auprès de la Commission.

Afin de simplifier les procédures d'immatriculation et de rendre le personnel davantage disponible pour des tâches de contrôle, il a été décidé de développer une application d'inscription et de gestion en ligne des informations nécessaires au contrôle des intermédiaires.

2.2.4. **Pensions complémentaires**

2.2.4.1. Organisation et missions du département

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé, d'une part, du contrôle prudentiel des fonds de pensions et caisses de pensions, que l'on désignera désormais par l'expression «institutions de retraite professionnelle» (IRP) et, d'autre part, du contrôle de l'application des lois sur les pensions complémentaires (LPC et LPCI). Une présentation détaillée des tâches du département ayant été faite dans le précédent rapport (61), seules les grandes lignes en seront rappelées ici en mettant l'accent sur les moyens d'action de la Commission.

Le contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle a pour objectif de faire des institutions de retraite professionnelle un instrument sûr de constitution de pensions complémentaires. Cela implique un contrôle des aspects financiers et comptables d'une part et des aspects organisationnels d'autre part. Sur le plan financier, les institutions de retraite professionnelle doivent constituer des «provisions techniques» qui doivent être suffisantes pour que l'institution puisse accorder les avantages promis par le plan de pension. Ces provisions doivent être équilibrées par des valeurs dites représentatives répondant à des normes minimales de diversification, de sécurité et de liquidité. En outre,



dans certains cas, l'institution devra disposer d'une sécurité supplémentaire sous la forme de fonds libres de tout engagement, appelés «marge de solvabilité». Les exigences financières tiennent évidemment compte de la nature des avantages octroyés et de leur mode de financement ainsi que d'une éventuelle assurance ou réassurance de l'institution.

Actuellement, le contrôle financier s'exerce principalement au travers des comptes annuels et des statistiques que les institutions de retraite professionnelle doivent remettre périodiquement à la Commission. Il s'appuie sur les rapports périodiques ou spéciaux du commissaire et, le cas échéant, de l'actuaire désigné par l'institution. Le département peut être amené à agir de manière plus ponctuelle d'initiative ou sur plainte. Eu égard à l'importance et au nombre croissant des missions qui lui ont été confiées ces dernières années, le département n'a pu réaliser que des contrôles ponctuels dans des circonstances particulières telles qu'une plainte, une modification du plan de pension ou un transfert. A cela se sont ajoutés, en 2003 et 2004, les cas d'insuffisance financière constatés auprès de presque une institution sur quatre.

Lorsque le département constate une insuffisance financière, c'est-à-dire un patrimoine insuffisant pour couvrir les provisions techniques et la marge de solvabilité à constituer, des valeurs représentatives non conformes à la réglementation ou une marge constituée qui n'atteint plus le niveau prescrit, le département enjoint à l'institution de lui présenter un plan de redressement. Dans ce plan, l'institution présente les moyens qu'elle va mettre en œuvre pour résorber, dans le délai le plus court possible, l'insuffisance financière constatée. Le plan doit être accepté par la Commission, qui en suivra la mise en œuvre et, le cas échéant, imposera des mesures complémentaires. La grande diversité du secteur se traduit dans les plans de redressement qui ont été présentés à la Commission : augmentation des cotisations de l'entreprise d'affiliation, modification de la structure des placements, diminution pour le futur de certains avantages du plan... Dans les cas les plus graves, la Commission peut prendre des mesures plus coercitives telles que la limitation ou l'interdiction de la libre disposition des actifs de l'institution. A l'extrême, elle peut ordonner la mise en liquidation de l'institution de retraite professionnelle.

Sur le plan de la gouvernance, le département contrôle que les membres des organes et de la direction effective de l'institution possèdent l'honorabilité et l'expérience requises pour exercer leurs fonctions. Il veille aussi à ce que l'institution dispose d'une structure administrative et d'une organisation interne adaptées à ses activités. Le département a dû, en cette matière, se limiter jusqu'à présent, au contrôle du respect des prescriptions légales minimales. Il n'a pas fallu prendre les mesures extrêmes que sont la mise sous tutelle ou le remplacement des dirigeants de l'institution.

Le contrôle des réglementations sociales en matière de pensions complémentaires concerne non seulement les institutions de retraite professionnelle mais aussi les entreprises d'assurances actives dans le deuxième pilier de pensions. Ce contrôle consiste à vérifier si les droits que la LPC et la LPCI reconnaissent aux affiliés et aux bénéficiaires sont respectés par les organismes de pension. Cela concerne notamment le respect des dispositions légales en matière de procédures de concertation lors de l'instauration ou de la modification du plan de pension, de gestion paritaire de certains organismes de pension, d'interdiction des discriminations, de droits minima. Pour les plans sociaux, il convient d'ajouter le respect des obligations en matière de limitation des frais et de distribution de participations bénéficiaires.

Les moyens d'action de la Commission sont plus limités en matière de contrôle social. Il s'agit essentiellement d'une compétence d'avis assortie de la possibilité de transmettre le dossier au Parquet. Ni la LPC ni la LPCI ne prévoient pour l'instant la possibilité d'adresser des injonctions aux institutions de retraite professionnelle. Il est vrai toutefois que certains manquements aux dispositions sociales peuvent également concerner des aspects prudentiels. Ainsi le fait de ne pas accorder certains droits minima peut être dû à une insuffisance de financement, pour laquelle la Commission peut prendre les mesures décrites ci-dessus.

Au cours de l'année 2005, le département Contrôle des pensions complémentaires a vu l'arrivée de quatre nouveaux collaborateurs et le départ de deux membres du personnel de cadre. L'effectif du département au 31 décembre 2005 était de dix-huit personnes, dont quinze cadres. Il est prévu de recruter quatre collaborateurs en 2006, dont deux membres du personnel de cadre.



2.2.4.2. Le contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle

2.2.4.2.1. Evolution du secteur

Au 31 décembre 2005, le nombre d'institutions de retraite professionnelle contrôlées s'élevait à 246 institutions (dont une caisse de pensions) agréées, 85 inscrites (62) (dont 60 fonds internes) et 5 en liquidation. Dans le courant de l'année, 9 nouvelles institutions ont été agréées et 7 liquidées.

Le redressement des marchés boursiers a eu des répercussions positives sur la santé financière des institutions de retraite professionnelle. Dans le courant de l'année 2003, 66 institutions avaient dû présenter un plan de redressement. Au 31 décembre 2004, 31 de ces 66 plans étaient encore en cours (63) mais aucun nouveau plan n'avait dû être imposé. Au 31 décembre 2005, 20 plans étaient toujours en cours. Dans deux cas, la Commission a imposé des mesures complémentaires. Deux nouveaux plans ont été demandés dans le courant de l'année 2005 dont l'un n'a pas encore été examiné par la Commission.

2.2.4.2.2. Un nouveau cadre prudentiel pour les institutions de retraite professionnelle

Au cours de l'année 2005, le département Contrôle des pensions complémentaires a poursuivi le travail de modernisation du cadre prudentiel commencé en 2004.

A la demande des ministres compétents, la Commission a préparé le texte d'un avant-projet de loi relatif au contrôle des institutions de retraite professionnelle. Ce texte poursuit un double objectif. D'une part, il vise à assurer la transposition de la directive du 3 juin 2003 (64) dont le but principal est de permettre, moyennant une harmonisation minimale des exigences prudentielles, aux institutions de retraite professionnelle d'un Etat membre de l'Espace économique européen de gérer les plans de pensions d'entreprises établies dans chacun des Etats membres de l'Espace économique européen (65). D'autre part, le texte a pour objectif de rassembler les dispositions légales à la base du contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle, à savoir les actuels fonds de pensions et caisses de pensions.

Le département Pensions complémentaire a participé aux travaux du groupe de travail *Occupational Pensions Commitee* créé au sein du CEIOPS dans le but d'élaborer un protocole de collaboration entre les autorités chargées, dans les différents États membres, du contrôle des institutions de retraite professionnelle. Ce protocole doit, notamment par la standardisation des documents et des procédures, faciliter les échanges entre autorités lorsqu'une institution décide de prester ses services sur le territoire d'un Etat membre autre que son Etat d'origine. Le groupe de travail a tenu six réunions en 2005 et le projet de protocole a fait l'objet de deux consultations publiques en février et en octobre. Le protocole définitif a été approuvé le 22 février 2006.

Parallèlement à la rédaction du texte de l'avant-projet de loi lui-même, des sujets spécifiques sont examinés. Les résultats de ces travaux se traduiront dans les mesures d'exécution de la loi (arrêtés royaux et circulaires de la Commission) ou dans de nouvelles techniques de contrôle. Les principaux sujets ainsi abordés sont les nouvelles méthodes de contrôle prudentiel, la gouvernance des IRP et les nouvelles règles en matière de reporting. Ces travaux prennent notamment en compte les enseignements de l'évaluation du secteur financier belge par le Fonds Monétaire International dans le cadre du *Financial Sector Assessment Program*.

En ce qui concerne les nouvelles méthodes de contrôle, le département élabore un modèle de risque basé sur une typologie qui s'inspire de celle utilisée dans les autres secteurs contrôlés par la Commission. Ce modèle doit permettre d'estimer les risques présents dans chaque institution en vue d'une meilleure allocation des ressources du département. En outre, les exigences de la directive 2003/41/CE conduiront probablement à une conception plus dynamique des règles en matière de financement, lesquelles pourraient faire davantage appel par exemple aux techniques ALM (Asset Liability Management).



⁽⁶²⁾ Sur cette notion, voir le rapport annuel OCA 2002-2003, p. 101.

⁽⁶³⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 64.

⁽⁶⁴⁾ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

⁽⁶⁵⁾ Pour un commentaire plus détaillé de la directive 2003/41/CE, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 20.

Sur le plan comptable, les exigences de la directive précitée ainsi que la nécessité de mieux connaître les institutions contrôlées nécessiteront une adaptation et un développement des schémas comptables et statistiques. Une première étape en matière de collecte de données et de comptes annuels a déjà été franchie avec les circulaires P.40 et P.41 (66). Sur ce plan, le département suit avec attention les évolutions en matière de normes comptables IAS/IFRS. Il n'est en effet pas exclu qu'à plus ou moins long terme les institutions doivent calculer leurs provisions techniques conformément aux exigences de l'IAS 19, voire en *fair value*.

En octobre 2004, la Commission a envoyé aux institutions de retraite professionnelle la circulaire P.38 leur rappelant les règles à suivre en matière de gestion et de fonctionnement des fonds multi-employeurs (67). Les institutions concernées avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour adapter leurs statuts ou la convention de gestion les liant aux entreprises d'affiliation. Un nombre relativement important d'institutions n'avaient pas encore donné suite à cette circulaire au 31 décembre 2005. Le département suivra ce dossier en 2006.

L'une des conditions pour qu'une institution de retraite professionnelle soit une source sûre de financement des pensions complémentaires est qu'elle dispose d'une

structure adaptée à son activité et d'organes de gestion irréprochables et compétents. La réflexion du département concernant la gouvernance des institutions de retraite professionnelle s'est déjà traduite dans l'avant-projet de loi précité qui consacre un chapitre spécial à cet aspect du contrôle. L'objectif est non seulement de prévoir les conditions minimales d'une saine gestion des institutions de retraite professionnelle et de permettre une adaptation des structures à la situation précise de chaque institution, mais aussi d'autoriser la Commission à imposer un renforcement de la structure d'une institution (par exemple la création d'un comité de direction ou un nombre plus élevé de membres du conseil d'administration) lorsqu'elle juge que celle mise en place est inappropriée au vu des activités de l'institution.

Quelques cas particuliers ont été examinés dans des groupes de travail internes. Ainsi, la question se pose du maintien des dispositions dérogatoires accordées en 1986 en faveur de fonds internes et des fonds de pensions inscrits. En attendant une décision à ce sujet, la Commission limitera son action à un renforcement des mesures de contrôle existantes, notamment par le biais du rapport annuel que ces fonds doivent lui communiquer régulièrement.

2.2.4.3. Contrôle des pensions complémentaires

2.2.4.3.1. Plaintes et questions d'interprétation

Comme en 2004, une partie importante du travail du département en matière de contrôle des aspects sociaux des pensions complémentaires a été, en 2005, consacrée à examiner les plaintes et les questions d'interprétation qui lui ont été posées. Le nombre de demandes cataloguées comme plaintes par le département est relativement faible puisqu'il s'élevait à douze pour l'année 2005. Il s'agit souvent de dossiers complexes se rapportant à des situations anciennes et dont le traitement peut être relativement long. A côté de ces plaintes, le département a reçu mensuellement une vingtaine de questions et de demandes d'interprétation diverses.

Dans la plupart des cas, la demande porte sur le calcul des droits acquis, en particulier lors de la sortie d'un plan de pension. Plusieurs questions portent sur le transfert des réserves à l'occasion de la cession de branche d'activité. D'autres se rapportent à l'interprétation de l'article 27, § 1^{er}, de la LPC qui interdit le rachat et le paiement des prestations avant l'âge de 60 ans. A ce propos, la Commission est d'avis qu'un tel rachat ou paiement n'est possible à partir de l'âge de 60 ans que si le règlement de pension offre cette possibilité. Ce point devrait faire l'objet d'une clarification au moyen d'une disposition spécifique du projet de loi déjà cité.

Les problèmes, réels ou supposés, de discrimination donnent également lieu à beaucoup de questions. Le groupe de travail ad hoc formé en 2004 au sein de la Commission des Pensions complémentaires (68) et qui comptait des représentants de la Commission en tant que contrôleur prudentiel des aspects sociaux de la LPC, s'est réuni onze fois en 2005. Son rapport a été transmis à la Com-

- (66) Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 60.
- (67) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 65.
- (68) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 67.



mission des Pensions complémentaires même, qui l'examinera dans le courant de l'année 2006 et formulera éventuellement ses propres recommandations.

Enfin, le département a été à de nombreuses reprises interrogé sur des points techniques concernant la mise en place d'un plan de pension, tout particulièrement en ce qui concerne l'instauration d'un plan de pension social.

2.2.4.3.2. Le contrôle des aspects sociaux

Pour les raisons déjà citées, le contrôle des aspects sociaux des pensions complémentaires est effectué essentiellement à l'occasion de la mise en place d'un plan de pension ou d'une plainte. Une méthodologie devant permettre des contrôles plus systématiques est en cours d'élaboration au sein du département.

Le développement d'un cadre pour l'interprétation et le contrôle des régimes de pension sociaux a représenté une tâche importante. Les régimes de pension sociaux constituent un nouveau type de régimes, qui a été institué par la LPC. Il s'agit de régimes qui ne visent pas seulement la constitution d'une pension mais qui comportent également un volet «solidarité». La LPC a fixé un certain nombre de conditions complémentaires qu'un régime de pension doit respecter pour pouvoir être reconnu comme régime de pension social : limitation des coûts, répartition de la totalité des bénéfices et constitution de gestions distinctes des volets «pension» et «solidarité». L'explicitation de ces dispositions légales générales en règles pratiques et utilisables par les organisateurs et les organismes de pension a représenté une première tâche prioritaire.

Un deuxième point concernait le contrôle des régimes de pension sociaux. Celui-ci relève de la compétence partagée de la Commission et de l'administration fiscale, en raison de l'avantage fiscal complémentaire que la LPC accorde aux régimes de pension sociaux. Le département a donc entrepris une concertation avec l'administration fiscale en vue de conclure un protocole sur les régimes de pension sociaux. Ce protocole a pour objectif de simplifier les procédures autant que possible et de maximiser la sécurité juridique pour les organismes concernés, comme l'a d'ailleurs demandé

explicitement la Commission des pensions complémentaires (avis n° 8). Un processus de concertation a également été lancé en vue de parvenir à un protocole concernant les conventions de pension sociales conclues en exécution de la LPCI.

Enfin, le département s'est penché sur les aspects relatifs à la gestion des régimes de pension sociaux. Les problèmes d'application qui se posent lorsqu'un régime de pension est géré dans le cadre d'une institution dite AR '69 (69) ont ainsi été identifiés. A cet égard, une attention particulière a été portée aux régimes de pension sectoriels.

En ce qui concerne les engagements individuels, la Commission a publié une circulaire LPC-4 qui remplace la circulaire LPC-2 en explicitant certaines notions et en étendant les informations que les organisateurs doivent communiquer à la Commission (70).

2.2.4.3.3. Le secrétariat des Commissions et Conseils

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé du secrétariat des quatre instances d'avis créées par la LPC et la LPCI, ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes.

La Commission des Pensions complémentaires s'est réunie neuf fois en 2005 et a rendu cinq avis : trois d'initiative, un à la demande de la Commission et un à la demande du Ministre des Pensions :

- avis n° 6 sur la notion d'âge normal de la pension utilisée par différentes réglementations,
- avis n° 7 sur le traitement fiscal des capitaux de pension,
- avis n° 8 sur la reconnaissance des plans sociaux,
- avis n° 9 (à la demande du Ministre des Pensions) sur le projet d'arrêté royal portant désignation du fonctionnaire dans le cadre des régimes de pension sociaux,
- avis n° 10 (à la demande de la Commission bancaire, financière et des assurances) sur la règle des 4% (article 14, § 3, 3°, al. 2, de la LPC).



⁽⁶⁹⁾ Il s'agit d'un organisme d'assurance qui répond aux conditions visées dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1°, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

⁽⁷⁰⁾ Pour un commentaire plus détaillé de la circulaire LPC 4, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 108.

Par ailleurs, quatre groupes de travail se sont réunis plusieurs fois en 2005 :

- groupe de travail «discrimination» (cf. ci-dessus),
- groupe de travail chargé d'étudier les flux d'information auxquels les régimes de pension sectoriels sont confrontés,
- ➡ groupe de travail «dormants» chargé d'étudier la problématique des travailleurs qui ne sont plus en activité auprès de l'organisateur mais qui peuvent encore puiser des droits dans le régime de pension de celui-ci,
- ➡ groupe de travail «APV» chargé d'étudier la possibilité de créer une nouvelle forme juridique, dénommée association de pension – pensioenvereniging, spécifiquement adaptée aux institutions de retraite professionnelle.

Les deux premiers de ces groupes de travail ont terminé leurs travaux et un avis de la Commission des Pensions complémentaires devrait être rendu en 2006. Les travaux du groupe «dormants» étaient toujours en cours à la fin de 2005, tandis que ceux du groupe «APV» ont été suspendus pour une durée indéterminée.

En 2005, le Conseil des Pensions complémentaires a établi son règlement d'ordre intérieur et a rendu deux avis à la demande du Ministre des Pensions, le premier sur un projet d'arrêté royal fixant les jetons de présence des membres de la Commission des pensions complémentaires et le second sur un projet d'arrêté royal portant désignation du fonctionnaire dans le cadre des régimes de pension sociaux.

La Commission de la Pension libre complémentaire des Indépendants et le Conseil de la Pension libre complémentaire des Indépendants ne se sont pas réunis en 2005.

Une **pension complémentaire** ou **pension extralégale** est un complément à la pension légale organisé dans le cadre d'une activité professionnelle. Ces pensions complémentaires forment ce qu'il est convenu d'appeler le *deuxième pilier de pensions*, à côté des pensions légales *(premier pilier)* et des pensions individuelles constituées par les particuliers, notamment au moyen de formules d'épargne pension ou d'assurance vie individuelle *(troisième pilier)*.

Les pensions complémentaires pour travailleurs salariés se caractérisent par un financement à charge de l'employeur ou des travailleurs eux-mêmes. Les indépendants également peuvent se constituer une pension complémentaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Sauf exception, il s'agit de régimes dits *en capitalisation*, ce qui signifie que les versements faits pour ou par les travailleurs actifs serviront à financer les prestations dont ces mêmes travailleurs ou leurs ayants droit bénéficieront le moment venu.

Les pensions complémentaires peuvent être mises en œuvre par des entreprises d'assurances ou par des **institutions de retraite professionnelle** (jusqu'à présent appelées institutions de prévoyance - ou encore fonds de pensions - et caisses de pension s'agissant, respectivement, de pensions complémentaires pour travailleurs salariés ou pour travailleurs indépendants).

Les fonds et caisses de pension sont des institutions non commerciales créées sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une association d'assurances mutuelles, à l'initiative d'un **organisateur** qui peut être une entreprise, plusieurs entreprises (fonds multi-employeurs), tout un secteur (fonds sectoriels) ou une association professionnelle (indépendants). L'absence d'actionnaires susceptibles d'intervenir pour renforcer la solvabilité explique certaines différences entre le **contrôle prudentiel** des institutions de retraite professionnelle et celui exercé sur les entreprises d'assurances.

Une autre différence avec le secteur des assurances est le grand nombre d'institutions de retraite professionnelle de (très) petite taille gérant, par exemple, le plan de pension d'une catégorie de travailleurs d'une seule entreprise. Cette caractéristique justifie l'adoption de règles de contrôle à certains égards un peu plus souples.

En revanche, les lois qui organisent le **contrôle social** (LPC et LPCI) s'appliquent de manière pratiquement identique tant aux entreprises d'assurances qu'aux institutions de retraite professionnelle.



2.2.5. Le contrôle de l'information et des marchés financiers

2.2.5.1. Introduction

L'année 2005 a été marquée par l'accroissement considérable du nombre de dossiers opérationnels que le département «Contrôle de l'information et des marchés financiers» a été appelé à examiner dans le cadre de ses différentes activités et missions qui ont trait toutes et directement à l'intégrité, la transparence des marchés et à l'égalité de traitement des investisseurs et qui se déclinent comme suit :

- le contrôle des opérations financières ;
- le contrôle de l'information financière ;
- la surveillance des marchés ;
- la lutte contre les abus de marchés :
- le contrôle des entreprises de marché;
- et le contrôle des organismes de placement collectif (OPC).

Parmi les évolutions spectaculaires enregistrées en 2005 (par rapport à l'exercice précédent) on citera de manière non exhaustive :

- la multiplication par six du nombre d'introductions en bourse ;
- le nombre élevé d'OPA ou d'OPE présentant un caractère complexe ou transnational;
- l'évolution significative des émissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital;
- la hausse appréciable (+7,9%) du nombre de compartiments d'OPC de droit belge commercialisés effectivement et pour lesquels la CBFA est le contrôleur en première ligne;
- ainsi que les premières décisions prises par le comité de direction dans différentes matières concernant des compétences opérationnelles du département (abus de marché, prospectus, ...) et ayant pu donner lieu à l'imposition de sanctions administratives.

2005 a également constitué une année charnière :

- tout d'abord pour les sociétés cotées établissant des comptes consolidés et devant dès lors gérer désormais l'ensemble de leur information financière conformément au nouveau référentiel IFRS;
- ensuite dans le cadre du passage de l'immense majorité des OPC (avec passeport) sous le nouveau statut de type «UCITS III», ceci ayant par ailleurs impliqué le passage de certains gestionnaires de tels OPC au statut «UCITS III»;

et enfin, pour les émetteurs ayant souhaité bénéficier, depuis le 1^{er} juillet 2005, du nouveau régime de passeport européen introduit par la directive «prospectus».

Soit autant d'évolutions significatives du paysage boursier et financier belge et qui jusqu'à présent, se sont déroulées sans heurt.

L'ensemble de ces facteurs de natures diverses a dès lors permis de tester, sous l'angle opérationnel et dans différents cas de figure, la solidité et la qualité du dispositif mis en place depuis plus d'un an par la Commission dans le cadre du contrôle de l'information et des marchés financiers.

A cet égard, le caractère multidisciplinaire des métiers exercés par le département ainsi que le statut de contrôleur unique des marchés financiers belges (conféré à la Commission) constituent des avantages indéniables dans la gestion opérationnelle de ces différents dossiers.

Quant à l'année 2006, elle devrait permettre d'avancer de manière décisive dans la transposition et la mise en œure effective de différents outils de droit européen tels que les directives «Transparence» et «Abus de marché».

Dans cette perspective et pour chaque type de compétence opérationnelle dévolue au département, les missions de contrôle sont systématiquement commentées avant de mettre en exergue le rapport d'activités 2005 et les objectifs 2006 propres à chaque service du département.

2.2.5.2. Le contrôle des opérations financières

2.2.5.2.1. Mission de contrôle

L'objectif du contrôle des opérations financières est de veiller à ce que le public reçoive une information complète et reprise dans le prospectus approuvé par la Commission et ce lorsqu'il est sollicité, soit en vue de lui vendre des titres (offre publique de vente, en abrégé OPV), soit en vue de lui acheter des titres (offres publiques d'achat, d'échange ou de reprise, en abrégé respectivement OPA, OPE ou OPR).

La Commission veille également au respect des conditions de fond auxquelles les OPA, OPE et OPR sont soumises et visant à assurer l'égalité de traitement des investisseurs ainsi que l'intégrité et la transparence du marché.



Comment la CBFA examine-t-elle un projet de prospectus ?

Le prospectus est le document établi sous la responsabilité de l'offrant qui contient l'ensemble des informations qui sont nécessaires au public pour se forger une opinion sur l'opération qui lui est proposée. Le caractère exhaustif, la qualité et la lisibilité de l'information sont contrôlés par la Commission au terme d'un processus souvent itératif entre l'émetteur et la Commission, prenant la forme de questions et de réponses et d'adaptations successives faites par l'émetteur pour compléter, clarifier ou justifier les affirmations contenues dans le projet soumis à la Commission. Ce processus peut être plus ou moins long selon la complexité de l'opération envisagée, la nature des problèmes rencontrés et la vitesse de réaction de l'émetteur. Il conduit généralement à l'établissement de plusieurs versions avant l'approbation par la Commission. Cette dernière s'efforce pour sa part de communiquer ses premières observations dans un délai ne dépassant pas deux à trois semaines suivant la réception du premier projet. Ce délai peut être significativement raccourci pour des opérations de nature récurrente comme des émissions d'obligations structurées, dès lors qu'il existe un accord entre l'émetteur et la Commission sur le canevas de l'information à fournir pour ce type d'émission.

2.2.5.2.2. Rapport d'activités

L'année a été caractérisée par les évolutions suivantes :

- le nombre croissant d'opérations financières à caractère complexe : à savoir 13 introductions en bourse, dont 4 sur l'Eurolist by Euronext, et 6 sur le Marché Libre ainsi que 15 OPA, OPE et OPR;
- le lancement du Marché Libre avec 6 introductions, portant à 7 le nombre de sociétés cotées sur ce marché;
- un certain rééquilibrage entre les émissions de titres de dette à capital garanti et titres de dette sans capital garanti;
- l'impact de l'entrée en vigueur de la directive prospectus.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers d'émission ayant fait l'objet d'une décision du comité de direction en 2005 (71).

Nombre de dossiers	2003	2004	2005
Introductions en bourse sur Euronext Brussels	14	2	13
sur l'Eurolist by Euronext Brussels	9	1	7
sur le Second/Nouveau Marché (2003) - sur le Marché Libre (2004/2005)	5	1	6
Admissions de nouveaux titres émis par des sociétés cotées sur l'Eurolist by Euronext Brussels	72	76	38
OPA, OPE et OPR	21	18	15
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital	25	14	43
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque sur le capital	38	78	86
Emissions et/ou admissions de warrants	14	9	11
Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation	13	10	16
Autres	63	38	26
Total	260	245	248

⁽⁷¹⁾ Les plans d'intéressement du personnel n'ont plus été repris dans ce tableau eu égard au fait qu'ils bénéficient, de plein droit, d'une dispense de prospectus pour autant qu'une information équivalente soit mise à disposition du personnel et ce, depuis le 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la directive «prospectus». Les opérations réalisées sous le régime de la reconnaissance mutuelle en 2003, 2004 et jusqu'au 30 juin 2005 ainsi que les opérations réalisées sous le régime de passeport européen depuis le 1er juillet 2005 font l'objet d'un tableau séparé.



Pour les introductions en bourse sur le Marché Libre, le prospectus est le seul document approuvé par la Commission. Ces sociétés cotées ne sont en effet pas soumises au contrôle permanent de la Commission en matière de publication des informations financières. Seul le dispositif pénal en matière d'abus de marché leur est applicable.

222

Le nouveau régime introduit par la directive «prospectus» est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission a pris les mesures visant à permettre aux émetteurs de bénéficier de ce nouveau régime dès ce moment, bien que la directive n'était pas encore transposée en droit belge à cette date. Une communication a été publiée à cet effet sur le site *web* de la Commission indiquant comment cette dernière traiterait les dossiers à partir du 1er juillet 2005 et comment l'effet direct pouvait être invoqué par les émetteurs pour la réalisation de leurs opérations en Belgique. Le tableau repris ci-dessous synthétise les opérations réalisées en Belgique au départ de l'étranger sous le régime de la reconnaissance mutuelle jusqu'au 30 juin 2005 et sous le régime du passeport européen depuis cette date.

Opérations réalisées sous le régime de la reconnaissance mutuelle	2003	2004	2005
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital	20	14	11
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque sur le capital	7	24	11
Opérations réalisées sous passeport européen depuis le 1er juillet 2005			
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital	-	-	36
Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque sur le capital		-	47
Total	27	38	105

Comme suite notamment à la disparition du régime d'exemption de prospectus pour les euro-obligations, 81 programmes d'émissions (*Euro Medium Term Note program, Debt Issuance program,...*) ont été notifiés à la Commission dont 31 par la CSSF (Luxembourg), 23 par le FSA (Royaume-Uni), 19 par l'AFM (Pays-Bas), 4 par l'AMF (France), 2 par la BAFIN (Allemagne) et 2 par l'IFSRA (Irlande). Dans la même période, 83 opérations effectives ont été notifiées à comparer avec 27 opérations réalisées sous le régime de la reconnaissance mutuelle au cours du premier semestre de l'année 2005. Pour ces opérations, l'intervention de la Commission se limite à la vérification du caractère non inductif en erreur des communications commerciales, le prospectus étant approuvé par l'autorité étrangère.

222

En matière de plan d'intéressement du personnel, la Commission a décidé d'appliquer le même régime aux attributions d'options que celui prévu par la directive «prospectus» pour les attributions de warrants (72). Les attributions d'options au personnel ne sont donc plus considérées comme nécessitant l'établissement d'un prospectus dès lors qu'elles sont attribuées à titre gratuit. Les attributions à titre onéreux sont par ailleurs dispensées de prospectus dès lors qu'une documentation équivalente est mise à disposition du personnel.

>>>

L'année 2005 a été également caractérisée par les premières décisions de la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre du contrôle de pleine juridiction qui lui est dévolu par la loi du 2 août 2002, notamment en

⁽⁷²⁾ Les options ne constituant pas des valeurs mobilières sont hors champ d'application de la directive. Les options et les warrants sont toutefois économiquement comparables.



matière d'approbation de prospectus ou de manquement aux dispositions de la législation relative aux offres publiques de titres. Outre les contentieux relatifs à des opérations déterminées (voir en particulier les contentieux intervenus dans le dossier Suez/Electrabel (73)) la Cour d'appel a été amenée à se prononcer sur la première amende administrative imposée dans cette matière par la Commission. La Cour a annulé la décision de la Commission imposant une amende administrative de 20.000 euros à un offrant pour avoir diffusé un prospectus différent de celui approuvé par la Commission au motif que la manière dont la décision de la Commission était formulée n'offrait, en l'espèce, pas une sécurité juridique suffisante pour asseoir une sanction de cette gravité. La Cour a en revanche confirmé la décision de la Commission d'imposer à ce même offrant une amende administrative de 30.000 euros pour avoir diffusé un avis recommandant l'opération sans l'avoir soumis au préalable à la Commission. Ceci constitue la première amende administrative prononcée en Belgique dans ce domaine.

2.2.5.2.3. Objectifs

L'objectif principal pour 2006 consiste à continuer à renforcer la qualité de l'information par une analyse encore plus approfondie des risques, tout en continuant à veiller à des délais de traitement des dossiers aussi rapides que possible.

2.2.5.3. Le contrôle de l'information financière

2.2.5.3.1. Mission de contrôle

En vertu de l'arrêté royal du 31 mars 2003, la Commission est chargée du contrôle des émetteurs d'instruments financiers (dont les titres sont admis sur un marché réglementé). Ce contrôle porte sur le respect des obligations auxquelles ces émetteurs doivent se soumettre. Ces obligations tendent à assurer la protection des investisseurs sur ces marchés et ce par la mise à disposition du public des informations nécessaires à la transparence, l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés ainsi que par le respect par ces mêmes émetteurs du traitement égal des détenteurs d'instruments financiers se trouvant dans des conditions identiques.

Les informations visées par ces obligations sont les informations privilégiées et les informations périodiques. Celles-ci doivent être fidèles, précises et sincères afin de permettre aux investisseurs d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur.

Conformément aux principes établis par CESR, la Commission applique sur ces émetteurs un contrôle a posteriori basé sur un modèle de risque. Celui-ci, actualisé annuellement, détermine les sociétés qui font l'objet d'un contrôle approfondi.

Dans le cadre de ces missions, la Commission peut prendre des mesures telles que la publication d'un avertissement, l'installation à titre préventif d'un contrôle à priori ou suspendre la négociation d'un instrument financier. Elle peut aussi infliger des amendes.

2.2.5.3.2. Rapport d'activités

Au cours de la période sous revue, le contrôle de la Commission a porté sur 142 sociétés cotées belges et 81 sociétés cotées étrangères. Ses principales actions peuvent se résumer comme suit :

- la Commission a encadré avec beaucoup d'attention le basculement des sociétés cotées vers le régime comptables IFRS. Elle a pris à cet effet des contacts individualisés avec les sociétés pour lesquelles le passage vers ces nouvelles normes pourrait poser le plus de problèmes et ce afin de s'assurer que les mesures d'organisation nécessaires avaient été prises par ces sociétés pour que des comptes répondant aux normes IFRS puissent être publiés pour l'exercice 2005. Elle a aussi adapté sa circulaire concernant les obligations des émetteurs afin d'y adapter les chiffres à reprendre obligatoirement dans les communiqués périodiques aux nouvelles normes :
- ▶ le modèle de risque créé par les services de la Commission a été utilisé pour la fixation du programme de contrôle 2005 et a permis, une nouvelle fois, de démontrer sa pertinence quant à l'évaluation des risques en dégageant comme les plus risquées, des sociétés qui ont effectivement posé quelques problèmes au cours de l'exercice sous revue ;



- ➡ la Commission a réalisé au cours de la période considérée deux études sur les sociétés belges concernant les convocations aux assemblées générales dans le cadre de la modification des modalités de publication et concernant les communiqués semestriels en analysant notamment l'impact du passage aux normes IFRS sur ceux-ci;
- l'activité de la cellule «Affaires comptables et financières» a été très importante dans le cadre de la mise en œuvre des normes IFRS. Il a été fait appel, à plusieurs reprises, à l'European Enforcers Coordination Sessions (EECS) mis en place par CESR, afin de confronter les opinions des régulateurs européens face à des problèmes posés dans le cadre de l'application des normes IFRS. Ce groupe a par ailleurs créé une base de données reprenant les décisions significatives des régulateurs européens en cette matière. La Commission a aussi appuyé son action de mise en œuvre des normes IFRS via la création d'un comité d'experts externes qui s'est réuni plusieurs fois au cours de l'exercice sous revue afin d'examiner différentes questions relatives aux normes IFRS. La cellule «Affaires comptables et financières» a aussi participé activement à l'examen (sous l'angle des techniques comptables et d'évaluation) de prospectus d'introduction en bourse ou d'offre publique d'acquisition;
- la Commission a veillé à informer régulièrement les émetteurs des évolutions du cadre réglementaire, notamment en mettant à jour ses circulaires et en en avisant les émetteurs par voie électronique. Elle a aussi adressé aux émetteurs une note expliquant les évolutions à attendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Transparence qui entrera en vigueur en janvier 2007 et qui apportera notamment des modifications significatives en matière de publication et de stockage de l'information réglementée;
- ▶ la Commission a aussi réédité, pour les communiqués annuels et semestriels, sa procédure visant à rendre public le nom des sociétés ne respectant pas le délai de publication de ces communiqués. Pour les communiqués annuels, deux sociétés ont été visées et pour les communiqués semestriels, trois. La Commission a donc publié des avis concernant ces sociétés;
- dans le cadre de sa réorganisation du contrôle sur les sociétés étrangères, la Commission a réalisé ses premières études transversales portant sur la publication des convocations aux assemblées générales et sur les communiqués annuels publiés par ces sociétés.

2.2.5.3.3. Objectifs

L'objectif de la Commission pour l'exercice 2006 portera sur l'adaptation de son contrôle sur les sociétés cotées aux normes IFRS qui seront appliquées pour la première fois par toutes les sociétés cotées belges établissant des comptes consolidés.

Par ailleurs, la Commission continuera à participer activement à la mise en place en Belgique des dispositions prévues par la Directive Transparence.

2.2.5.4. Surveillance des marchés

2.2.5.4.1. Mission de contrôle

Conformément à la loi du 2 août 2002, la CBFA a pour mission de veiller au bon fonctionnement, à l'intégrité et à la transparence des marchés.

La Commission dispose pour ce faire d'une salle de marchés connectée aux marchés et aux principaux diffuseurs d'informations électroniques à caractère économique. La salle de marché reçoit aussi la presse financière et les conseils boursiers diffusés par les intermédiaires.

Cette salle a pour tâches d'une part de veiller à ce que le marché soit correctement informé et d'autre part de détecter des situations ou comportements pouvant être constitutifs de délits boursiers.

Pour la bonne information du marché, la Commission veille à ce que les sociétés remplissent leurs obligations en matière d'information privilégiée (tant en ce qui concerne la publication que la diffusion de celle-ci). Elle analyse notamment la corrélation existant entre l'information disponible et les cours afin de détecter d'éventuelles anomalies ou divergences. Elle peut, s'il échet, exiger la publication d'informations, voire demander la suspension de la cotation.

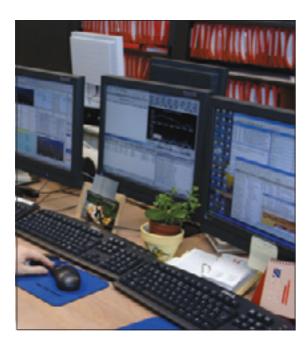
Pour détecter des comportements susceptibles de constituer des délits boursiers, la Commission utilise notamment différents logiciels lui permettant de mettre en évidence les évolutions significatives des marchés.



2.2.5.4.2. Rapport d'activités

Au cours de l'exercice sous revue, les interventions de la salle de marchés peuvent se synthétiser comme suit (elles sont comparées aux interventions de l'année 2004).

Actions entreprises par la salle de marchés	Nombre de cas en 2004	Nombre de cas en 2005
Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée	259	409
Mise sous surveillance d'un instrument financier	193	196
Demande d'information auprès des émetteurs ou des acteurs de marchés	291	124
Demande de suspension de négociation	41	32
Pré-analyses en matière de délits boursiers	85	113
Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés	106	58



Dans le cadre de la transposition de la Directive «Abus de Marché» (74), la notion d'information occasionnelle a été remplacée par celle d'information privilégiée. La publication d'une telle information peut être différée sous la responsabilité de l'émetteur s'il estime que sa publication est susceptible de porter atteinte à ses intérêts légitimes, que ce report ne risque pas d'induire le marché en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de l'information en question.

Afin d'encadrer au mieux ces nouvelles dispositions, la Commission a modifié sa circulaire à l'attention des émetteurs. Elle a aussi enregistré les trois premiers cas de report d'une telle information. Dans ce cadre, elle a veillé à ce que les sociétés en cause prennent les mesures nécessaires et elle a mis les cours des sociétés en question sous surveillance étroite.

2.2.5.4.3. Objectifs

L'objectif de la salle des marchés pour l'exercice 2006 portera principalement sur la poursuite de l'adaptation de ses procédures et moyens à la mise en œuvre des directives «Mifid» et «Transparence».

2.2.5.5. La lutte contre les abus de marché

2.2.5.5.1. Mission de contrôle

Le service «Analyses et enquêtes» examine les cas potentiels de délit d'initié et de manipulation de marché (abus de marché) que la Commission a constatés dans le cadre de son contrôle des marchés financiers.

Il prête également son concours aux autorités de contrôle étrangères qui lui en font la demande dans le cadre de leurs enquêtes. A présent que la Commission a adhéré au MoU multilatéral de l'OICV (75), elle peut également être saisie d'une demande de collaboration sur la base de cet accord.

⁽⁷⁵⁾ De même que 26 autres autorités de contrôle étrangères.



2.2.5.5.2. Rapport d'activités

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des analyses (première phase de l'examen, exploitant les informations disponibles en interne) et des enquêtes (deuxième phase de l'examen, exploitant également des sources d'information externes) en matière d'abus de marché qui ont été traitées au cours de la période sous revue.

Chiffres clés	Dossiers en cours au 31.12.2004	Analyses ou enquêtes entamées en 2005	Analyses ou enquêtes clôturées en 2005	Dossiers en cours au 31.12.2005
Total des Analyses	6	48	49	5
Enquêtes "Euronext"	20	n.a.	10	10
Enquêtes "Nasdaq"	6	n.a.	0	6
Enquêtes "CBFA"	60	40	40	60
Total des Enquêtes	86	40	50	76

La détection des abus de marché et la lutte contre de tels abus relèvent des compétences de la Commission depuis le 1^{er} juin 2003. La Commission a, depuis cette date, ouvert 122 nouvelles enquêtes – dont 40 en 2005 – et clôturé 148 enquêtes (76) - dont 50 en 2005. Lorsqu'une enquête est clôturée, ses résultats (accompagnés d'une proposition de décision) sont soumis au comité de direction. S'il existe des indices sérieux d'abus de marché, il est proposé de transmettre le dossier à l'auditeur, pour instruction à charge et à décharge. Dans des circonstances particulières, le service peut également proposer de communiquer le dossier directement aux autorités judiciaires. S'il n'existe pas d'indices sérieux d'abus de marché, il est proposé de classer le dossier. Sur les 40 dossiers clôturés au cours de la période sous revue, 5 contenaient des indices sérieux d'abus de marché. Après un contrôle marginal de la gravité de ces indices, le comité de direction a décidé de transmettre ces 5 dossiers à l'auditeur.

>>>

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'auditeur, le comité de direction peut infliger une sanction administrative au contrevenant. Au cours de la période sous revue, le comité de direction a pris 6 décisions définitives en matière d'abus de marché.

Dans une première affaire, le comité de direction a infligé une amende administrative de 58.500 euros à une personne qui était impliquée, à titre professionnel, dans

un dossier d'offre publique d'acquisition (2004) et qui avait malgré tout acheté des actions de la société visée juste avant que ne soit rendu public le lancement d'une contre-offre. Les faits imputés à une personne qui lui était liée n'ont en revanche pas été retenus par le comité de direction, celui-ci les jugeant insuffisamment étayés. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision. Une enquête plus approfondie a mis au jour des indices sérieux permettant de penser que la même personne avait, dans des circonstances similaires, commis un délit d'initié dans le cadre d'une autre offre publique d'acquisition (2002). Comme ces derniers faits étaient antérieurs à l'introduction de la procédure de sanction administrative, cette procédure n'a pas été suivie, mais le comité de direction a transmis le dossier aux autorités judiciaires.

Dans un dossier d'offre d'acquisition datant de 2004, le comité de direction a constaté des indices sérieux de délit d'initié dans le chef d'un membre du personnel de la Commission qui avait, de par sa fonction, accès à des informations privilégiées. Le membre du personnel concerné a été licencié pour motifs graves. Une enquête plus approfondie a également mis au jour des indices sérieux laissant présumer que la même personne aurait commis un délit d'initié dans le cadre d'une autre offre publique d'acquisition (2002), à l'époque où elle travaillait auprès d'une autorité de marché. Le comité de direction a décidé de transmettre les deux dossiers aux autorités judiciaires.



Dans deux autres dossiers, le comité de direction a décidé de ne pas infliger de sanction administrative. Dans le premier dossier, le comité de direction avait constaté des indices sérieux de frontrunning (infraction à l'article 36 de la loi du 6 avril 1995) et avait dès lors chargé l'auditeur d'instruire les faits. Le frontrunning signifie qu'un intermédiaire, au lieu d'exécuter un ordre de client directement sur le marché, agit d'abord pour son propre compte et dénoue ensuite la transaction vis-à-vis du client en réalisant un bénéfice. Après avoir entendu l'auditeur et l'intermédiaire concerné, le comité de direction a considéré qu'il n'existait pas de base légale suffisante pour infliger une sanction administrative du chef de non-respect de l'article 36 de la loi du 6 avril 1995. Une modification apportée à l'article 39 de la loi du 6 avril 1995 a, entretemps, permis de combler cette lacune.

Le deuxième dossier concernait un cas où des indices sérieux de délit d'initié avaient été constatés par un consultant externe qui avait été impliqué dans des négociations portant sur la conclusion d'un contrat entre une société cotée et un nouveau client important (2003). A l'issue de l'instruction menée par l'auditeur et après avoir entendu l'intéressé, le comité de direction a considéré qu'il n'était pas démontré à suffisance que les informations dont disposait la personne en question au moment de la transaction suspecte répondaient à la définition d'information privilégiée dans tous ses éléments. Il a dès lors décidé de ne pas infliger de sanction administrative.

5.5.5

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission a été amenée, depuis le 1er juin 2003, à faire 111 fois appel à la collaboration d'autorités de contrôle étrangères, dont 2 fois sur la base du MoU de l'OICV, 5 fois sur la base d'un MoU bilatéral et dans les autres cas sur la base du MoU CESR. Le délai de réponse moyen était de 46 jours. La Commission a elle-même été saisie de 16 demandes de collaboration, auxquelles elle a répondu après en moyenne 44 jours. L'une de ces demandes concernait l'audition d'un représentant d'une société belge au sujet des opérations que cette société avait effectuées sur un marché réglementé étranger.

5.5.5

Au cours de la période sous revue, la Commission a été étroitement associée à la préparation de l'arrêté royal du 24 août 2005 modifiant, en ce qui concerne les dispositions en matière d'abus de marché, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi qu'à la préparation des arrêtés d'exécution portant sur les abus de marché (77).

La Commission a également, à leur demande, donné un avis aux autorités judiciaires.

2.2.5.5.3. Objectif

En 2006, le service s'efforcera, comme au cours de l'année écoulée, de traiter les enquêtes selon une approche efficace et performante. Il veillera en outre à assurer la mise en œuvre harmonieuse des nouvelles règles en matière d'abus de marché qui complèteront la transposition des directives européennes concernées.

2.2.5.6. Le contrôle des entreprises de marché

2.2.5.6.1. Mission de contrôle

Dans le cadre de l'agrément des entreprises de marché par le Ministre des Finances, prévu pour assurer la protection des intérêts des investisseurs et préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés par la loi du 2 août 2002, la CBFA organise un contrôle continu de ces entreprises afin de veiller à ce que les conditions d'agrément soient respectées.

2.2.5.6.2. Rapport d'activités

- Au cours de l'exercice sous revue, la Commission a intensifié sa collaboration aux différents comités des régulateurs d'Euronext, lesquels comités ont effectué plusieurs missions communes de contrôle du groupe Euronext et de ses marchés et ont été particulièrement attentifs aux évolutions que le groupe Euronext connaît tout particulièrement depuis 2005 (que ce soit en termes de modèles de marché ou de rapprochements possibles avec d'autres entreprises de marché).
- La Commission a continué son action pour la création d'une base de données commune aux régulateurs dans laquelle Euronext introduirait toutes les informations qu'il doit livrer en tant que groupe transnational à ses régulateurs.
- La Commission a assuré une participation constructive dans les groupes de travail CESR relatifs à la directive MiFID.



- Dans le cadre de la surveillance du marché hors bourse réglementé des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie, la Commission a, au cours de l'exercice sous revue, été saisie de quatre dossiers par le Fonds des Rentes. Ces quatre dossiers concernent des déclarations tardives de transactions sur instruments financiers admis sur le marché précité. Après examen, le comité de direction a constaté des indices sérieux d'infraction et a saisi l'Auditeur pour instruction à charge et à décharge.
- La Commission a aussi examiné le dossier d'agrément du marché Belpex (78), marché de blocs d'électricité.

2.2.5.6.3. Objectifs

Pour l'exercice 2006, la Commission s'attachera à permettre la mise en œuvre harmonieuse de la Directive MiFID, notamment au niveau des obligations de *reporting* des transactions. Elle continuera à participer activement au contrôle d'Euronext dans le cadre du Collège des régulateurs d'Euronext.



2.2.5.7. Le contrôle des organismes de placement collectif

2.2.5.7.1. Mission de contrôle

Les organismes de placement collectif (ci-après OPC) recueillent leurs moyens financiers auprès des investisseurs dans le but d'en assurer la gestion de manière collective, en respectant le principe de la répartition des risques. Lorsqu'ils recueillent leurs moyens financiers auprès du public, les OPC belges et étrangers sont soumis à des dispositions réglementaires visant à assurer la protection des investisseurs, ainsi qu'au contrôle de la CBFA (79). Le service «Gestion collective de produits d'épargne» est chargé de ce contrôle.

Le contrôle des organismes de placement collectif publics s'exerce à deux niveaux.

- La CBFA veille tout d'abord à la qualité de l'information mise à la disposition du public par les OPC. Cette surveillance inclut, d'une part, un contrôle a priori du prospectus d'émission et des publicités publiées par l'OPC et, d'autre part, un contrôle a posteriori du reporting périodique de l'OPC.
- Un deuxième volet du contrôle concerne l'organisation et le fonctionnement des OPC. La CBFA veille à ce que l'OPC dispose d'une organisation administrative, comptable, financière et technique adéquate, reposant le cas échéant sur la désignation d'une société de gestion. L'OPC doit également disposer de structures de gestion aptes à garantir une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Les intermédiaires financiers impliqués, par désignation ou délégation de tâches de gestion, dans le fonctionnement ou la commercialisation d'un OPC, sont soumis à des règles de conduite spécifiques destinées, plus particulièrement, à gérer les conflits d'intérêts. La CBFA porte, dans l'exercice de son contrôle, une attention croissante au respect de ces règles.

⁽⁷⁹⁾ La réglementation applicable et le contrôle exercé varient en fonction de la nationalité de l'OPC et de la catégorie de placements autorisés pour laquelle il a opté. Le contrôle des OPC européens dont la politique de placement est conforme à la réglementation européenne harmonisée (ciaprès OPCVM), porte uniquement sur le respect des règles belges en matière de commercialisation.



⁽⁷⁸⁾ Voir le rapport du comité de direction 2005, p. 91.

Le contrôle a priori exercé par la CBFA sur les publicités des OPC

Les procédés de publicité peuvent séduire les investisseurs, mais non les induire en erreur.

Les publicités portant sur des OPC sont dès lors soumises à des règles de transparence particulières, quelle que soit la forme qu'elles prennent, qu'il s'agisse d'un encart dans la presse écrite, d'une affiche sur la voie publique ou dans une agence bancaire, d'un pop-up sur Internet, d'une lettre aux investisseurs ou encore d'un spot radio ou TV. Toute publicité relative à un OPC doit, en outre, être préalablement approuvée par la Commission.

La diffusion d'informations adéquates sur l'OPC, sur sa politique d'investissement ainsi que sur les risques et frais qui y sont liés, occupe une place centrale dans les règles en matière de publicité.

Dans l'exercice de son contrôle, la Commission porte une attention particulière à la présentation du rendement. Pour permettre la comparabilité des produits de placement collectif, le rendement obtenu doit être présenté de manière standardisée. Des perspectives de rendement ne sont, par ailleurs, possibles que dans la mesure où le rendement présenté est effectivement garanti. L'usage des termes «capital garanti» ou «protection du capital» n'est, de plus, autorisé que dans des circonstances bien déterminées. Enfin, les comparaisons de rendement doivent être vérifiables et adéquates au regard de la politique d'investissement suivie. Lorsqu'il s'agit de publicités portant sur une gamme de produits, la Commission veille à ce que l'information fournie sur les OPC soit, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, clairement distincte de l'information relative à d'autres produits financiers.

2.2.5.7.2. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités du service chargé du contrôle de la gestion collective de produits d'épargne

> Nombre d'organismes contrôlés

	2442424	24425	24425222	24425222	
	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005
OPC belges	157	157	155	160	158
Compartiments	1.951 (*)	1.987 (*)	1.979 (*) 1.252 (**)	1.372	1.481
OPC étrangers sans passeport	35	34	49	39	18
Compartiments	149	145	142	112	99
OPC étrangers avec passeport	239	230	218	206	198
Compartiments	1.880	1.891	1.925	1.918	2.023
Total OPC	431	421	422	405	374
Total Compartiments	3.980	4.023	4.046 (*) 3.319 (**)	3.402	3.603

^(*) Y compris les compartiments constitués statutairement qui avaient été inscrits avant octobre 2000, mais n'étaient pas commercialisés.



^(**) En ce non compris les compartiments constitués statutairement, mais non commercialisés, qui avaient été inscrits avant octobre 2000 et ont été effectivement radiés de la liste en décembre 2003.

Au cours de l'année 2005, le nombre d'OPC belges a enregistré une légère baisse, de l'ordre de 1,25%. L'augmentation du nombre de compartiments, déjà observée en 2004, s'est néanmoins poursuivie (+ 7,94%). L'on constate que 88% des compartiments belges créés en 2005 font partie de la catégorie des organismes de placement à échéance fixe et avec protection de capital, ce qui témoigne à nouveau du succès de ce produit auprès de l'investisseur belge.

En 2005, le nombre d'*OPC* étrangers commercialisés en Belgique (avec ou sans passeport) a diminué de 11,8%, tandis que le nombre de compartiments étrangers a progressé de 4,5%. La situation est toutefois très différente selon qu'il s'agit d'OPC étrangers avec ou sans passeport.

Le nombre d'OPC étrangers sans passeport et celui de leurs compartiments ont enregistré une baisse respective de 54% et de 11%, confirmant la tendance déjà constatée en 2004 (baisse de 21% de part et d'autre).

Le nombre d'OPC étrangers avec passeport, qui avait connu en 2004 une diminution de 6%, a encore reculé de 3,8%, tandis que le nombre de compartiments, après avoir baissé en 2004 de 0,4%, a enregistré un rebond de 5,74%.

La grande majorité (soit 78,6%) des nouveaux compartiments d'OPC étrangers suivent une politique d'investissement axée sur des placements directs en actions et/ou obligations.

Les OPC dont la Commission assure le contrôle en première ligne (c.-à-d. les OPC de droit belge et les OPC étrangers sans passeport), représentaient au 31 décembre 2005, 47% de l'ensemble des organismes de placement et 43,8% des compartiments (contre respectivement 49,1% et 43,6% au 31 décembre 2004).

Evolution de l'actif net des OPC belges à nombre variable de parts

	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005
Actif net des OPC de droit belge à capital variable (en milliards d'euros)	88,32	78,26	85,05	95,33	112,14

Au 31 décembre 2005, l'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts commercialisés en Belgique s'élevait à 112,14 milliards d'euros (80), atteignant ainsi le plus haut niveau enregistré depuis 1990. Au cours de la période sous revue, cet actif net a connu un rythme de croissance (+17,63%) qui s'inscrit dans la tendance à la hausse déjà observée en 2004 (+12,08% par rapport à décembre 2003) et rappelle la croissance enregistrée à la fin des années 90.

La hausse de l'actif net des OPC belges visés ci-dessus est pour une grande part imputable aux souscriptions nettes, lesquelles ont atteint un montant total de 14 milliards d'euros. Après trois années d'apports nets de capitaux relativement faibles, le marché des OPC belges renoue donc avec des niveaux de souscriptions nettes comparables à ceux des années 1998 à 2001.

Evolution du volume d'activité du service

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre d'inscriptions					
- Nouveaux OPC	33	29	33	27	30
- Nouveaux compartiments	497	397	473	418	578
Nombre de dossiers (*) soumis pour décision au comité de direction	556	577	677	685	788
Nombre d'offres d'acquisition et de reprise	15	3	2	0	0

^(*) Ces dossiers ne concernent pas uniquement l'inscription d'OPC et de leurs compartiments ou la mise à jour du dossier d'agrément, mais traitent aussi de questions de principe.



Le nombre de dossiers soumis à l'approbation du comité de direction – l'un des indicateurs du volume d'activité du service – a augmenté, au cours de l'année 2005, de 15%. Cet accroissement du volume d'activité a principalement marqué le dernier trimestre de l'année. Il s'explique par le fait que tous les OPC belges ont dû adapter leurs prospectus en fonction de la nouvelle réglementation et que la majeure partie des OPC avec passeport sont passés sous le statut «UCITS III», de même que les OPCVM étrangers.

Si l'on compare la hausse, enregistrée en 2005, du nombre d'inscriptions d'OPC et de compartiments sur la liste des OPC belges et étrangers (+11% en ce qui concerne les organismes de placement et +38,2% en ce qui concerne les compartiments) avec l'évolution nette du nombre d'organismes de placement et de compartiments à la fin de l'année 2005 (soit respectivement -7,6% et +5,9%), l'on constate que l'offre de produits se renouvelle sans cesse, ce qui a un impact sur le nombre de dossiers introduits (la liste des OPC et compartiments commercialisés a fait l'objet en 2005 de 992 modifications).

2.2.5.7.3. Rapports d'activités

Pour le service «Gestion collective de produits d'épargne», la période sous revue aura été placée entièrement sous le signe de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004, et ce tant sur le plan opérationnel que sur le plan de l'élaboration du cadre réglementaire.

Sur le plan opérationnel, des moyens importants ont été engagés pour mener à bien le contrôle de l'adaptation des prospectus de tous les OPC belges aux nouvelles règles prévues en matière d'information. Il en a été de même pour surveiller le basculement, en termes de politique d'investissement et d'organisation, de la plupart des OPC avec passeport vers le statut «UCITS-III». Enfin, le service a été étroitement associé au traitement des demandes d'agrément en tant que société de gestion «UCITS-III», introduites par plusieurs sociétés de gestion de fortune qui se consacraient déjà précédemment à la gestion collective de patrimoine.

D'un point de vue administratif, l'entrée en vigueur du régime «UCITS III» a entraîné une révision complète de

la gestion interne des données relatives aux OPC belges (ainsi que des applications informatiques y afférentes). Dans le même contexte, des travaux ont été menés afin d'adapter le reporting statistique au nouveau cadre réglementaire. Le passage à un reporting trimestriel est, à cet égard, envisagé.

Même si la plus grande partie des moyens disponibles devaient par priorité être affectée au contrôle opérationnel, des efforts ont également été fournis pour continuer à élaborer le cadre réglementaire, et ce tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale.

Au *niveau européen*, le service «Gestion collective de produits d'épargne» a continué à participer activement aux travaux de l'*Expert Group on Investment Management (81)* du *CESR*. Il a également pris part aux discussions que la Commission européenne a organisées sur son Livre vert relatif aux OPC (82).

Dans l'ordre interne belge, la loi-cadre du 20 juillet 2004 a été adaptée (83), mise en œuvre et, si nécessaire, commentée dans des recommandations de la Commission.

Les principaux travaux étaient axés sur l'élaboration de la réglementation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des OPC de type ouvert et des sicaf immobilières, sur la mise au point de la réglementation concernant les prêts de titres par les OPC et sur la transposition de la directive «Prospectus» pour les OPC.

Chacun de ces projets – qui sont commentés dans le rapport du comité de direction – a fait l'objet d'une concertation approfondie avec le secteur (84). A la fin de la période sous revue, ils avaient tous atteints le stade final.

Afin d'assurer l'application uniforme de la nouvelle réglementation et d'en expliciter certains aspects, la Commission a, au cours de la période sous revue, également diffusé plusieurs circulaires. Le rapport du comité de direction commente de manière circonstanciée les recommandations de la Commission portant sur la présentation uniforme du prospectus et du prospectus simplifié (85), la circulaire relative au régime tran-

- (81) Ces travaux ont conduit à la formulation d'avis sur les règles de placement auxquelles les OPCVM sont soumis et sur la procédure de notification à suivre en cas de commercialisation d'OPCVM dans d'autres Etats membres (voir le rapport du comité de direction 2005, p. 96).
- (82) Green Paper on the enhancement of the EU Framework for Investment Funds; voir le rapport du comité de direction 2005, p. 98.
- (83) Notamment par la loi du 20 juin 2005 relative aux conglomérats financiers ; voir le rapport du comité de direction 2005, p. 100.
- (84) Représenté par BEAMA (Association belge des Asset Managers)
- (85) Circulaire OPC/1/2005 du 26 avril 2005 : Présentation du prospectus et du prospectus simplifié à publier par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts ; voir le rapport du comité de direction 2005, p. 101.



sitoire prévu dans le cadre de «UCITS III» et aux recommandations du CESR (86) en la matière et, enfin, les recommandations concernant les exigences organisationnelles imposées aux OPC autogérés (87).

Enfin, le service a continué à participer activement à la préparation de la transposition des règles de conduite de la directive MiFID, et ce au sein du groupe de travail interdépartemental spécifiquement constitué à cet effet (88).

2.2.5.8. Régulation internationale

La Commission a participé activement au cours de l'année écoulée aux travaux des principaux comités dont elle fait partie dans le domaine des valeurs mobilières, à savoir :

- le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR);
- l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV);
- le Collège des régulateurs Euronext (MoU I).

Les points d'attention principaux ont porté sur les mesures d'exécution des directives «Transparence», «Abus de marché» et «UCITS III» ainsi que sur le développement d'une méthodologie pour l'évaluation de ses membres par CESR et sur la gestion consolidée des risques par Euronext. Il est renvoyé pour de plus amples informations aux différentes sections thématiques du présent rapport d'activités du département mais aussi aux rapports annuels publiés par CESR (89) et par l'OICV (90) et, pour une description plus générale de ces comités, au rapport d'activité 2004 (91).

L'Institut francophone de la Régulation financière a par ailleurs tenu à Bruxelles, à l'invitation de la CBFA, sa quatrième réunion du 12 au 15 juin 2005. Pour rappel, cet Institut rassemble, dans un double but d'échange de vues et de formation, les autorités de contrôle en matière de contrôle des marchés financiers utilisant en tout ou en partie le français comme langue de travail. La session de Bruxelles rassembla 16 pays et 45 participants. L'échange de vues a porté, d'une part, sur les leçons à tirer des affaires de fraude comptable et financière ayant affecté des sociétés cotées et, d'autre part, sur le rôle et l'encadrement des agences de notation. Quant au séminaire de formation, il a porté sur l'agrément et le contrôle des prestataires de services d'investissement.

2.2.6. Protection des consommateurs de services financiers

Le département «protection des consommateurs de services financiers» est chargé de diverses missions légales de la Commission. Le département :

- contribue au respect des règles destinées à protéger les épargnants, investisseurs et preneurs d'assurances contre l'offre illicite de produits ou services financiers;
- ➤ veille à ce que les conditions contractuelles des entreprises d'assurances respectent les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et de ses arrêtés d'exécution;
- traite les plaintes qui lui sont adressées dans le secteur des assurances ;
- contrôle les entreprises et opérations visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
- assure le secrétariat de la Commission des Assurances.

La première partie ci-après décrit brièvement les activités du département dans le cadre de ces diverses compétences. La seconde partie porte sur les piliers sur lesquels la Commission entend fonder une politique générale de protection du consommateur.



⁽⁸⁶⁾ Circulaire OPC/4/2005 du 17 octobre 2005 : Commentaire du régime transitoire applicable aux organismes de placement collectif qui ont opté pour un placement répondant aux conditions prévues par la directive 85/611/CEE ou pour un placement en valeurs mobilières et liquidités ; voir le rapport du comité de direction 2005, p. 102.

⁽⁸⁷⁾ Circulaire ICB/2/2006: Recommandations de la CBFA relatives à l'organisation des organismes de placement collectif dits autogérés; voir le rapport du comité de direction 2005, p. 103.

⁽⁸⁸⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 48.

⁽⁸⁹⁾ Voir www.cesr-eu.org

⁽⁹⁰⁾ Voir www.iosco.org

⁽⁹¹⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 86-87.

2.2.6.1. Les missions légales exercées par le département

2.2.6.1.1. La protection des épargnants, investisseurs et assurés contre l'offre irrégulière de services financiers

Dans le cadre de la protection du public contre l'offre irrégulière de services financiers (aussi appelé «contrôle du périmètre»), le département a été saisi en 2005 d'un grand nombre de demandes d'information (382 demandes écrites auxquelles s'ajoutent un nombre croissant de demandes par téléphone). Les demandes d'information écrites sont en baisse par rapport à l'an dernier ce qui pourrait être l'indice d'une moindre sollicitation du public belge pour des offres irrégulières.

Au cours de l'exercice écoulé, la Commission a décidé de publier sept mises en garde sur son site internet. Parmi les activités dénoncées, deux s'apparentaient au phénomène du «phis(h)ing» (92) et deux autres à la fraude du type «recovery room». Par ailleurs, la Commission a pour la première fois été amenée à mettre le public en garde contre la poursuite d'activités d'intermédiation en assurances et de distribution d'assurances, alors que l'inscription de l'intermédiaire en cause avait été radiée depuis plusieurs mois. Dans la plupart des cas, la publication avait été précédée par une dénonciation des indices d'activités irrégulières aux autorités judiciaires.

En concertation avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), la Commission a aussi publié un avis concernant une société de droit luxembourgeois opérant en Belgique et dont les comptes annuels faisaient état d'un montant important de fonds remboursables recueillis sous forme de titres obligataires. L'avis visait à informer le public que ni la CSSF ni la Commission n'avaient été avisées de l'émission de titres de la société et n'avaient été invitées à se prononcer sur l'éventuelle approbation d'un prospectus d'émission.

Comme au cours des exercices précédents, la Commission a relayé sur son site internet les communiqués et mises en garde de ses homologues européens qui lui ont été transmis via le secrétariat de CESR-Pol. Le nombre de communiqués ainsi publiés a connu une augmentation significative, passant de 28 en 2004 à 49 en 2005. De son côté, le CEBS a entamé des travaux visant à faciliter les contacts et l'échange d'information des départements au sein de ses membres qui sont chargés de veiller à la protection du public contre la réception irrégulière de fonds remboursables du public.

Les Annexes au Moniteur belge sont une source d'information précieuse pour le contrôle du périmètre. La description des activités statutaires peut en effet constituer un indice de l'intention de la société de développer une activité pour laquelle un agrément, un enregistrement ou une approbation est requis. Périodiquement et de façon sélective le département s'adresse ainsi aux sociétés dont les statuts font référence à une telle activité en leur rappelant le cadre légal et en leur demandant, selon le cas, soit de régulariser la situation soit de cesser toute activité réglementée et de modifier les statuts.

2.2.6.1.2. Le contrôle des conditions d'assurance et de la publicité dans le secteur des assurances

La loi de contrôle des assurances et la loi sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que les nombreux arrêtés pris en exécution de ces lois comportent un grand nombre de dispositions qui règlent le contenu des polices d'assurances. Conformément aux directives européennes, le contrôle du respect de ces dispositions est effectué a posteriori et de manière non systématique.

Actuellement, le contrôle des conditions d'assurance intervient surtout lors de l'examen des plaintes qui ont été déposées. Une check-list a été établie en vue de contrôler la conformité des polices d'assurances vie aux dispositions contraignantes de la loi de contrôle et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurances sur la vie. La liste des dispositions d'intérêt général que les assureurs étrangers doivent respecter dans le cadre de leurs activités en Belgique a été actualisée.

La compétence de la Commission s'étend non seulement aux conditions d'assurance, mais aussi à la publicité pour les produits d'assurance. Une attention particulière a été portée à cet aspect au cours de la période sous revue. De nombreux consommateurs fondent leur jugement sur la seule publicité, sans prendre connaissance de l'information précontractuelle disponible sur le produit d'assurance. A la demande de la ministre de la Protection de la consommation. la Commission a accepté de collaborer à une étude du SPF Economie dont le but est d'évaluer le caractère adéquat de la réglementation actuelle en matière de publicité financière. Dans cette optique, le département a demandé à une dizaine d'entreprises d'assurances de lui envoyer la publicité et les conditions générales relatives aux produits commercialisés au cours du premier semestre 2005, en particulier pour les produits des branches 21

et 23 (93). Cet échantillon publicitaire a été complété dans le courant du deuxième semestre. Au moment de la clôture du présent rapport, l'étude était en voie de finalisation.

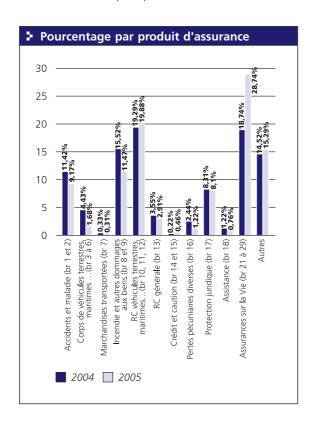
Le département a assuré la rédaction des avis que le ministre de l'Economie a demandé à la Commission concernant la suppression de la garantie illimitée en assurance RC auto, l'assurance du risque de terrorisme et la couverture des participants à des missions de maintien de la paix à l'étranger (94).

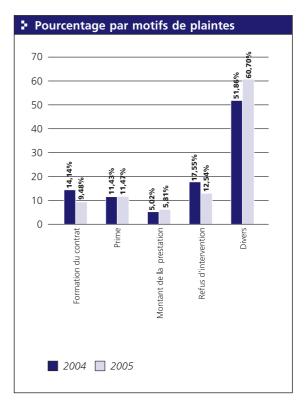
Le département représente la Commission dans plusieurs forums, tels la Commission des Assurances et ses groupes de travail, le groupe de travail sur la couverture des actes de terrorisme, le groupe de travail sur l'assurabilité des chaises roulantes électriques dans le cadre de la RC auto et le groupe de travail de la Communauté flamande sur la couverture des volontaires.

2.2.6.1.3. Traitement des plaintes

La Commission n'est pas compétente pour connaître d'un litige entre un établissement de crédit (95) ou une entreprise d'investissement et un client déterminé, sauf dans la mesure requise pour le contrôle. La Commission reçoit néanmoins un grand nombre de plaintes individuelles sur des opérations bancaires ou boursières déterminées (près de 100 en 2005). Dans ces cas, le plaignant est informé que sa plainte est transmise au département de contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mais que, pour des raisons tenant au secret professionnel de la Commission, le plaignant ne sera pas informé de la suite donnée. Le plaignant est par ailleurs informé de la compétence du Service de médiation Banques - Crédit - Placements pour traiter ce type de plaintes et de la procédure à suivre à cet effet.

Dans le domaine de l'assurance, la situation est différente. En vertu de l'article 15, § 1er, 3° du règlement général, les entreprises d'assurances sont tenues d'indiquer que toute plainte au sujet d'un contrat peut être adressée à la Commission. Dans le cadre de cette compétence, le département a été saisi de 815 plaintes en 2005. Par ailleurs, le département a repris du département en charge du statut des intermédiaires d'assurances l'examen des plaintes des assurés à l'égard des intermédiaires d'assurances (45 à partir de mai 2005). La répartition des plaintes par produit d'assurance et les principaux motifs de plaintes sont ventilés dans les graphiques ci-dessous.





- (93) Le département a également demandé à une dizaine d'établissements de crédit de lui envoyer la publicité qu'ils ont émise pour les dépôts d'épargne.
- (94) Pour de plus amples informations concernant ces avis, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 118.
- (95) A l'exception de l'activité menée en qualité d'entreprise de crédit hypothécaire.



Pendant la période sous revue, la Commission a rendu un avis sur la réforme envisagée par le Ministre de l'Economie concernant le traitement des plaintes dans le secteur des assurances. Cette réforme vise à centraliser auprès d'une seule entité dotée de la personnalité juridique le traitement des plaintes du public dans le secteur des assurances (96). L'entité nouvelle aurait, en plus de ses organes de gestion, un conseil de surveillance ayant pour mission de veiller à l'indépendance et au bon fonctionnement du système. La Commission serait représentée dans ce conseil. En outre, elle serait habilitée à s'informer des plaintes pour faire bénéficier ses missions de surveillance des informations ainsi recueillies.

La Commission a favorablement accueilli la réforme envisagée (97). Elle a cependant attiré l'attention sur l'opportunité de renforcer la base légale. Faisant suite à cette suggestion, le Ministre a préféré attendre le vote du projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances. Ce projet comporte en effet une base légale explicite permettant de finaliser la réforme.

2.2.6.1.4. Contrôle des entreprises hypothécaires

Liste des entreprises de crédit hypothécaire

Durant l'année 2005, 5 entreprises ont été inscrites ou enregistrées et l'inscription ou l'enregistrement de 20 autres entreprises a été supprimé principalement à la suite de regroupements. Fin 2005, la liste des entreprises autorisées à proposer des crédits hypothécaires au sens de la loi du 4 août 1992 comptait 229 sociétés, dont 209 sociétés inscrites et 20 enregistrées.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la liste des entreprises de crédit hypothécaire.

	31/12/2004	31/12/2005	Différence
Entreprises de droit belge inscrites			
Entreprises d'assurances et fonds de pensions	34	32	- 2
Institutions de crédit	44	43	- 1
Etablissements publics	5	5	0
Autres entreprises	135	129	- 6
Nombre total d'entreprises de droit belge inscrites	218	209	- 9
Entreprises enregistrées constituées selon le droit d'un autre Etat membre	26	20	- 6
Total des entreprises inscrites et enregistrées	244	229	- 15

⁽⁹⁷⁾ Le Conseil de la consommation a rendu le 30 novembre 2005 un avis d'initiative sur la réforme



⁽⁹⁶⁾ Actuellement, le traitement des plaintes en matière d'assurances est assumé par trois entités : la Commission, le SPF Economie et l'Ombudsman des Assurances mis en place par le secteur professionnel des assurances (voir le site de ce dernier : www.ombudsman.as).

Contrôle des tarifs, documents et publicités

En vertu de la loi du 4 août 1992, toute adaptation des documents (prospectus, tarif, acte, formulaire de demande ...) doit être communiquée au préalable à la CBFA. Durant l'année 2005, le département a ainsi examiné près de 600 documents.

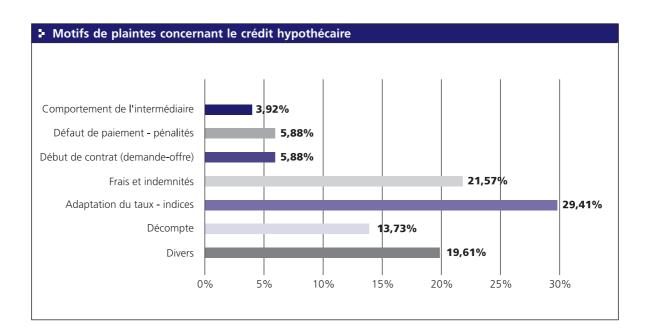
La loi du 4 août 1992 réglemente strictement la publicité pour le crédit hypothécaire. Le contrôle de ces publicités a été remodelé dans un souci d'efficacité. Un certain nombre d'entreprises hypothécaires ont été priées de transmettre l'ensemble des publicités émises au cours d'une période de référence. L'examen de ces documents s'est révélé satisfaisant. La collecte des publicités émises par les intermédiaires en crédit hypothécaire a été plus ciblée. Ces dernières publicités ont continué à susciter des remarques dans un cas sur quatre. Les intermédiaires ayant tardé à donner suite à ces remarques ont reçu un rappel les priant d'adapter leur publicité et les avisant de ce que, sinon, leur dossier serait transmis au SPF Economie qui est habilité à constater, le cas échéant, une infraction à l'article 23 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce.

Inspections sur place

Le département a procédé à trois inspections sur place afin de vérifier le respect et la bonne application de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. Ces inspections portent principalement sur le respect de l'information contractuelle, la bonne application de la variabilité du taux d'intérêt et la tenue correcte des dossiers contentieux.

Plaintes

En 2005, une soixantaine de plaintes et de nombreuses demandes de renseignements ont été examinées. Les plaintes portent souvent sur la fin anticipée du contrat, le calcul de certains frais ou l'adaptation du taux d'intérêt. Une répartition des plaintes selon les motifs figure dans le tableau ci-dessous. Près de la moitié des plaintes ont été jugées fondées et les suites nécessaires y ont été réservées.





Communication relative au blanchiment

Une communication a été adressée aux entreprises hypothécaires inscrites qui ne sont pas soumises au contrôle prudentiel de la Commission et qui n'avaient dès lors pas reçu les circulaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme adressées aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurances. La communication a rappelé auxdites entreprises hypothécaires leurs devoirs et obligations pour contribuer à la détection des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Examen d'une modification éventuelle du cadre légal

Le département a entamé l'examen de certaines réformes qui pourraient utilement renforcer et rendre plus efficace la surveillance des entreprises hypothécaires. L'examen porte plus particulièrement sur trois sujets : le statut des entreprises hypothécaires inscrites qui ne sont pas soumises au contrôle prudentiel de la Commission, le régime de contrôle *a priori* des tarifs et documents et le statut des courtiers et autres intermédiaires en crédit hypothécaire.

Travaux au niveau européen

Le département a participé aux travaux du *Government Experts Group on Mortgage Credit*, qui a été constitué par la Commission européenne en vue de l'assister dans la définition d'une politique communautaire en matière de crédit hypothécaire (98).

2.2.6.1.5. Le secrétariat de la Commission des Assurances

En 2005, le département a assuré le secrétariat de neuf réunions de la Commission des Assurances et de douze réunions de groupes de travail.

Dans un souci de transparence des actes de l'administration et pour améliorer la visibilité de ses travaux, la Commission des Assurances a décidé de publier ses avis ainsi que des informations relatives à son statut et à sa composition. La Commission a, à cet effet, mis un espace à disposition sur son propre site Internet (99).

2.2.6.2. Piliers pour une politique générale de protection des consommateurs

La loi du 2 août 2002 et la fusion de la CBF et de l'OCA ont créé l'attente d'une protection adéquate du consommateur de services financiers. Les tâches du département, telles que décrites ci-dessus, contribuent toutes à la protection des consommateurs. C'est également le cas des nombreuses autres missions légales de la Commission qui, en définitive, ont également pour objectif de protéger l'épargnant, l'investisseur et l'assuré.

Au cours de la période sous revue, la Commission s'est efforcée d'inscrire l'exercice de ses diverses missions légales dans le cadre d'une politique générale de protection des consommateurs, de nature à créer un environnement dans lequel le consommateur puisse traiter en confiance avec les fournisseurs de services financiers. L'élaboration d'une politique générale équilibrée, cohérente et efficace de protection des consommateurs concerne tous les départements de la Commission et requiert une concertation avec l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des institutions financières ou des consommateurs. En outre, cette politique générale ne peut créer d'attentes irréalistes et doit donc être instaurée progressivement.

Pour créer les conditions d'un tel environnement, la Commission a, outre l'attention portée aux règles de conduite, privilégié les trois piliers suivants : i) la formation et l'information du consommateur ; ii) la promotion du dialogue sur les questions de consommation ; iii) la prise en considération du contexte européen et international.

i) La formation et l'information du consommateur

En juillet 2005, l'OCDE a approuvé une recommandation portant sur certains principes et bonnes pratiques en matière de formation financière. Le département a participé aux travaux préparatifs de cette recommandation. Celle-ci s'appuie sur la constatation, d'une part, de la complexité accrue des marchés et des produits financiers et, d'autre part, de la tendance à déplacer davantage de responsabilités et de risques vers les fa-

⁽⁹⁹⁾ Voir les rubriques «La CBFA» et «Organes consultatifs pour lesquels la CBFA assure le secrétariat» sur le site Internet de la CBFA.



milles, notamment en vue de la retraite. Des études menées dans un certain nombre de pays de l'OCDE indiquent cependant que les connaissances des consommateurs en matière financière sont particulièrement faibles et que ceux-ci sont peu sensibilisés à ce problème et aux moyens d'y remédier. La recommandation encourage les pays de l'OCDE à améliorer les connaissances des consommateurs en matière financière. A cet effet, l'OCDE avance un certain nombre de principes et de bonnes pratiques : elle encourage les institutions financières à jouer un rôle important dans l'amélioration des connaissances de leurs clients en matière financière, elle recommande de mener des campagnes de sensibilisation du grand public et elle souligne que la formation aux matières financières devrait commencer à l'école.

La Commission a entamé une réflexion sur le rôle de catalyseur qu'elle pourrait jouer en vue de contribuer à la concrétisation de cette recommandation de l'OCDE dans notre pays. Il est en effet dans l'intérêt de tous d'améliorer les connaissances du public en matière financière : une telle amélioration aurait pour effet d'accroître la confiance et la capacité de jugement des consommateurs et dès lors d'améliorer le fonctionnement du marché et la protection des consommateurs. Cette réflexion se poursuit.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'information des consommateurs, le département a, comme les années précédentes, participé à plusieurs salons.

ii) La promotion du dialogue sur les questions de consommation

Différentes initiatives ont été prises au cours de la période sous revue afin de favoriser le dialogue sur les questions touchant à la protection de la consommation

Il a été convenu avec le Conseil de la consommation que le département sera en principe invité à participer en tant qu'expert aux discussions de la commission «services financiers» qui concernent la protection du consommateur de services financiers. Cette participation s'inscrit dans la ligne de celle que le département exerce au sein de la Commission des Assurances, où sont également représentés tant les secteurs professionnels concernés que les consommateurs.

Un dialogue tripartite périodique a été mis sur pied avec le Service de médiation banques-crédit-placements et l'Ombudsman des assurances. Au cours de la période sous revue, deux réunions ont ainsi été organisées au cours desquelles ont été discutés les développements dans le domaine du traitement des plaintes auprès de chacune des trois institutions.

Enfin, une concertation périodique avec des représentants des intérêts des consommateurs a été lancée sur des thèmes qui relèvent de la compétence de la Commission et qui concernent en particulier la protection des consommateurs de services financiers.

iii) La prise en considération du contexte européen et international

La lutte contre l'offre illégale de placements ou de services d'investissement fait, depuis de nombreuses années, l'objet d'une collaboration structurée au sein du CESR (et plus particulièrement au sein du groupe de travail CESR-Pol). De son côté, le CEBS a, au cours de la période sous revue, initié un renforcement de la coopération dans la lutte contre la sollicitation illégale de fonds remboursables du public.

Le département a participé à la réunion de travail organisée par le CESR avec des représentants d'associations de consommateurs et d'actionnaires sur la contribution de ces associations à la politique du CESR. Le rôle que pourrait jouer le CESR en matière de formation des consommateurs figurait également à l'ordre du jour de la réunion. La question de l'amélioration des connaissances des consommateurs en matière financière a également été abordée dans le cadre de l'OCDE. Les discussions à ce sujet ont abouti, en juillet 2005, à la recommandation de l'OCDE précitée. L'amélioration des connaissances du grand public en matière d'assurance et, plus spécifiquement, de pensions complémentaires fait l'objet d'un examen complémentaire de l'OCDE, auquel est associé le département.



2.3. Services communs

2.3.1. Service juridique

2.3.1.1. Missions du service juridique

Le service juridique a pour mission générale de veiller à la qualité juridique des activités de la Commission, que ce soit dans les dossiers à caractère individuel, les thématiques d'ordre général, ou à l'égard des textes législatifs et réglementaires dont la préparation est confiée à la Commission.

Plus précisément, le service juridique remplit six missions principales :

- Le service juridique a comme première mission de fournir, selon le cas, un avis ou une assistance juridiques au comité de direction et aux autres services de la Commission dans des dossiers individuels, et de contribuer ainsi à la qualité du processus décisionnel de l'institution.
- Le service juridique assure la préparation de la plupart des textes législatifs ou réglementaires que le Gouvernement charge la Commission de préparer dans la sphère de ses compétences, notamment pour assurer la transposition des directives européennes. Au sein de la Commission, le service juridique effectue cette tâche en collaboration avec les services de contrôle concernés, et dans certains cas en concertation avec les services de la Banque Nationale de Belgique.
- Le service juridique apporte son expertise à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ainsi que pour la solution de questions ou thèmes juridiques à caractère général.
- Le service juridique contribue à la représentation de la Commission dans des travaux internationaux, lorsque ces travaux sont à contenu juridique marqué ou lorsqu'un collaborateur du service juridique présente une expertise particulière dans la matière concernée.
- Le comité de direction a chargé le service juridique de l'assister dans la rédaction des décisions de sanction prises sur base de l'article 72 de la loi du 2 août 2002.
- Le service juridique assure la coordination de la rédaction et veille à la cohérence juridique du rapport annuel du comité de direction.

2.3.1.2. Effectif du service juridique

Le service juridique comprend au 31 décembre 2005 11 juristes (10,9 ETP), plus un membre de direction. Deux postes vacants ont été pourvus en 2005.

2.3.1.3. Activités principales du service juridique

a) Fourniture d'avis juridiques individuels

En 2005, le service juridique a enregistré 284 demandes d'examen ou d'assistance juridiques dans des dossiers présentant un degré de complexité particulier sous l'angle juridique et nécessitant par conséquent un examen juridique plus approfondi. En 2004 et 2003, 154 et 106 demandes avaient respectivement été enregistrées. Par ailleurs, en 2005, 175 avis juridiques formels ont été émis (contre 94 en 2004) dans tous les domaines de compétence de la Commission.

L'augmentation sensible du nombre des demandes et des avis fournis témoigne, d'une part, d'un réflexe accru des services de contrôle de recourir à un avis ou une assistance juridiques du service juridique, et d'autre part, de la complexité juridique croissante entourant les activités de la Commission.

b) Préparation de textes législatifs et réglementaires

L'importance et le degré de détail de l'activité normative européenne continuent à entraîner des travaux importants de transposition des textes européens en droit national. Ainsi, en 2005, le service juridique a préparé les textes pour assurer la transposition de trois directives :

- Conglomérats financiers ;
- Intermédiation en matière d'assurances ;
- Prospectus pour les offres publiques de titres.

De façon générale, le renouvellement constant des textes de droit financier ne fait que se poursuivre. De plus, des matières autrefois non couvertes sont maintenant réglementées, ce qui n'est pas sans poser des défis aux rédacteurs, car il est toujours plus difficile de réglementer une matière nouvelle. Enfin, l'accroissement de la diversité des matières couvertes, notamment mais pas seulement en raison de l'intégration de l'OCA dans la CBF pour former la Commission comme régulateur unique, constitue un défi supplémentaire.



Outre les transpositions de directives, le service juridique a ainsi en 2005 rédigé (ou contribué largement à la rédaction de) l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, la nouvelle législation sur les agents et courtiers bancaires (en ce compris l'accompagnement de la négociation politique et de la discussion parlementaire de ce texte), et s'est également occupé de la refonte de la réglementation comptable des entreprises d'investissement.

Le service juridique s'est aussi investi dans le remplacement de l'arrêté royal du 14 février 2003 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBF par l'arrêté du 22 mai 2005, la modification de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, l'arrêté royal du 22 décembre 2005 portant modification de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge, et l'insertion d'un article 39 dans la loi du 6 avril 1995 pour assurer la possibilité pour la Commission de sanctionner les manquements aux règles de conduite établies par l'article 36 de ladite loi.

Le service juridique a également représenté la Commission dans les travaux interministériels sur la suppression des titres au porteur et l'élaboration de la nouvelle législation en matière de dématérialisation des titres.

Le service juridique s'occupe aussi de rédiger dans la plupart des cas les projets d'avis de la Commission sur les textes réglementaires prévus par les diverses législations.

c) Contribution à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ou de questions juridiques à caractère général

Diverses tâches importantes de nature structurelle ont été menées, comme la refonte des dispositions d'intérêt général mentionnées sur le site de la CBFA pour les quatre secteurs : établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion d'OPC, entreprises d'assurances. Des études importantes ont été menées sur le nouveau règlement d'agrément des réviseurs pour les entreprises sous statut, définition des valeurs représentatives en matière d'assurances, le droit au silence dans les demandes de renseignement basées sur l'article 78 de la loi du 2 août 2002, l'application de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre aux assurances de groupe, aux fonds de pension et aux caisses de pension, et l'assujettissement des OPC à la loi blanchiment.

d) Représentation de la Commission dans divers travaux internationaux

En 2005, le service juridique s'est particulièrement investi dans la négociation des mesures d'exécution de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD) et de la troisième directive blanchiment.

De façon générale, le service juridique participe aux travaux du Groupe d'experts en matière de droit des sociétés, présidé par la Commission européenne, ainsi que, comme coordinateur, au Working Party I (Legal and international cooperation) d'Euronext.

Il apporte une assistance spéciale comme expert à la délégation belge au sein du Comité bancaire européen, ainsi que du Comité européen des conglomérats financiers. Il participe aussi aux travaux du Joint Forum Working group on Regulatory and market differences across financial sectors.

Enfin, le service juridique participe à la délégation belge dans les travaux relatifs à la Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, et menés sous les auspices d'Unidroit. Il assure aussi la représentation de la CBFA dans l'Institut francophone pour la Régulation financière (IFREFI) et a organisé à ce titre la quatrième session annuelle à Bruxelles, en juin 2005.

e) Rédaction des décisions de sanction

Le comité de direction a chargé le service juridique de l'assister dans la rédaction des décisions de sanction prises sur base de l'art. 72 de la loi du 2 août 2002. En 2005, le service juridique a ainsi préparé plusieurs projets de décisions de sanction. Des collaborateurs du service juridique peuvent aussi au cas par cas être désignés comme rapporteurs par l'auditeur, conformément à l'art. 70, § 2, al. 2, de la loi du 2 août 2002.

f) autres tâches

Le service juridique a pour mission de coordonner la rédaction de la partie juridique du rapport annuel et d'en assurer la cohérence sous l'angle juridique. Enfin, il gère les contentieux auxquels la Commission est partie.



2.3.2. Auditorat

Par auditorat, on entend les fonctions d'instruction confiées au secrétaire général, agissant en qualité d'auditeur, dans les procédures de sanctions administratives diligentées par la CBFA. Pour l'exercice de ces fonctions, l'auditeur peut faire appel à du personnel de la CBFA.

Le rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition de sanctions administratives ainsi que le déroulement de l'instruction de l'auditeur ont été décrits dans le rapport annuel précédent (100).

2.3.2.1. Organisation de l'auditorat

L'article 70, § 2 de la loi du 2 août 2002 précise que pour chaque dossier d'instruction, l'auditeur désigne un rapporteur parmi les membres du personnel de la CBFA. Sous la conduite de l'auditeur, le rapporteur prend en charge l'instruction, effectue les différents devoirs d'enquête à charge et à décharge, constitue le dossier, examine les éléments constatés à la lumière des dispositions légales applicables, propose les conclusions et rédige un projet de rapport. Selon la technicité ou l'importance des dossiers, un ou deux collaborateurs sont désignés en qualité de rapporteur. Au cours de l'exercice sous revue, quinze collaborateurs différents ont assumés une charge de rapporteur.

A côté de ces collaborateurs ad hoc, l'auditorat dispose d'un effectif permanent de deux collaborateurs.

La désignation en qualité de rapporteur de collaborateurs faisant partie des départements opérationnels ou du service juridique et n'ayant antérieurement pas été impliqués dans le traitement du dossier concerné permet de démultiplier les moyens mis à la disposition de l'auditorat et de désigner les rapporteurs en fonction de leur expertise et des caractéristiques spécifiques du dossier. L'effectif permanent de l'auditorat assure quant à lui le support administratif et la coordination procédurale et scientifique afin de garantir la cohérence des différents rapports.

Avec l'accroissement du nombre de dossiers confiés à l'auditorat au cours de l'exercice sous revue, ce modèle d'organisation interne a été mis sous pression. En effet, suite à l'accroissement du nombre de dossiers, la charge de travail générée par la fonction de rapporteur est devenue difficilement conciliable avec les impératifs premiers des départements.

Pour les collaborateurs désignés en qualité de rapporteur, la difficulté de réserver des plages de temps suffisantes à consacrer à leur tâche de rapporteur conduit, outre à des arbitrages délicats de priorités, à un allongement de la durée des instructions.

Plus généralement, le recours systématique à de nouveaux rapporteurs afin de répartir les charges de travail nécessite un encadrement plus important dans les différents stades de la procédure et ne permet pas de capitaliser sur l'expérience acquise.

Devant ce constat, il a été décidé de progressivement renforcer l'effectif permanent de l'auditorat afin d'équilibrer l'appel aux autres collaborateurs et ainsi d'accroître l'efficience des instructions.

2.3.2.2. Données statistiques

Au cours de la période sous revue, l'auditeur a été chargé par le comité de direction de la Commission de l'instruction de onze nouveaux dossiers. Ces dossiers concernaient au total dix-sept personnes ou entreprises dans le chef desquelles le comité de direction de la Commission avait constaté des indices sérieux de l'existence de pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative.

Dix-neuf auditions ont eu lieu au cours de la période. Elles s'inscrivaient dans le cadre de neuf missions d'instruction. Pour deux instructions menées dans le domaine des abus de marché, l'auditeur a recouru, aux fins de recueillir des informations, aux accords de coopération conclus avec d'autres autorités de contrôle européennes.

Au cours de cette même période, l'auditeur a clôturé trois dossiers d'instruction. Dans un quatrième dossier qui concerne potentiellement deux personnes distinctes, l'auditeur a transmis son rapport relatif aux indices d'infraction constatés pour l'une des personnes. Dans le cadre de ce même dossier, il a été chargé par le comité de direction, suite à l'audition de la personne en cause devant le comité de direction (101), de devoirs complémentaires.

Un dossier est considéré comme clôturé lorsque l'ensemble des indices d'infraction susceptibles de donner lieu à une sanction administrative a été instruit et que les conclusions de l'auditeur ont été déposées dans un ou plusieurs rapports respectivement transmis ou mis à la disposition du comité de direction et de la (ou des)

⁽¹⁰¹⁾ En application de l'art. 71, § 2, al. 2 de la loi du 2 août 2002.



⁽¹⁰⁰⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 95.

personne(s) concernée(s). En effet, dans la phase ultérieure à savoir l'audition éventuelle de la (ou des) personne(s) concernée(s) devant le comité de direction et la prise de décision, l'auditeur n'intervient que pour présenter ses conclusions et n'intervient en aucune manière dans le processus décisionnel en matière d'imposition de sanctions administratives.

Les rapports transmis par l'auditeur au cours de la période concernent respectivement :

- deux personnes physiques dans un dossier concernant une utilisation possible d'information privilégiée dont l'auditeur avait été saisi en 2004. Dans ce dossier, les conclusions de l'auditeur ont fait l'objet d'un rapport distinct pour chacune des deux personnes. Pour la première personne, le rapport concluait à l'existence d'infractions aux articles 25, § 1er, 1°), a) et 25, § 1er, 7° (102) de la loi du 2 août 2002 tandis que pour la seconde, il concluait à l'absence d'infraction à l'article 25, § 1er, 1°), a);
- une personne physique dans un autre dossier concernant une utilisation possible d'information pri-

- vilégiée dont l'auditeur avait été saisi en 2004. Le rapport concluait à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°), a);
- deux personnes morales dans deux dossiers concernant des déclarations de transactions dont l'auditeur avait été saisi en 2005. Dans les deux cas, l'auditeur a conclu à l'existence d'une infraction à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003.

555

Au 1 mars 2006, seize dossiers étaient à l'instruction. Ces dossiers concernent 35 personnes.

222

Depuis la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 relatives aux règles de procédure pour l'imposition de sanctions administratives, l'auditeur a été saisi de 26 dossiers.

Ces dossiers concernaient des indices sérieux d'infraction aux législations suivantes :

Législations concernées Nombre de do		ssiers	
Loi relative au	u statut et au contrôle		2
des	s entreprises d'investissement (Loi du 6 avril 1995)	1	
des	s entreprises et intermédiaires d'assurances (Loi du 27 mars 1995)	1	
	vier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier danchiment de capitaux et du financement du terrorisme		4
Loi du 2 août aux services f	t 2002 relative à la surveillance du secteur financier et financiers		14
Abı	us d'information privilégiée	11	
Mai	nipulation de marché et manquement aux règles de conduite	3	
Loi du 22 avr financiers (Pro	ril 2003 relative à la surveillance du secteur financier et aux services ospectus)		2
	du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des financiers et à la conservation des données		4
TOTAL			26

⁽¹⁰²⁾ L'article 25, § 1er, 1°), a) dispose qu'il est interdit à toute personne qui dispose d'une information privilégiée d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information ou des instruments financiers connexes. L'article 25, § 1er, 7° dispose qu'il est interdit à toute personne qui dispose d'une information privilégiée d'inciter une ou plusieurs personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des 1° à 5° (du même article).



2.3.3. Décisions prononcées par le comité de direction en matière de sanctions administratives

En 2005, le comité de direction a prononcé cinq décisions au terme de la procédure prévue aux articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002.

Une décision concernait la législation relative au blanchiment de capitaux et les quatre autres décisions la matière des abus de marché. Ces décisions sont commentées de manière thématique dans les rapports d'activités relatifs à ces matières (103).

Le comité de direction a par ailleurs transmis quatre dossiers aux autorités judiciaires, à savoir un dossier portant sur la législation transparence et trois dossiers en matière d'abus de marché.



2.3.4. La fonction d'audit interne à la Commission

Avec la fusion de l'ancienne CBF et de l'ancien OCA, la Commission, qui s'est par ailleurs vu confier plusieurs nouvelles missions légales, est devenue une organisation caractérisée par une grande diversité de responsabilités et de tâches. En 2005, le comité de direction a instauré une fonction d'audit interne, ayant pour but de l'assister dans la gestion des risques encourus par l'institution dans l'exercice de ses nombreuses missions. Il a, sur avis du conseil de surveillance, approuvé la charte d'audit interne et arrêté, par là même, la mission, les responsabilités et les méthodes de travail du service d'audit interne. La charte décrit également la nature des audits à effectuer, ainsi que la communication des résultats obtenus. L'autorité de la fonction, les relations de celle-ci avec d'autres fonctions ainsi que son indépendance y sont aussi précisées.

Le rôle de l'audit interne se caractérise en substance par les éléments suivants :

I'audit interne exerce sa mission d'une manière indépendante, dépend à cet effet sur le plan administratif du président du comité de direction et n'assume pas de responsabilité opérationnelle;

- l'audit interne procède à des audits opérationnels, à des audits financiers et à des audits de compliance. Des examens ad hoc peuvent également être effectués à la demande du comité de direction. Lors de la réalisation des audits et examens précités, les normes professionnelles les plus élevées seront à chaque fois appliquées;
- les processus de l'institution sont examinés quant à leur effectivité, leur caractère contrôlable et leur continuité;
- l'audit interne s'attache particulièrement à vérifier les processus qui contribuent à l'intégrité, à la confidentialité et à la pertinence des informations qui sous-tendent la prise de décisions;
- l'audit interne signale les manquements éventuels qu'il constate dans l'organisation du fonctionnement de l'institution, mais ne prend pas en considération les aspects touchant au contenu du processus décisionnel;
- le comité de direction met à la disposition de l'audit interne les moyens nécessaires pour qu'il puisse accomplir correctement sa mission;
- l'audit interne fait rapport au comité de direction.



2.3.5. Secrétariat général

L'institution CBFA et le contexte dans lequel elle effectue ses missions de contrôle ont fortement évolué en très peu de temps. L'on pense notamment :

- à l'élargissement des missions de contrôle de la CBFA et des moyens correspondants,
- à la professionnalisation et l'internationalisation des institutions soumises au contrôle,
- aux normes internationales imposées aux autorités de contrôle et aux évaluations et comparaisons auxquelles il est procédé dans ce cadre,
- à l'augmentation constante des contacts avec les autorités de contrôle étrangères, qui entraîne un étalonnage tant de l'organisation que du contenu du contrôle,
- à la création du conseil de surveillance et d'une fonction d'audit interne,
- à la nécessité de collaborer, entre autres, avec la BNB.

Du fait de ce contexte évolutif, la CBFA est de plus en plus amenée à rendre compte de son action et des moyens qu'elle met en œuvre ainsi qu'à adapter son fonctionnement.

Ceci vaut également pour les services du secrétariat général, qui travaillent aujourd'hui au service d'une institution de plus de 400 collaborateurs.

Les fonctions assurées par les services du secrétariat général, outre la traduction et la documentation, sont regroupées autour de quatre pôles :

- l'administration du personnel et la gestion de l'infrastructure,
- la gestion des ressources humaines et la communication,
- l'informatique,
- la comptabilité et le contrôle de gestion.

Le regroupement des fonctions «gestion des ressources humaines» et «communication» est le fruit d'une réflexion menée par le comité de direction sur la communication et la gestion des ressources humaines au sein de la CBFA.

A côté de la fonction de porte-parole, qui a déjà été professionnalisée en profondeur, la fonction de communication couvre la responsabilité de la communication interne et la gestion de l'image de la CBFA au sens

large. Puisque la communication constitue également l'un des instruments de la gestion des ressources humaines, les fonctions «communication» et «gestion des ressources humaines» ont été regroupées en un seul service : «People and Communication».

Cette concentration de moyens doit permettre au service de répondre aux besoins en communication et en gestion des ressources humaines d'une institution de plus de 400 collaborateurs.

Le comité de direction a par ailleurs réévalué le rôle de la fonction «gestion des ressources humaines» au sein de la CBFA. Cette fonction comporte deux niveaux : la définition de la politique d'une part et la gestion journalière des ressources humaines d'autre part.

Il importe, dans une institution dont l'effectif va croissant, d'attribuer correctement la responsabilité de la gestion journalière des ressources humaines. Cette responsabilité incombe en premier lieu à la direction des différents départements, qui cherche à affecter de manière optimale les ressources humaines à sa disposition. A cette fin, elle joue un rôle crucial dans les campagnes de recrutement, elle évalue les collaborateurs et leurs besoins en formations, elle organise les tâches de manière à répartir la charge de travail de manière équilibrée et décide d'une éventuelle réaffectation de certains collaborateurs au sein d'un département.

Une fonction «contrôle de gestion» a été créée en complément de la comptabilité. Outre les tâches récurrentes effectuées dans le cadre du contrôle budgétaire (contrôle et imputation des dépenses), cette fonction couvre le contrôle de l'application de l'arrêté relatif à la couverture des frais de fonctionnement (104) et notamment :

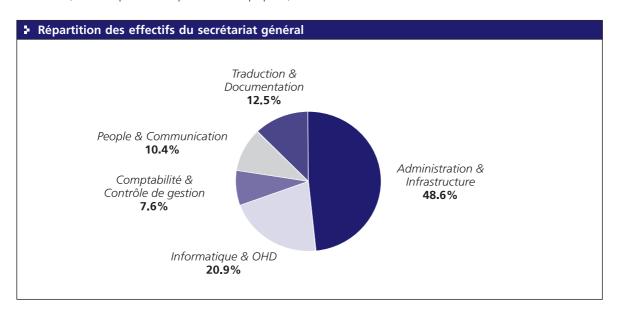
- le suivi et la gestion du cadre du personnel de la CBFA :
- ▶ le calcul et l'appel des contributions de toutes les entreprises visées par l'arrêté relatif à la couverture des frais de fonctionnement;
- l'attribution des frais réels de la CBFA aux pôles ex-CBF et ex-OCA;
- l'attribution aux entreprises individuelles de l'excédent/du déficit;
- de manière générale, le suivi de l'adéquation des contributions fixées par l'arrêté relatif à la couverture des frais de fonctionnement avec le coût réel du contrôle du secteur ou de la catégorie d'entreprises concernées.



La fonction «contrôle de gestion» couvre enfin l'actualisation des règles de contrôle interne au sein du secrétariat général ainsi que le suivi et l'évaluation des service level agreements conclus avec la BNB.

Les services du secrétariat général occupent 104 collaborateurs (chiffre exprimé en équivalents temps plein).

Sous «Administration et infrastructure» sont notamment reprises les équipes qui assurent les services liés à l'accueil, au courrier et à la reprographie, à l'approvisionnement et à l'entretien des bureaux et bâtiments.



Ci-dessous sont esquissées les évolutions qu'ont connues en 2005 les principaux dossiers du ressort du secrétariat général.

La concrétisation de la collaboration avec la Banque Nationale de Belgique

Conformément à l'arrêté royal du 17 septembre 2003, pris en exécution de l'article 118 de la loi du 2 août 2002 et entré en vigueur le 1er janvier 2004, la CBFA et la BNB cherchent, au travers de la mise en commun de différents services dits de support, à optimaliser l'efficience et à assurer la maîtrise des coûts des institutions concernées, étant entendu que leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions reste garantie (105).

Au 1^{er} janvier 2006, cette mise en commun des services de support prenait la forme de quatorze conventions de service entre la CBFA et la Banque Nationale de Belgique.

Les conventions les plus importantes portent sur l'hébergement de l'infrastructure informatique centrale de la CBFA dans le centre informatique de la BNB, le recours aux services de la BNB pour la sécurité et le gardiennage du bâtiment de la CBFA en dehors des heures de bureau, la centralisation des achats auprès du service des achats de la BNB et la gérance technique des bâtiments.

Ces conventions visent à faire bénéficier la CBFA de services professionnels et permanents dans des domaines où, vu sa croissance soutenue, l'institution devrait sinon consentir des efforts supplémentaires considérables. Toutes ces conventions ont d'influence immédiate ni sur la charge de travail ni sur les effectifs des services du secrétariat général.

D'autres conventions prévoient que la BNB mette de l'espace d'archivage, des places de parking et des auditoriums à disposition de la CBFA, que la CBFA puisse utiliser les services de reproduction de la BNB et que les deux institutions accèdent réciproquement aux services offerts par les bibliothèques et centres de documentation respectifs.

Une troisième catégorie de conventions porte sur un certain nombre d'avantages sociaux offerts au sein de la BNB, qui le sont également aux collaborateurs de la CBFA: le restaurant d'entreprise et l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires.



Enfin, une convention prévoit que la CBFA se charge, en cas de déficience des installations de la BNB, du support logistique du contrôle en temps réel des instruments financiers cotés, contrôle assuré par le Fonds des Rentes.

Lors de la concrétisation de ces synergies, la CBFA est particulièrement attentive à ce que le prix de revient des services fournis soit conforme aux prix du marché pour des services d'un même niveau de qualité.

Afin de garantir la neutralité fiscale de ces conventions de service, une décision anticipée a, au cours de l'année 2005, été demandée et obtenue auprès du service «Décisions anticipées en matière fiscale» en ce qui concerne la qualification TVA des actes posés dans le cadre de cette obligation de collaboration.

Au cours de la période sous revue, la BNB et la CBFA se sont en outre tenues mutuellement informées des modifications qu'elles ont apportées ou qu'elles envisagent d'apporter aux statuts pécuniaires et aux carrières des membres de leur personnel.

L'intégration du personnel statutaire et contractuel de l'ex-OCA.

Dès fin 2003 et les premiers mois après l'intégration effective de l'ex-CBF et de l'ex-OCA, la CBFA avait défini en large concertation avec les représentants du personnel, les principales mesures qu'elle souhaitait mettre en œuvre pour concrétiser son objectif d'une intégration aussi avancée que possible des statuts et régimes de travail du personnel.

Toutefois la mise en place effective de ces mesures, qui nécessitait un accord de toutes les parties, a été subordonnée par les organisations représentatives du personnel statutaire à une modification de la loi du 2 août 2002 afin de confirmer le caractère évolutif du statut du personnel statutaire et les compétences du comité de direction de la CBFA en la matière (106).

Les compétences du comité de direction ont été précisées via une modification de l'article 55 de la loi du 2 août 2002 par la loi du 14 février 2005 (107).

Les modalités du processus d'intégration ont fait l'objet d'un accord signé le 25 mai 2005 avec les organisations syndicales tant du secteur privé que du secteur public. Cet accord a été formalisé par un protocole

relatif à l'intégration du personnel de l'ex-OCA et par une convention collective de travail fixant les modalités du transfert optionnel de ce personnel dans le régime contractuel de la CBFA.

Les principales mesures reprises dans cet accord et devant favoriser l'intégration du personnel de l'ex-OCA à la CBFA étaient les suivantes :

- alignement des conditions de travail et compensation financière pour la renonciation à certains avantages via adaptation des barèmes,
- alignement des avantages sociaux,
- possibilité d'opter pour un régime contractuel plutôt que statutaire moyennant réussite d'une procédure d'évaluation, avec accès à la carrière CBFA et garantie d'une équivalence barémique.

Les différentes modifications visant à l'alignement des avantages sociaux, des conditions de travail et la valorisation barémique pour le personnel de l'ex-OCA ont été progressivement mises en œuvre en 2005. De même, la conclusion de la convention collective a permis d'engager la procédure permettant aux collaborateurs de l'ex-OCA qui le souhaitaient, de renoncer au statut et de demander un contrat de travail CBFA leur permettant d'accéder après une période transitoire à une situation parfaitement équivalente à celles de leurs collègues venant de l'ex-CBF. La procédure, arrêtée en concertation avec les représentants du personnel, prévoyait une évaluation positive de compétences par un bureau externe comme préalable à l'offre de contrat. Elle prévoyait également que les candidats éventuels qui n'avaient pas pu obtenir une telle évaluation auraient la possibilité de se soumettre à une nouvelle évaluation entre 2008 et 2010.

Au total, 54 collaborateurs statutaires ont obtenu une évaluation positive ainsi, en conséquence, qu'une offre de contrat dit d'intégration. Au 31 décembre 2005, 29 de ces collaborateurs avaient accepté l'offre.

Simultanément à la conclusion de la convention collective, les modalités du congé préalable à la retraite prévu par l'arrêté royal du 25 mars 2003 ont été arrêtées (108). Ce régime, qui prend fin en septembre 2006 instaure un parallélisme avec le régime de pension anticipée applicable aux collaborateurs contractuels et permet aux collaborateurs de l'ex-OCA de mettre fin à leur carrière professionnelle active à partir de 56 ans.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir l'arrêté royal du 22 mai 2005 fixant les conditions du congé préalable à la mise à la retraite des membres du personnel statutaire de la CBFA.



⁽¹⁰⁶⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 101.

⁽¹⁰⁷⁾ Loi du 14 février 2005 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'article 40 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2, de cette loi, MB 4 mars 2005.

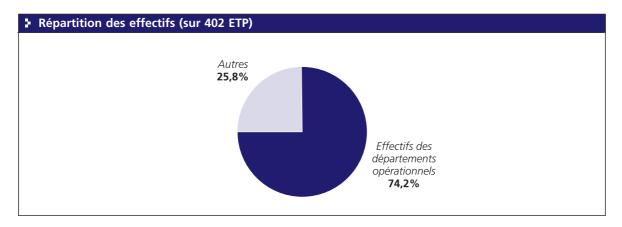
Au cours de l'exercice, 12 collaborateurs ont sollicité et obtenu le bénéfice de ce régime. Pour 6 d'entre eux, ce régime prendra effet en 2006.

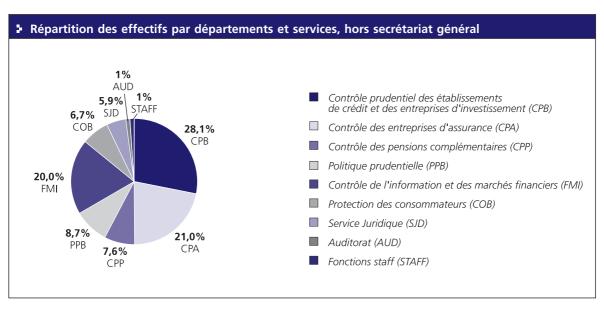
La CBFA a accordé en 2005 toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre des diverses modalités devant conduire à une intégration aussi harmonieuse que possible des membres du personnel de l'ex-OCA soumis à un statut comportant des différences parfois importantes. Pour certains, ces différences disparaîtront entièrement à un terme rapproché. Pour d'autres, qui conservent le statut public, elles ont pu être sensiblement réduites et ne doivent pas faire obstacle à leur intégration. A l'endroit de ces collaborateurs, la CBFA a la responsabilité de veiller à l'application du statut et à son évolution compte tenu des particularités propres à l'institution. Elle entend assumer pleinement cette responsabilité et souhaite dégager au plus vite, avec l'appui des organisations syndicales concernées, un encadrement efficace, pragmatique et adapté aux réalités de l'institution, tant pour la mise en œuvre du statut administratif que pour la représentation du personnel statutaire dans les organes de concertation sociale.

Evolution des effectifs en 2005

L'arrêté royal du 22 mai 2005 a fixé le nombre maximum de membres du personnel à 406 équivalents temps plein (ETP). Ce nombre est le résultat de la fusion des effectifs totaux de l'ex-CBF et de l'ex-OCA. Il tenait compte, d'une part, des engagements complémentaires nécessaires afin de compléter le cadre et, d'autre part, du fait que certains collaborateurs ex-OCA peuvent faire usage de la possibilité de bénéficier d'un congé préalable à la retraite, qui leur a été offerte dans le courant de l'année 2005.

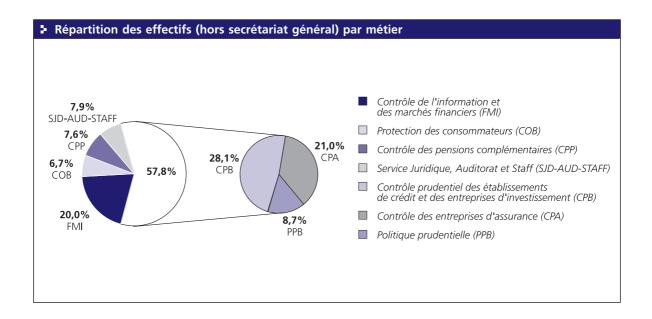
Le comité de direction a décidé de répartir comme suit 402 (109) équivalents temps plein entre les départements et services :











Depuis l'intégration, les effectifs ont évolué comme suit :

	2003	2004	2005
Effectif selon le registre du personnel (ETP)	383,03	383,33	397,63
Effectif disponible (110) (ETP)	367,73	369,93	375,58
Nombre de membres du personnel (en unités)	409	408	421

32 nouveaux collaborateurs sont entrés en service dans le courant de l'année 2005 : 23 membres du cadre, dont 5 juristes, 17 collaborateurs de formation économique et financière, 1 traducteur, et 9 collaborateurs administratifs.

En contrepartie de ce nombre important d'engagements, la Commission a enregistré 17,8 départs (chiffre exprimé en équivalents temps plein). La croissance nette de l'effectif total selon le registre du personnel s'élève donc à environ 14 équivalents temps plein.

Les départs concernent principalement des collaborateurs admis à la retraite, des collaborateurs qui prennent une retraite anticipée ou des contrats à durée déterminée qui sont arrivés à terme. Le nombre de collaborateurs qui quittent volontairement la CBFA reste très limité; en 2005, cela a concerné un universitaire et trois collaborateurs administratifs.

Campagne de recrutement

Malgré le nombre important d'engagements en 2005, il subsiste un besoin important en personnel spécialisé : en décembre 2005, la CBFA a dès lors lancé une nouvelle campagne de recrutement à grande échelle, tant dans la presse généraliste que spécialisée, en vue de pourvoir 22 fonctions au sein du personnel universitaire et 4 fonctions au sein du personnel administratif.

Cette campagne s'adresse encore une fois à des collaborateurs potentiels expérimentés ; elle a suscité un intérêt très large.

⁽¹¹⁰⁾ Par «effectif disponible», l'on entend le nombre total de membres du personnel inscrits au registre du personnel à l'exception des membres du personnel bénéficiant du régime d'interruption de carrière ou de crédit-temps, des membres du personnel mis en non-activité jusqu'à la date où, conformément à la CCT de l'entreprise du 18 février 1999, ils seront admis à la retraite anticipée, des membres du personnel détachés et des malades de longue durée.



Caractéristiques du personnel en 2005

A la fin de l'année 2005, la CBFA comptait approximativement autant de collaborateurs de formation universitaire (52%) que de formation non universitaire (48%). De même, elle emploie pratiquement autant de collaborateurs masculins (50,6%) que féminins (49,4%). La proportion de collaboratrices féminines dans le cadre de direction a augmenté de 7% par rapport à la fin 2004.

L'âge moyen des collaborateurs de la CBFA est 41 ans.

25% des membres du personnel ont opté pour un régime de travail à temps partiel. Il s'agit tant de cadres que de non-cadres. Le régime le plus courant est 80%. Le temps de travail moyen s'élève à 94,4%.

Gestion des carrières

Gestion des régimes de travail distincts

L'ordre du jour du service du personnel a, en 2005, été dominé principalement par la mise en œuvre des principes définis dans la convention collective de travail du 25 mai 2005 (111) relative au transfert des membres du personnel de l'ex-OCA à la CBFA (112).

Depuis l'intégration, deux régimes de travail coexistent au sein de la CBFA : le régime contractuel et le régime statutaire. Fin 2005, l'institution comptait, d'une part, 321,1 collaborateurs (expression en équivalents temps plein) contractuels occupés dans le cadre d'un contrat de travail soumis à la législation applicable, aux CCT en vigueur dans le secteur et dans l'entreprise (113). L'institution comptait, d'autre part, 76,6 collaborateurs statutaires (expression en équivalents temps plein) soumis au statut administratif et aux conditions de rémunération et de pension de l'ex-OCA (114).

Mobilité interne

Ces deux dernières années, le comité de direction avait estimé qu'il n'était pas souhaitable de pourvoir les fonctions vacantes au sein du personnel par le biais de la mobilité interne. La raison principale en était que les départements, vu entre autre l'intégration de la CBF et de l'OCA et l'extension des compétences de la CBFA, avaient besoin de consolidation et de stabilité.

Au cours de la seconde moitié de l'année 2005, le comité de direction a décidé de lever le *statu quo* et de répondre aux aspirations légitimes des collaborateurs de la CBFA à la mobilité interne. Fin 2005, le comité de direction s'est prononcé favorablement sur la mobilité interne de 9 collaborateurs.

La mobilité interne concerne presque tous les départements de la CBFA et peut donc être qualifiée de succès.

Le comité de direction entend, au cours des prochaines années, concrétiser davantage la mobilité interne et l'aborder de manière plus structurelle. Une telle politique de mobilité interne requiert une planification à moyen terme, ce qui suppose d'une part une identification tant du profil des collaborateurs que des besoins des départements et d'autre part une préparation et une formation adéquate à la mobilité éventuelle.

Formation

La CBFA consacre une grande importance à la formation (permanente) de ses collaborateurs, y compris à leur formation linguistique. Les collaborateurs ont la possibilité de participer à des formations en interne ou à des séminaires ou cycles de formation organisés par des tiers.

Le nombre de journées de formation a, en 2005, augmenté de 60% par rapport à 2004. 64% du nombre total de journées de formation a été consacré à des formations externes et 36% à des formations en interne.

Tant le personnel cadre (70%) que le personnel non cadre (30%) a participé à ces formations.

Le budget total dédié à la formation, frais de transport et de séjour non compris, a augmenté de 177% par rapport à 2004.

Evaluations

En 2005, des systèmes d'évaluation distincts, datant d'avant l'intégration de la CBF et de l'OCA, étaient encore en vigueur au sein de la CBFA: les collaborateurs ex-CBF et les collaborateurs engagés depuis l'in-

- (111) Convention collective de travail conclue en exécution de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 mars 2003, tel que modifié par l'article 24 de la loi-programme du 5 août 2003.
- (112) Voir le présent rapport, p. 89.
- (113) Voir le présent rapport, p. 94.
- (114) Article 55 de la loi du 2 août 2002, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 14 février 2005 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'article 40 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2, de cette loi.



tégration ont été évalués selon un système fondé sur des objectifs opérationnels et organisationnels à fixer annuellement. Pour les collaborateurs ex-OCA, les capacités, les prestations et le comportement ont été évalués sur la base d'une grille de points.

Les systèmes d'évaluation avaient, pour les deux groupes, des implications financières ainsi que, potentiellement, une incidence sur le déroulement de la carrière du collaborateur concerné. Ils reposent toutefois sur une approche différente.

Le protocole d'accord du 25 mai 2005 (115) a déclenché l'application généralisée du système d'évaluation de l'ex-CBF à partir de 2006. Les incidences sur le déroulement de la carrière pour les membres du personnel statutaires fait cependant encore l'objet de négociations avec les représentants du personnel.

Des sessions d'information ont été organisées tant pour les évaluateurs que pour les membres du personnel afin de rappeler les objectifs et l'impact potentiel des évaluations.

Projets informatiques

Au cours de l'année écoulée, la priorité a été donnée à l'intégration et l'harmonisation des solutions informatiques offertes aux différents départements de la CBFA, qu'ils soient issus de l'ex-CBF ou de l'ex-OCA, ainsi qu'à la poursuite des synergies avec la BNB dans le domaine de la mise en commun de l'infrastructure informatique centrale des deux institutions d'une part et dans le traitement de l'information financière externe d'autre part.

Dans le prolongement du déménagement réalisé en 2004 et de l'installation des serveurs centraux de la CBFA dans le centre informatique de la BNB, les réseaux de l'ex-CBF et de l'ex-OCA ont été intégrés et offrent désormais à l'ensemble des collaborateurs de la CBFA un environnement bureautique unifié. Reste à intégrer les bases de données signalétiques utilisées respectivement au sein de la CBF et de l'OCA.

Dans le souci d'améliorer l'efficacité et la performance de la gestion de leurs systèmes ainsi que pour élargir les possibilités de collaboration opérationnelle, la CBFA et la BNB ont ensuite examiné les scénarios possibles d'interconnexion de leurs réseaux permettant d'élargir les possibilités de collaboration, de réaliser des économies d'échelles tout en assurant la sécurité des informations propres à chaque institution. Sous réserve de finalisation en temps voulu des examens relatifs à la sécurité et à la confidentialité du traitement des données, cette interconnexion est planifiée pour le mois de juillet 2006.

En matière de traitement de l'information financière externe, les efforts d'harmonisation se sont traduits en 2005 par l'application aux entreprises d'assurances et aux fonds de pension du modèle existant pour la collecte de l'information externe fournie par les établissements de crédit, gérée conjointement par la BNB et la CBFA. A partir de 2006, les informations financières périodiques des entreprises d'assurances et des fonds de pension seront, comme celles des établissements de crédit, transmises à un guichet unique, à savoir la BNB qui en assurera le suivi de la réception et la validation et les mettra à la disposition de la CBFA.

Dans ce même domaine du reporting financier, la perspective de devoir assurer la conformité de l'information financière rapportée par les établissements de crédit aux normes IFRS et au dispositif «Bâle 2» a motivé la BNB et la CBFA à adopter une standardisation plus avancée du langage informatique de communication de cette information. Avec l'appui du secteur, la CBFA et la BNB ont ainsi choisi le XBRL (eXtensible Business Reporting Language) comme language de collecte du reporting consolidé IAS entrant en vigueur au 31 mars 2006. Ce langage basé sur le standard XML (eXtensible Markup Language) devra permettre aux entreprises de mettre en œuvre un reporting interne et externe plus fiable et plus rapide et d'augmenter ainsi l'efficacité de leurs échanges d'information avec la BNB et la CBFA. Dans un premier temps cependant, cette modernisation a nécessité en 2005 un investissement non négligeable pour les entreprises contrôlées comme pour la BNB et la CBFA dans la refonte de leurs systèmes de collecte et d'analyse – prudentielle et statistique.

La collaboration avec la BNB permet également au service informatique de la CBFA de mieux se concentrer sur le développement d'applications informatiques ve-



nant en appui direct des départements et services de contrôle et pour lequel leur proximité, leur flexibilité et leur connaissance des processus de contrôle constituent un atout essentiel.

La gestion des projets informatiques de la CBFA est confiée à un comité de pilotage informatique composé d'un représentant de chaque département de la CBFA ainsi que de responsables informatiques de la CBFA et de la BNB. Outre le suivi des projets, ce comité assure la coordination entre les activités informatiques propres à la CBFA et les activités informatiques mises en commun avec la BNB.

Au cours de cette année également, deux collaborateurs expérimentés du service Informatique auront été détachés afin de renforcer l'équipe «Audit informatique» constituée au sein du département «Contrôle prudentiel des Etablissements de crédit».

Concertation sociale

La CBFA relève - avec la Banque Nationale de Belgique SA, l'Office national du Ducroire, le Fonds de participation, la SA Société fédérale de Participations, la Loterie nationale et la SA Credibe - de la Commission paritaire 325.

L'ordre du jour de la Commission paritaire a été dominé par les négociations visant à prolonger la convention collective de travail du 12 mai 2003, dont les dispositions relatives à la sécurité d'emploi expiraient le 31 décembre 2004. Ces négociations n'ont pas pu être conclues et se poursuivront en 2006.

Deux sous-parties de l'accord sectoriel précité restent acquises :

- les dispositions qui concernent les efforts en faveur des personnes qui relèvent de groupes à risque en vertu desquelles les entreprises s'engagent à consacrer au moins 0,10% de la masse salariale totale du secteur au recrutement, au maintien et à la formation de personnes qui, dans le secteur, appartiennent à un groupe à risque ou qui bénéficient d'un parcours d'insertion, ainsi qu'à la formation et à l'accompagnement de travailleurs menacés ou âgés sont prolongées de deux ans par la CCT du 29 septembre 2005;
- les dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de licenciement individuel pour manquement professionnel ou disciplinaire sont prorogées par tacite reconduction pour une période de trois ans.

Au niveau de l'entreprise, la concertation sociale a principalement porté sur :

- l'intégration des collaborateurs ex-OCA dans tous ses aspects et, en particulier, l'harmonisation des statuts du personnel, par l'adaptation du statut pécuniaire des membres du personnel statutaires et la proposition à ces derniers de contrats dits d'intégration. L'accord du 25 mai 2005 (116) constitue le premier résultat de cette concertation;
- une politique de gestion des ressources humaines moderne et transparente.

Une convention collective de travail relative au règlement d'assurance groupe a été conclue le 9 novembre 2005. Celleci confirme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, la possibilité de quitter la CBFA à 56 ans aux conditions prévues par la CCT du 30 janvier 2002.



(116) Voir le présent rapport, p. 89



2.4. Comptes annuels pour l'exercice 2005

Les comptes annuels de la Commission pour l'exercice 2005 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 31 mars 2006 en vertu de l'article 48, § 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002.

1. <u>BILAN</u> (en 000 €)

ACTIF	31/12/2	2005	31/12/	2004
ACTIFS IMMOBILISES		59.022		62.156
I. Frais d'établissement		3.000		5.000
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		56.022		57.156
1. Immobilisations corporelles				
A. Terrains et constructions	54.673		55.927	
B. Installations, machines et outillage	294		425	
C. Mobilier et matériel roulant	650		804	
2. Immobilisations incorporelles	405		0	
ACTIFS CIRCULANTS		39.992		44.197
IV. Créances à un an au plus		6.930		11.459
A. Créances liées au fonctionnement	5.760		3.745	
B. Autres créances	1.170		7.714	
V. Placements		25.000		22.000
VI. Valeurs disponibles		7.448		7.581
VII. Comptes de régularisation		614		3.157
TOTAL DE L'ACTIF		99.014		106.353

PASSIF	31/12/	2005	31/12/	2004
CAPITAUX PROPRES		12.750		10.565
II. Réserves		12.750		10.565
Réserves indisponibles		12.750		10.565
A. Réserve budgétaire générale	1.875		1.239	
B. Réserve de liquidités	10.875		9.326	
FONDS DE FINANCEMENT		12.018		12.298
PROVISIONS		4.678		6.936
III. Provisions pour risques et charges		4.678		6.936
A. Pensions et obligations similaires	1.222		1.272	
C. Autres risques et charges	3.456		5.664	
DETTES		69.568		76.554
IV. Dettes à plus d'un an		43.410		45.228
A. 2 Etablissements de crédit	43.010		44.028	
B. 2 Autres dettes liées au fonctionnement	400		1.200	
V. Dettes à un an au plus		24.517		29.373
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		1.818		2.572
C. Dettes liées au fonctionnement		4.327		2.895
1. Fournisseurs	3.318		1.487	
2. Autres dettes	1.009		1.408	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		6.708		5.774
1. Impôts	762		639	
2. Rémunérations et charges sociales	5.946		5.135	
E. Autres dettes		11.664		18.132
VI. Comptes de régularisation		1.641		1.953
TOTAL DU PASSI	F	99.014		106.353



2. COMPTE DE RESULTATS (en 000 €)

CC	OMPTE DE RESULTATS	Exercice 2005	Exercice 2004
I.	Produits	74.209	67.238
	A. Contributions aux frais de fonctionnement	73.300	66.319
	B. Autres produits	909	919
II.	Frais de fonctionnement	58.646	47.735
	A. Services et biens divers	5.952	6.418
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	51.156	40.381
	C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	49	85
	D. Provisions pour risques et charges	-809	-982
	E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations	2.298	1.833
III.	Excédent de fonctionnement	15.563	19.503
IV.	Produits financiers	406	246
	A. Produits des actifs circulants	406	246
V.	Charges financières	2.120	1.617
	A. Charges des dettes	2.116	1.613
	C. Autres charges financières	4	4
VI.	Excédent courant de fonctionnement	13.849	18.132
VII	. Produits exceptionnels	1.729	
	B. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	1.729	
VII	. Charges exceptionnelles	1.729	
	D. Autres charges exceptionnelles	1.729	
IX.	Excédent de fonctionnement de l'exercice	13.849	18.132

Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice	Exercice 2005	Exercice 2004
A. Excédent de fonctionnement de l'exercice à affecter	13.849	18.132
C. Affectations aux réserves indisponibles	2.185	
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA	11.664	18.132



3. ANNEXES (en 000 €)

A. BILAN

ACTIF					
II. ETAT DES IMMOBILISATIONS	Terrains et constructions	Software	Frais de développement	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant
a) Valeur d'acquisition					
Au terme de l'exercice précédent	56.848	868		1.077	1.142
Mutations de l'exercice					
Acquisitions	18	168	405	126	175
Autres					
En fin d'exercice	56.866	1.036	405	1.203	1.317
b) Amortissements et réductions de valeur					
Au terme de l'exercice précédent	921	868		652	338
Mutations de l'exercice					
Actés	1.272	168		257	329
Autres					
En fin d'exercice	2.193	1.036		909	667
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	54.673	0	405	294	650

V. PLACEMENTS DE TRESORERIE	Exercice 2005	Exercice 2004
Placements effectués via le SPF Finances	25.000	22.000

PASSIF	
2. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Exercice 2005
Estimation des frais liés au	
déménagement/ajustements	134
Provision dette litigieuse	322
Pensions	1.222
Congé préalable à la mise à la retraite	3.000



B. COMPTE DE RESULTATS (en 000 €)

I. A. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

. Contributions brutes	F	F
	Exercice 2005	Exercice 2004
Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	17.764	16.98
2. Dossiers d'émission - art. 14	1.734	1.65
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	22.309	20.88
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	6.267	5.61
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	750	68
6. Divers ex-CBF	4.065	3.98
7. Secteur des assurances - art. 2	15.467	12.50
8. Intermédiaires - art. 4	3.362	2.55
9. Divers ex-OCA	2.491	2.37
Total	74.209	67.23

A2. Contributions nettes			
	Exercice 2005	Exercice 2004	
1. Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10	14.510	12.118	
2. Dossiers d'émission - art. 14	1.734	1.653	
3. Organismes de placement - art. 15, 16 et 17	19.006	14.903	
4. Cotations sur un marché belge - art. 21	5.119	4.006	
5. Auditorat et protection des consommateurs - art. 22	750	686	
6. Divers ex-CBF	4.065	3.980	
7. Secteur des assurances - art. 2	11.748	7.683	
8. Intermédiaires - art. 4	3.362	2.553	
9. Divers ex-OCA	2.251	1.524	
Total	62.545	49.106	

II. B. 1. Employés inscrits au registre du personnel

	Exercice 2005	Exercice 2004
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	421	408
b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	398	387
c) Nombre d'heures effectivement prestées	534.832	534.672

II. B. 2. Rémunérations, charges sociales et pensions

	Exercice 2005	Exercice 2004
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	29.690	27.328
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	8.000	7.176
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	6.214	1.672
d) Autres frais de personnel	5.764	2.898
e) Pensions	1.488	1.307
Total	51.156	40.381

II. D. Provisions pour risques et charges

	Exercice 2005	Exercice 2004
Estimation des frais liés au déménagement	-208	-783
Divers	-2.050	3
Affectation fonds de financement	-280	-202



C. DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

Litiges en cours et autres engagements

La Commission fait l'objet de quelques actions en responsabilité, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. Une action ouverte à l'étranger invoque sa responsabilité dans le cadre d'un prospectus qu'elle a approuvé. La Commission estime, au vu des circonstances particulières de chacune de ces actions, que celles-ci sont irrecevables et/ou non fondées.

Commentaire des comptes annuels 2005

1. Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels.

2. Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation ont été approuvées par le conseil de surveillance le 15 octobre 2003 et adaptées le 15 avril 2005 (117).

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

La provision constituée pour les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, tel qu'instauré par l'arrêté royal du 22 mai 2005 (118), est portée à l'actif et amortie proportionnellement aux montants versés chaque année dans le cadre de ce régime.

Actifs immobilisés

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Sont considérés comme des immobilisations corporelles, les achats dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 euros et qui sont opérés dans un objectif d'utilisation durable. La rubrique «Immobilisations corporelles» est ventilée comme suit :

- installations, machines et outillage;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La valeur d'acquisition du siège social de la CBFA est amortie sur une période de 25 ans, parallèlement au remboursement du capital du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Créances

Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. S'il s'agit de montants dus par une société belge, des réductions de valeur seront, en cas de faillite, actées à concurrence de 100%. Les paiements tardifs donnent également lieu à des réductions de valeur. Si un dossier transmis pour encaissement à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances est toujours en souffrance de paiement après trois mois, une réduction de valeur de 50% sera actée. Si, au terme d'un délai supplémentaire de trois mois, le paiement n'a toujours pas eu lieu, une réduction de valeur supplémentaire de 50% sera comptabilisée.

Pour les débiteurs étrangers, une réduction de valeur de 50% est actée si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, le paiement n'a pas été effectué. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

Au moment où une réduction de valeur est constituée, la créance est transférée au compte «Débiteurs douteux».

Ressources financières

Celles-ci sont comptabilisées conformément au dernier extrait de compte disponible.

⁽¹¹⁸⁾ Arrêté royal fixant les conditions du congé préalable à la mise à la retraite des membres du personnel statutaire de la CBFA, MB 27 mai 2005.



⁽¹¹⁷⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110-111.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de change indiqué dans la presse spécialisée.

Adaptation des règles d'évaluation pour les comptes annuels 2005

Les règles d'évaluation sont complétées, pour l'exercice 2005, par des dispositions relatives au traitement des frais de développement d'applications informatiques payés à des tiers. Ces frais sont portés sous la rubrique «Immobilisations incorporelles» pour autant qu'ils soient supérieurs à 100.000 euros par application. A partir de l'année de la mise en service de l'application concernée, ces frais sont amortis de manière linéaire sur une période de 5 ans.

3. Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

En 2004, une provision a été constituée pour les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, accessible aux collaborateurs de l'ex-OCA (119). Ces charges ont été portées sous les actifs immobilisés. Le système a réellement démarré en 2005 et le montant activé a été amorti à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'exercice (0,271 million d'euros).

Lors de la constitution de la provision, l'on était parti de la supposition que le régime serait introduit dans le courant de l'année 2004 et que tous les membres du personnel concernés de l'ex-OCA y recourraient. Entre le moment de la constitution de la provision et l'introduction effective du régime, il s'est toutefois écoulé plus d'un an, de sorte que la période durant laquelle les membres du personnel concernés de l'ex-OCA pouvaient bénéficier de ce régime a été sensiblement réduite. Ceci, conjugué au fait que plusieurs membres du personnel n'ont pas recouru à ce régime, a eu pour effet que le montant de la provision et les charges activées qui s'y rapportaient, étaient surestimés. Fin 2005, la provision, après avoir été affectée au paiement des charges afférentes à l'exercice 2005 (0,271 million d'euros), a dès lors été ramenée à 3 millions d'euros.

Les charges effectivement payées en 2005 (0,271 million d'euros) sont comptabilisées au titre de charges courantes. L'adaptation de la provision et des frais d'établissement (1,729 million d'euros) est enregistrée, respectivement, sous les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles. Il s'agit en effet d'une opération unique.

Actifs circulants

Les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA dues par les intermédiaires d'assurances (120) n'ont pu être appelées que dans le courant du mois de décembre 2005. Les paiements ont dès lors été effectués début 2006. Cela explique l'augmentation des créances liées au fonctionnement (5,760 millions d'euros).

Les placements (25 millions d'euros) concernent exclusivement des placements à terme auprès du Trésor.

Capitaux propres

Un montant de 2,185 millions d'euros (soit 15,8%) est prélevé sur l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2005 pour être affecté aux réserves indisponibles, lesquelles sont ainsi portées à 12,750 millions d'euros. La CBFA peut affecter jusqu'à 50% de l'excédent de fonctionnement annuel pour alimenter les réserves indisponibles, sans que celles-ci puissent toutefois excéder 15 millions d'euros, montant correspondant aux charges de 3 mois de fonctionnement. (121)

- (119) Voir le présent rapport, p. 89.
- (120) Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 27 mai 2005, dénommé ci-après «arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA».
- (121) Voir l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA.



Fonds de financement

Le fonds de financement du siège social (12,018 millions d'euros) (122) est utilisé à concurrence de 0,28 million d'euros pour réduire les contributions à acquitter en 2005 par les administrés de l'ex-CBF et de l'ex-OCA d'un montant respectif de 0,103 million d'euros et de 0,177 million d'euros.

Provisions

L'évolution de la rubrique «Provisions pour risques et charges» (4,678 millions d'euros) s'explique principalement par l'adaptation susmentionnée de la provision liée au régime du congé préalable à la mise à la retraite destiné au personnel de l'ex-OCA (123).

Dettes

La rubrique «Dettes à plus d'un an» (43,410 millions d'euros) comprend principalement les dettes contractées pour le financement du siège social de la CBFA (43,010 millions d'euros). Y est également enregistré le montant (0,4 million d'euros) à concurrence duquel les contributions de préfinancement dues par les secteurs de l'ex-OCA seront réduites pour l'exercice 2007

conformément aux dispositions transitoires de l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (124).

Le montant à concurrence duquel la contribution de préfinancement sera réduite pour l'exercice 2006, est repris sous la rubrique «Dettes à plus d'un an échéant dans l'année».

Les «Dettes liées au fonctionnement» (4,327 millions d'euros) ainsi que les «Dettes fiscales, salariales et sociales» (6,708 millions d'euros) connaissent une évolution normale (125).

La rubrique «Autres dettes» mentionne la partie (11,664 millions d'euros) de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2005 (13,849 millions d'euros) qui est ristournée aux secteurs mentionnés dans l'arrêté royal précité (126), après affectation de 2,185 millions d'euros aux réserves indisponibles (127).

L'affectation de l'excédent de fonctionnement (13,849 millions d'euros) aux secteurs qui relevaient précédemment soit du contrôle de l'ex-CBF, soit du contrôle de l'ex-OCA (128), se présente pour l'exercice 2005 comme suit :

	CBFA (en millions d'euros)	Part CBF (en millions d'euros)	Part OCA (en millions d'euros)
Excédent 2005	13,849	9,247	4,602
Affectation aux réserves indisponibles	2,185	1,542	0,643
Avoirs des administrés	11,664	7,705	3,959

- (122) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 112.
- (123) Voir le présent rapport, p. 89
- (124) Voir l'article 33 de l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA. Concernant le préfinancement, voir le présent rapport, p. 16.
- (125) Voir le présent rapport, p. 95.
- (126) Voir le présent rapport, p. 16.
- (127) Voir le présent rapport, p. 100.
- (128) Les coûts relatifs aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA restent financés de manière cloisonnée. Voir le présent rapport, p. 16.



4. Commentaire du compte de résultats

L'exercice 2005 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 13,849 millions d'euros.

Les produits

Les produits comprennent les contributions demandées aux sociétés sous contrôle conformément à l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (129). Ces contributions sont déterminées soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore d'un volume d'activités.

Les «Autres produits» (0,909 million d'euros) comprennent principalement les montants perçus pour la couverture des frais de fonctionnement de la Commission des Normes comptables, dont la CBFA assure le secrétariat.

Outre l'évolution imputable à la conjoncture sur les marchés financiers (OPC, émissions), l'accroissement des contributions se manifeste principalement dans les secteurs précédemment contrôlés par l'ex-OCA et reflète l'impact budgétaire de l'intégration tel que pris en compte par l'arrêté royal précité (130).

Rappelons que ces contributions constituent un préfinancement et qu'en cas d'excédent par rapport aux frais de fonctionnement réels elles font l'objet d'une régularisation par remboursement aux secteurs mentionnés dans l'arrêté royal (131).

Les frais de fonctionnement

La hausse des frais de fonctionnement est imputable en grande partie à deux opérations non récurrentes qui ont eu lieu dans la rubrique «Rémunérations, charges sociales et pensions». Il s'agit, d'une part, du versement d'un montant de 4,9 millions d'euros au fonds de financement de l'assurance de groupe (132) et, d'autre part, du paiement d'une prime destinée à la couverture des engagements de pension de la CBFA à l'égard de ses mandataires.

Abstraction faite de ces opérations, la rubrique «Rémunérations, charges sociales et pensions» affiche une progression de 12,12%, résultant de :

- l'adaptation des barèmes à la suite des augmentations de l'indice et des annales;
- l'engagement de nouveaux membres du personnel en 2005;
- ► l'adaptation du statut du personnel de l'OCA en fonction du statut de la CBFA (133).

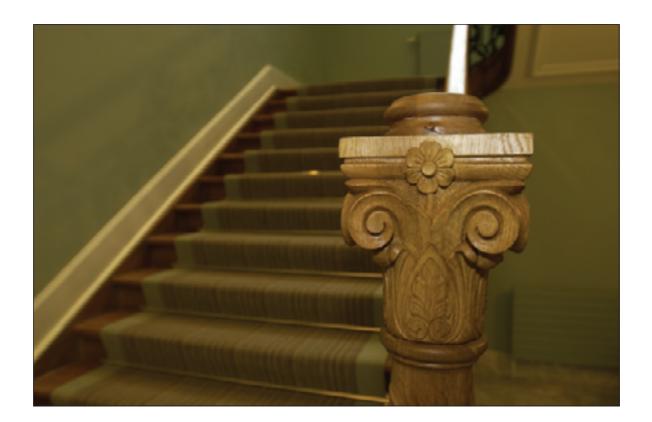
L'impact budgétaire de l'intégration a été estimé en 2003 par le comité d'intégration (134). Mis à part les frais liés au nouveau bâtiment, qui sont supportés par l'ensemble des administrés tenus au paiement de contributions, les frais d'intégration sont mis à charge des administrés de l'ex-OCA étant donné qu'ils portent spécifiquement sur les moyens engagés pour le contrôle des entreprises d'assurances, des pensions complémentaires et des intermédiaires d'assurances.

La rubrique «Services et biens divers» (5,952 millions d'euros) comprend les charges suivantes :

	2005 (en millions d'euros)	2004 (en millions d'euros)
Bâtiments	0,862	0,823
Location et entretien du matériel	1,273	1,237
Frais de bureau	0,948	1,484
Frais divers	2,869	2,874
Total	5,952	6,418

- (129) Voir le présent rapport, p. 16 et 17.
- (130) Voir le présent rapport, p. 98.
- (131) Voir le présent rapport, p. 17.
- (132) La méthode de financement actuelle de l'assurance de groupe ne tient pas compte des évolutions futures des salaires et des carrières, ni des charges liées aux départs anticipés à la retraite, qui sont évaluées à 1,3 millions d'euros. Selon une étude de l'assureur, les charges, s'il n'était pas effectué de versement annuel pour financer ces départs anticipés à la retraite, passeraient de 9,81% à 18,32%. Le fonds de financement a été adapté pour en tenir compte.
- (133) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 102 et le présent rapport, p. 89.
- (134) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 102.





En 2005, les systèmes d'enregistrement du temps de travail précédemment utilisés par l'ex-CBF et l'ex-OCA ont été uniformisés. Cette uniformisation a entraîné une adaptation du nombre d'heures effectivement prestées en 2004 dans l'annexe au compte de résultats (tableau II.B.1. «Employés inscrits au registre du personnel»).

Les rubriques «Produits exceptionnels» et «Charges exceptionnelles» (1,729 million d'euros) concernent, respectivement, la reprise exceptionnelle de provisions pour risques et charges exceptionnels et l'amortissement exceptionnel des frais d'établissement en 2005 (135).

5. Adaptation des contributions dues en 2006

Aux termes de l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, le montant de

ressources maximal de la CBFA et les contributions de préfinancement fixes à verser par les administrés de la CBFA peuvent être adaptés chaque année en fonction de l'évolution des frais de personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les autres dépenses et charges (136).

L'évolution des frais de personnel de la CBFA et des charges afférentes aux membres de ses organes est attestée par le réviseur de la CBFA. Il en va de même pour les autres dépenses.

Comme le montant réel des frais de fonctionnement de la CBFA est inférieur, pour 2005, au montant de ressources maximal, il a été décidé de ne pas indexer les contributions pour l'année 2006.

⁽¹³⁶⁾ Voir l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, ainsi que le présent rapport, p. 17.



⁽¹³⁵⁾ Voir le présent rapport, p. 100.

Rapport du reviseur sur l'exercice clôture au 31 decembre 2005

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels établis sous la responsabilité du comité de direction, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2005, dont le total du bilan s'élève à 99.014.000 EUR et dont le compte des résultats se solde par un excédent de 13.849.000 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

Attestation sans reserve des comptes annuels

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à nos demandes d'explications et d'informations. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2005 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 9 mars 2006

André KILESSE Réviseur d'Entreprises



2.5. Composition des départements et des services (137)

SERVICES ATTACHÉS AU PRÉSIDENT

Service Juridique

Georges Carton de Tournai, Directeur

Hilde Daems Catherine Terrier

Jean-Pierre Deguée Frank Trimpeneers

Veerle De Schryver Luc Van Cauter

Ann **Dirkx** Antoine **Van Cauwenberge**

Clarisse **Lewalle** Aline **Waleffe**

Hans Seeldrayers

Porte-parole Audit interne

Luk **Van Eylen** Herman **De Rijck**

Département «contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement»

sous la direction de Monsieur Rudi BONTE

Grands groupes bancaires

Frans Beukelaers, Directeur adjoint

Paulus Callebaut Jérôme **Nélis** Philippe de Barsy Vincent Sapin Christophe **Debrabandere** Christel Spaepen Isabelle **De Groote** Nicolas **Staner** Peter **Dhoedt** Thierry **Thuysbaert** Michel De Schuyter Katherina Tiebout Philippe **Dubois** Marc Van Caenegem (*) Wouter Van den Kerkhove Filip **Gijsel** (*) (138)

Patrick **Grégoire** Inge **Van de Paer** Hein **Lannoy** (139) Marc **Verleye** (*) Sarah **Ndayirukiye** Coleet **Vynckier**



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

⁽¹³⁷⁾ Situation au 1er mars 2006.

⁽¹³⁸⁾ A été nommé directeur adjoint avec effet au 1et juin 2006. Assumera la responsabilité du service «Entreprises d'assurances à activité domestique».

⁽¹³⁹⁾ Exerce également la fonction de secrétaire adjoint du Comité de stabilité financière.

Banques et Entreprises d'investissement à activité domestique et Bureaux de change

Françoise Herbay, Directeur adjoint

Guillaume **Bérard** Pierre **Jurdan** (*)

Yves Billiet Madeleine Kaleyanga Tshiama

Jacques BodardEls LagrouSofie CovemaekerPhilippe LeirensMarc DenysChristine PécasseSylvie FunckenWilly Sermon

Jean-Luc **Hacha** Marc **Van de Gucht** (*)

Banques et Entreprises d'investissement étrangères, Etablissements spécialisés en clearing, settlement et custody

Christian Jacob, Directeur adjoint

Alain Degroide (*) Joseph Pulinx Dirk **De Moor** Françoise Renglet Marleen **Gelders** (140) Florence Rigo Isabelle **Gérard** Serge Rompteau Benjamin Henrion Karel Spruyt Peter Monderen Gino Thielemans Giles Motteu Brigitte Vandevelde Laurent Ohn Alain Vranken Marc **Peters** Valérie Woit

Département «protection des consommateurs de services financiers» sous la direction de Madame Marcia DE WACHTER

Luc Roeges, Directeur adjoint

Elisabeth **Bardiaux** Birgit **Bas** (141) Pascale **Coulon** Patrick **Declerck** Geoffrey **Delrée** Jan **De Pagie**

Philippe **Despontin**Annick **Dewulf** (142)

Nathalie **Gigot** Christian **Janssens** Annick **Mettepenningen**

Xavier Oldenhove de Guertechin

Peter Piu

Lutgarde Vandermassen

Luc Vynckier

- *) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (140) En interruption de carrière.
- (141) En interruption de carrière.
- (142) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des Assurances.



Département «contrôle prudentiel des entreprises d'assurances»

sous la direction de Monsieur Michel FLAMEE

Grands groupes d'assurances et entreprises d'assurances internationales

Patrick Massin, Directeur adjoint

Philippe Authom
Claire Dubuisson
Cécile Flandre
Luc Hars
Michel Hastir
Luc Kaiser (*)
Véronique Loréa
Pamela Schuermans
Dominik Smoniewski
Viviane Van Herzele
Rudy Vermaelen
Patricia Zaina

Patricia Kaiser

Entreprises d'assurances à activité domestique

Filip Leën, Chargé de mission

Christel **Beaujean** Dirk **Goeman**Gentiane **Bury** Jean-Marie **Hardy**

Eric **Degadt** Pascale-Agnès **Keymeulen**

Philippe **de Launois** (*)

Dirk **De Paepe**Carine **Luyckx**Monique **Siscot**

Guido **De Pelsemaeker**André **Desmet**Olivier **Fache**Eddy **Van Horenbeeck** (*)

Danielle **Vindevogel**Rosanne **Volckaert**

Delphine **Genot**

Intermédiaires

Philippe de Mûelenaere, Directeur adjoint

Herlindis **Boogaerts** (*) Marie-Ange **Rosseels** Philippe **Loison** Christophe **Viaene**

Nicole **Peeters**

▶ Département «contrôle des pensions complémentaires»

sous la direction de Madame Françoise MASAI

Henk Becquaert (143), Mandataire spécial

Saskia Bollu
Ann Devos
Johanna Secq (144)
Maria Di Romana (145)
Paul Teichmann

Gerhard Gieselink

Bertrand Leton

Fabienne Maudoux

Marc Meganck (*)

Marleen Tombeur (146)

Diederik Vandendriessche
Alexander Van Ouytsel

Caroline Vandevelde (*)



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

⁽¹⁴³⁾ Désigné par application de l'article 54 de la loi du 2 août 2002.

⁽¹⁴⁴⁾ Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission LPCI.

⁽¹⁴⁵⁾ Exerce également la fonction de secrétaire du Conseil LPC et du Conseil LPCI.

⁽¹⁴⁶⁾ Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission LPCI.

> Département «politique prudentielle»

sous la direction de Monsieur Peter PRAET

Jo Swyngedouw, Directeur adjoint

Koen Algoet (*)
Stephan Bertels (147)
Benoît Bienfait
Aimery Clerbaux (147)
Peter De Vos
Gaëtan Doucet
David Guillaume (*)
Jürgen Janssens (147)
Jeroen Lamoot

Annemie Lefevre Pierre Lemoine Jozef Meuleman (*) Fernand Naert Giancarlo Pellizzari Marc Pickeur (*) Claire Renoirte (147) Kajal Vandenput

Département «contrôle de l'information et des marchés financiers»

sous la direction de Monsieur Jean-Paul SERVAIS

Contrôle des opérations financières et des Entreprises de marché, Enquêtes et analyses & Régulation internationale

Jean-Michel Van Cottem, Directeur adjoint

Bénédicte Clerckx (*) Valérie Bosly (148) Niek Bundervoet Stéphane De Maght (*) An De Pauw

Jean-Pierre **De Vuyst** Jean-Marc **Gollier** (148) Annick Lambrighs
Didier Niclaes (149)
Patrick Van Caelenberghe
Dieter Vandelanotte
Hendrik Van Driessche

Hendrik **Van Driessc** Francine **Verbinnen**

Contrôle de l'information financière, contrôle des marchés et affaires comptables et financières

Thierry Lhoest, Directeur adjoint

Luk BehetsKris MartensLuk DelbooRoland MelotteSonja D'Hollander (*)Martine NemryKristof DumortierKoen SchoorensNathalie Flamen (150)Stefaan RobberechtsJohan Lembreght (*)Maud Watelet

Gestion collective de produits d'épargne

Greet T'Jonck, Directeur adjoint

Conny CroesJohan LammensValérie DemeurAlain MalengréSophie DevignonSabine PhilippartNathalie Flamen (150)Carl Vanden AuweeleGaëtan LagaTom Van den Elzen

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (147) Est membre du personnel de la BNB, mais est fonctionnellement intégré au département «politique prudentielle».
- (148) En interruption de carrière.
- (149) Exerce la fonction de coordinateur interne CESR.
- (150) Est affectée partiellement à un autre service du département.



SERVICE ATTACHÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Auditorat

Marie-Sheila Bastians

> SERVICES ATTACHÉS AUX SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Services d'intérêt commun

Annemie Rombouts, Directeur adjoint f.f.

Personnel, administration et infrastructure

Jean-Marie Jacquemin Egwin Schoolmeesters (*)

People & Communication

Marie-Josèphe **Léonard** Myriam **Penninckx** (*)

Informatique et OHD

Emmanuel **De Haes**Hilde **Dierckx**Joseph **Van Cauwenbergh** (151)

Johan **Vanhaverbeke**Véronique **Léonard** (*)
Jan **Vyverman**

Contrôle de gestion

Paul Verbiest

Traduction

Natasja BaetemanXavier JeunechampsJean-Pierre CoeurnelleJan LeersFrançoise DanthinneChristine Triest

Conseiller en prévention

Yannick Bauwens

Membres du personnel détachés

Auprès de la Commission des normes comptables et de son secrétariat scientifique

Jean-Pierre Maes, Directeur adjoint Yvan Stempnierwsky

Auprès du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

Michel Colinet

⁽¹⁵¹⁾ Détaché auprès du département «contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement».



^(*) Exerce la fonction de «coordinateur».

La Commission a accédé aux demandes de Messieurs Philippe Beaufay et Filip Leën de pouvoir bénéficier du régime de congé préalable à la retraite prévu par l'arrêté royal du 22 mai 2005 avec effet respectivement au 1er janvier et 1er juin 2006.

Monsieur Philippe Beaufay est entré au service de l'Office de contrôle des assurances en qualité d'inspecteur d'actuariat le 1^{er} mars 1977 et a accédé en décembre 1992 au rang de Conseiller général. Suite à l'intégration de l'OCA dans la CBFA, il a pris en charge, en qualité de directeur adjoint, la responsabilité du service «Contrôle technique» au sein du département «Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances».

Monsieur Filip Leën est entré au service de l'Office de contrôle des assurances le 1^{er} avril 1977 et a assumé la responsabilité du service «Contrôle financier» à partir de 1^{er} janvier 1996. Il a poursuivi cette tâche en qualité de directeur adjoint au sein de la CBFA.

Dans le cadre de l'intégration du contrôle prudentiel des assurances dans la CBFA et de sa réorientation, ils ont tout deux fait bénéficier l'institution de leur grande expertise et expérience, contribuant ainsi à assurer la continuité d'un contrôle de qualité dans une période d'intense mutation. La Commission leur en sait gré et les en remercie.

La Commission souhaite également exprimer sa vive reconnaissance à Mesdames Michèle Delvaux et Viviane Henderickx, directeurs à l'OCA, pour les bons et loyaux services qu'elles ont rendus à cette institution ainsi qu'à la CBFA. Elle remercie également les collaborateurs suivants qui ont terminé leur carrière professionnelle au cours de la période sous revue : Madame Jacqueline Minnaert et Messieurs Ghislain Delwiche, Paul De Mont, Roland De Pauw, André Moreau et Guy Wathy.

In Memoriam

En décembre 2005, la Commission a déploré la disparition de Madame Carla Verbeke. Madame Verbeke était analyste financier au département contrôle prudentiel des entreprises d'assurances. Elle était appréciée pour son dévouement, sa serviabilité et sa sincère collégialité. Son souvenir sera fidèlement gardé.

